

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 3 novembre 2025**DÉLIBÉRATION n°2025-105**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 3 novembre 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 24 octobre 2025.

Point de l'ordre du jour :

5.4. Propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 octobre 2025 – conventions internationales

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 octobre 2025,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 octobre 2025 concernant des conventions internationales.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire concernant des conventions internationales, conformément aux avis et pièces joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

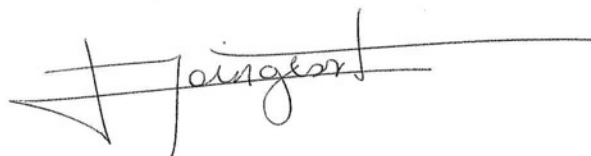
Nombre de membres constituant le conseil : 36	DECOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 36	Abstentions : 0
Quorum : 18	Votants : 29
Membres présents : 23	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 6	Votes exprimés : 29
Total des membres présents et représentés : 29	Majorité requise : 15
	Pour : 29
	Contre : 0

Pièces jointes :

- avis et pièces de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 octobre 2025.

Fait à Tours,

[SignatureField#1]



EXERCICE 2025**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**
Séance du 16 octobre 2025**AVIS n°CFVU/2025-023**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 16 octobre 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 9 octobre 2025.

Point de l'ordre du jour :**5. Relations internationales****5.2. Conventions**

- 5.2.1. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Universidad de Valparaiso (Chili) – Université de Tours (Visa daj n°2025-0944)
- 5.2.2. Création – Convention d'échange d'étudiants – Bennington College (Etats-Unis) – Université de Tours (Visa daj n°2025-1031)
- 5.2.3. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Indian Institute of Technology de Madras – IIT Madras (Inde) – Université de Tours (Visa daj n°2025-1139)
- 5.2.4. Création – Convention d'échange d'étudiants – Sophia University (Japon) – Université de Tours (Visa daj n°2025-0937)
- 5.2.5. Création – Convention d'échange d'étudiants – Universidade de Santa Maria (Brésil) – Université de Tours, Polytech (Visa daj n°2025-1067)
- 5.2.6. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Hiroshima University (Japon) – Université de Tours (Visa daj n°2025-0809)
- 5.2.7. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Wayne State University (Etats-Unis) – Université de Tours (Visa daj n°2025-1128)
- 5.2.8. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Universidad Nacional de Colombia (Colombie) – Université de Tours (Visa daj n°2025-1161)
- 5.2.9. *Sous réserve de validation UFR* – Création – Convention Formation Recherche – Université de SFAX (Tunisie), Faculté d'Economie et Management – Laboratoire « Gouvernance, Finance et Comptabilité » – Université de Tours – IAE – Laboratoire Vallorem (EA6296) (Visa daj n°2025-1127)
- 5.2.10. *Sous réserve de validation UFR* – Renouvellement – Convention Formation Recherche – Hiroshima University (Japon) – Faculté de Droit, École supérieure de sciences humaines – Université de Tours – Faculté de Droit, Économie et Sciences sociales, Institut de recherche Juridique Interdisciplinaire (IRJI) (Visa daj n°2025-0764)
- 5.2.11. Création – Diplôme Délocalisé – Université Française d'Égypte (Égypte) – Université de Tours – IUT-Blois – ADUIT (Visa daj n°2025-1163)
- 5.2.12. Renouvellement – Double Diplôme – Universidad Nacional de Colombia – UNAL (Colombie) – Université de Tours (Visa daj n°2025-1168)

5.2.1. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Universidad de Valparaiso (Chili) – Université de Tours**Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours (France) et l'Université de Valparaiso (Chili).

L'objectif de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration concernera :

- l'ensemble des composantes pour ce qui est de l'Université de Valparaíso, à l'exception des programmes de la Faculté de Médecine.
- l'ensemble des composantes de l'Université de Tours (à l'exception de la Faculté de Médecine), ainsi que son Centre Universitaire d'Études du Français pour Étudiants Étrangers.

Cet accord est valable à compter de la date à laquelle l'acte administratif qui l'approuve est entièrement traité selon les règles de chaque Institution et sera valable pour une période de cinq ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours (France) et l'Université de Valparaíso (Chili).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec l'Université de Valparaíso (Chili).

5.2.2. Création – Convention d'échange d'étudiants – Bennington College (Etats-Unis) - Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la création de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Bennington College (Etats-Unis).

L'objectif de cet accord porte sur une collaboration éducative à long terme dans des domaines compatibles avec l'orientation de chaque université et qui sont pertinents pour les intérêts et les besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

La collaboration concernera :

- tous les départements de premier cycle du Bennington College, y compris les programmes de baccalauréat ès arts (BA) et de baccalauréat en beaux-arts (BFA).
 - l'ensemble des composantes de l'Université de Tours (à l'exception de la Faculté de Médecine), ainsi que son Centre Universitaire d'Études du Français pour Étudiants Étrangers.
- Les étudiants concernés par le présent accord sont des étudiants de premier cycle (Licence).

Cet accord sera exécutoire après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il sera valide pour une période de cinq ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la création de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Bennington College (Etats-Unis).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec Bennington College (Etats-Unis).

5.2.3. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Indian Institute of Technology de Madras – IIT Madras (Inde) - Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours (UT) et Indian Institute of Technology de Madras (IIT) (Inde).

L'objectif général de cet accord est la collaboration à long terme dans le domaine de l'éducation dans des domaines qui sont compatibles avec l'orientation de chaque université et qui sont pertinents pour les intérêts et les besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

L'accent sera mis sur une collaboration entre :

- IIT Madras : toutes les facultés
- UT : toutes les facultés à l'exception de la Faculté de Médecine.

Cet accord sera exécutoire après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il sera valable pour une période de cinq ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Indian Institute of Technology de Madras (Inde).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec Indian Institute of Technology de Madras (Inde).

5.2.4. Création – Convention d'échange d'étudiants – Sophia University (Japon) - Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la création de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours (UT) et Sophia University (Japon).

Cet accord est conclu avec la conviction expresse que les deux institutions bénéficieront d'un échange d'étudiants de premier cycle et de cycles supérieurs sur la base du protocole d'accord.

L'accent sera mis sur une collaboration entre :

- Sofia : toutes les facultés
- UT : toutes les facultés à l'exception de la Faculté de Médecine ainsi que le Centre Universitaire d'Enseignement du Français aux Étudiants Internationaux (CUEFEE).

Cet accord est valide pour une période de cinq ans et entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants officiels des deux institutions.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la création de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Sophia University (Japon).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec Sophia University (Japon).

5.2.5. Création – Convention d'échange d'étudiants – Universidade de Santa Maria (Brésil) - Université de Tours, Polytech

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la création de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours (UT) et Universidade de Santa Maria (UFSM) (Brésil).

L'objectif général de cet accord est la collaboration à long terme en matière d'éducation dans des domaines compatibles avec l'orientation de chaque université et qui sont pertinents pour les intérêts et les besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays dans lesquels les parties sont respectivement situées.

La collaboration comprendra :

- Département d'ingénierie et de technologie de l'information à l'UFSM
- École Polytechnique d'Ingénieurs (Polytech Tours) à l'UT.

Les activités peuvent inclure :

- Échange d'enseignants-chercheurs à des fins de formation et de recherche
- Échange de personnel technique et administratif
- Échange d'étudiants
- Activités conjointes de formation et de recherche
- Échange de documents et de publications académiques

Cet accord entrera en vigueur après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. L'accord sera valable pour une période de cinq ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la création de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Universidade de Santa Maria (Brésil).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec Universidade de Santa Maria (Brésil).

5.2.6. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Hiroshima University (Japon) – Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Hiroshima University (Japon).

Cet accord sera valable pour une période de cinq ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Hiroshima University (Japon).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec Hiroshima University (Japon).

5.2.7. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Wayne State University (Etats-Unis) – Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours (UT) et Wayne State University (Etats-Unis).

L'objectif général de cet accord est une collaboration éducative à long terme dans des domaines qui sont compatibles avec l'orientation de chaque université et qui sont pertinents pour les intérêts et les besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

L'objectif initial sera une collaboration entre :

- toutes les facultés de l'UT (sauf à la Faculté de Médecine), ainsi que le Centre Universitaire d'Enseignement du Français aux Étudiants Internationaux (CUEFEE).
- tous les départements de la Wayne State University (sauf la médecine, le droit, la pharmacie et les soins infirmiers).

Cet accord sera valable pour une période de cinq ans et sera exécutoire après signature et approbation par les deux parties.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Wayne State University (Etats-Unis).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec Wayne State University (Etats-Unis).

5.2.8. Renouvellement – Convention d'échange d'étudiants – Univerdidad Nacional de Colombia (Colombie)

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Univerdidad Nacional de Colombia (Colombie).

L'Université nationale de Colombie et l'Université de Tours conviennent d'établir un cadre formel pour la mobilité des étudiants de premier cycle, de master et de doctorat des deux institutions, dans la limite de leurs compétences.

Les deux institutions conviennent de coopérer dans les domaines suivants :

- échange mutuel d'étudiants de premier cycle, de maîtrise et de doctorat, dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et à leurs intérêts académiques, scientifiques, sociaux et culturels.
- échange d'informations sur les programmes et les méthodes d'enseignement.

Cet accord sera valable pour une période de cinq ans et sera exécutoire après signature et approbation par les deux parties.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention d'échange d'étudiants entre l'Université de Tours et Univerdidad Nacional de Colombia (Colombie).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec Univerdidad Nacional de Colombia (Colombie).

5.2.9. Création – Convention Formation Recherche – Université de SFAX (Tunisie), Faculté d'Économie et Management – Laboratoire « Gouvernance, Finance et Comptabilité » - Université de Tours – IAE – Laboratoire Vallorem (EA6296)

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la création de la convention Formation Recherche entre l'Université de SFAX (US) (Tunisie), Faculté d'Économie et Management – Laboratoire « Gouvernance, Finance et Comptabilité » et l'Université de Tours (UT) – IAE – Laboratoire Vallorem (EA6296).

Les deux universités souhaitent développer des échanges, en vue de leur enrichissement mutuel sur les plans scientifique, académique et culturel.

Sur le plan scientifique, la coopération portera sur :

- UT : le Laboratoire « Val de Loire Recherche en Management » (VALLOREM – EA6296)
- US : le Laboratoire « Gouvernance, Finance et Comptabilité » (GFC - LR13ES19)

Cet accord sera valable pour une période de cinq ans et sera exécutoire après signature et approbation par les deux parties.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention Formation Recherche entre l'Université de SFAX (Tunisie), Faculté d'Économie et Management – Laboratoire « Gouvernance, Finance et Comptabilité » et l'Université de Tours – IAE – Laboratoire Vallorem (EA6296).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec l'Université de SFAX (Tunisie).

5.2.10. Renouvellement – Convention Formation Recherche – Hiroshima University (Japon) – Faculté de Droit, École supérieure de sciences humaines - Université de Tours – Faculté de Droit, Économie et Sciences sociales, Institut de recherche Juridique Interdisciplinaire (IRJI)

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le renouvellement de la convention Formation Recherche entre Hiroshima University (Japon) – Faculté de Droit, École supérieure de sciences humaines et l'Université de Tours – Faculté de Droit, Économie et Sciences sociales, Institut de recherche Juridique Interdisciplinaire.

Les deux universités conviennent que l'objectif principal du présent mémorandum est de développer des relations entre l'Université de Tours, la Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales, et le Centre de recherche interdisciplinaire en droit et l'Université d'Hiroshima – Faculté de droit, École supérieure de sciences humaines et sociales.

Cet accord sera valable pour une période de cinq ans.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur le renouvellement de la convention Formation Recherche entre Hiroshima University (Japon) – Faculté de Droit, École supérieure de sciences humaines et l'Université de Tours – Faculté de Droit, Économie et Sciences sociales, Institut de recherche Juridique Interdisciplinaire.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention d'échange d'étudiants avec Hiroshima University (Japon).

5.2.11. Création – Diplôme Délocalisé – Université française d'Égypte (Egypte) - Université de Tours – IUT Blois – ADUIT

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de partenariat pour le déploiement de l'offre de formation du réseau des IUT au sein de l'Université Française d'Égypte. Elle prévoit la délocalisation du BUT métiers du multimédia et de l'internet, parcours « développement web et dispositifs interactifs ».

Les parties s'entendent sur la délocalisation, au sein de l'UFE, du BUT métiers du multimédia et de l'internet, parcours « développement web et dispositifs interactifs », de l'Université de Tours – IUT de Blois.

La présente convention entre en vigueur dès la rentrée universitaire 2025/2026, soit au 1er septembre 2025.

La convention est conclue pour une durée de quatre ans jusqu'à la fin de l'année universitaire 2028/2029, conformément à l'accréditation de l'université de Tours à délivrer des Licences professionnelles « Bachelor Universitaire de Technologie » jusqu'en août 2029.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur création d'un diplôme délocalisé entre l'université de Tours - IUT-Blois – ADUIT et l'université française d'Égypte (UFE).

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention de partenariat pour le déploiement de l'offre de formation du réseau des IUT au sein de l'Université Française d'Égypte.

5.2.12. Renouvellement – Double Diplôme – Universidad Nacional de Colombia – UNAL (Colombie) - Université de Tours

Exposé de l'avis :

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur la convention de coopération pour la mise en place d'un double diplôme de Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones / Maestría en Estudios Literarios entre l'Université de Tours et l'Universidad Nacional de Colombia (Bogota, Colombie).

Les partenaires manifestent leur volonté commune de mettre en place une formation conduisant à l'obtention d'un double diplôme inter-établissements composé des diplômes suivants :

« Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones », par l'Université de Tours, et « Maestría en Estudios Literarios », par l'Université nationale de Colombie.

L'objectif de cette convention est de définir les conditions et modalités d'organisation de la formation, ainsi que les responsabilités qui incombent à chaque établissement.

Cet accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes. Elle est valable jusqu'à la fin de l'année universitaire 2028-2029.

Proposition d'avis soumis à la commission :

Avis favorable sur la convention de coopération pour la mise en place d'un double diplôme de Master entre l'Université de Tours et l'Universidad Nacional de Colombia.

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 30
Quorum : 15
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstention : 0
Votes Exprimés : 20
Pour : 20
Contre : 0

Pièce jointe : convention de coopération avec l'Universidad Nacional de Colombia.

Fait à Tours, le 23 octobre 2025,

Le Président du Conseil Académique



Signé électroniquement par Le
Président du Conseil académique
Daniel Alquier Le 23/10/2025 à 11:39

Daniel ALQUIER

Convenio de Intercambio Estudiantil entre la Universidad de Tours (Francia) y la Universidad de Valparaíso (Chile). Considerando los artículos D123-15 a D123-22 del Código de Educación relativos a la cooperación internacional de los establecimientos públicos de educación superior bajo la autoridad de los ministerios competentes franceses, Considerando la ley N° 21094 del 2024 sobre las Universidades Estatales y el decreto con fuerza de ley N° 28 del 2023 que aprueba los Estatutos de la Universidad de Valparaíso. Entre la Universidad de Tours, Establecimiento Público Nacional de carácter Científico, Cultural y Profesional, identificada con el número SIREN 193 708 005 00478, representada por su Presidente, Prof. Philippe ROINGEARD, con sede principal en 60 Rue du Plat d'Etain, 37020 Tours, Francia, por una parte, Y la Universidad de Valparaíso, Corporación Educacional de Derecho Público, creada mediante Decreto con Fuerza de Ley número 6 de 1981, representada por su Rector Sr. Osvaldo Corrales Jorquera, domiciliado en Blanco 951, Valparaíso, Chile y cuya personería para representar a la Universidad de Valparaíso, consta en Decreto Supremo N° 167 del Ministerio de Educación del 26 de noviembre de 2024; acuerdan suscribir el presente convenio. Considerando	Convention d'échange d'étudiants entre L'Université de Tours (France) et L'Université de Valparaiso (Chili) Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Éducation relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents, Considérant la loi N° 21094 de 2024 sur les universités d'État et le décret ayant force de loi n° 28 de 2023 approuvant les statuts de l'Université de Valparaíso. Entre l'Université de Tours, Etablissement Public National à caractère Scientifique Culturel et Professionnel, identifiée sous le numéro SIREN 193 708 005 00478, représentée par son Président, Pr. Philippe ROINGEARD, ayant son siège principal au 60 Rue du Plat d'Etain, 37020 Tours, France, d'une part, Et l'Université de Valparaíso, établissement d'enseignement de droit public, créée par décret ayant force de loi numéro 6 de 1981, représentée par son recteur M. Osvaldo Corrales Jorquera, domicilié à Blanco 951, Valparaíso, Chili et dont la capacité juridique de représenter l'Université de Valparaíso, figure dans le décret suprême n° 167 du ministère de l'Éducation du 26 novembre 2024, accepter de signer cet accord. Considérant
--	---

Que las universidades comparten una vocación de colaboración y reconocen el valor de los intercambios educacionales y culturales. Acuerdan: Artículo 1. El objetivo general de este acuerdo descansa en una colaboración educativa a largo plazo en los campos de conformidad con la política de cada institución, y con los intereses y necesidades industriales, científicas, sociales y culturales de sus respectivos países. La colaboración concierne: • Todas las facultades de la Universidad de Valparaíso, con excepción de los Programas de la Facultad de Medicina. • Y todos los componentes de la Universidad de Tours (a excepción de la Facultad de Medicina), y del Centro Universitario de Estudios de Francés para Estudiantes Extranjeros. El acuerdo será administrado y coordinado por: • La Dirección de Relaciones Internacionales de la Universidad de Tours (DRI – UFRT) • Y la Coordinación de Movilidad Estudiantil de la Universidad de Valparaíso (CME – UV). Artículo 2.	Que les universités partagent une vocation de collaboration et reconnaissent la valeur des échanges éducatifs et culturels. Ils sont d'accord : Article 1. L'objectif général de cet accord porte sur une collaboration éducative à long-terme dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et aux intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs. La collaboration concernera : • L'ensemble des composantes pour ce qui est de l'Université de Valparaíso, à l'exception des programmes de la Faculté de Médecine. • Et l'ensemble des composantes de l'Université de Tours (à l'exception de la Faculté de Médecine), ainsi que son Centre Universitaire d'Etudes du Français pour Étudiants Étrangers. La convention sera administrée et coordonnée par : • La Direction des Relations Internationales de l'Université de Tours (DRI – UFRT) • Et, la Coordinación de Movilidad Estudiantil de l'Université de Valparaíso (CME – UV) Article 2.
---	---

Las partes acuerdan establecer un sistema de intercambio estudiantil, al cual pueden acceder los estudiantes de pregrado (nivel de Licenciatura) y postgrado (nivel de Magíster) de ambas instituciones, el que será regulado en el presente Convenio.

Artículo 3.

El sistema de intercambio estará sujeto al principio de reciprocidad, de manera tal que, cada institución se compromete a recibir un máximo de dos estudiantes (2) o cuatro semestres (4) por año académico para cada una de las universidades.

Artículo 4.

La selección de los estudiantes que puedan participar de este sistema de intercambio se hará de acuerdo con las normas y disposiciones de la institución de origen de los estudiantes. La aceptación definitiva de los estudiantes recaerá en la institución de destino, en concordancia con las normas y regulaciones que rigen para cada programa o carrera.

Artículo 5.

Las universidades, ofrecerán sus cursos y asignaturas en su idioma oficial, pudiendo los estudiantes que provengan de la universidad de origen, inscribir y cursar asignaturas en una o más de las Facultades, Centros, Escuela, Institutos o Programas de la universidad de destino.

Los estudiantes de la Universidad de Valparaíso deben haber alcanzado el nivel B2 en francés

Les parties conviennent d'établir un système d'échange d'étudiants, auquel les étudiants de niveau Licence (Pregrado) et de niveau Master (Posgrado) des deux établissements peuvent accéder, qui sera régi par le présent accord.

Article 3.

Le système d'échange est soumis au principe de réciprocité, de sorte que chaque établissement s'engage à recevoir un maximum de deux étudiants (2) ou quatre semestres (4) par année universitaire pour chacune des universités.

Article 4.

La sélection des étudiants qui peuvent participer à ce système d'échange se fera conformément aux règles et dispositions de l'établissement d'origine des étudiants. L'acceptation finale des étudiants incombera à l'établissement de destination, conformément aux règles et règlements qui régissent chaque programme ou carrière.

Article 5.

Les universités offriront leurs cours et leurs matières dans leur langue officielle, et les étudiants qui viennent de l'université d'origine peuvent s'inscrire et prendre des matières dans une ou plusieurs des facultés, centres, écoles, instituts ou programmes de l'université de destination.

Les étudiants de l'Université de Valparaíso doivent avoir atteint le niveau B2 en français

para poder participar en el programa de intercambio, para inscribirse en la Universidad de Tours o en un programa de proyecto supervisado en francés. Los estudiantes de la Universidad de Valparaíso también podrán seguir cursos en diferentes áreas de estudio en la Universidad de Tours y/o participar en un proyecto supervisado en inglés y A2 en francés para facilitar su integración en la Universidad de Tours. La lista de cursos para estudiantes de intercambio puede consultarse en: http://cces.univ-tours.fr/ Los cursos en la Universidad de Valparaíso se impartirán en español. La lista de cursos para estudiantes de intercambio puede consultarse en: https://uv.cl/programas/pregrado Artículo 6. Las universidades comparecientes, acuerdan que los estudiantes de intercambio estarán exentos del pago de aranceles y matrículas en la universidad de destino, debiendo pagarse solamente en la universidad de origen, cuando así corresponda. Artículo 7. Los estudiantes de ambas universidades que participen de este sistema de intercambio deberán contar con un seguro de salud y repatriación durante todo el tiempo que dure su estadía en la universidad de destino.	pour être éligibles au programme d'échange, pour s'inscrire à l'Université de Tours ou à un programme de projet supervisé en français. Les étudiants de l'Université de Valparaíso pourront également suivre des cours dans différents domaines d'études à l'Université de Tours et/ou participer à un projet supervisé en anglais. Ces étudiant doivent avoir atteint un niveau B2 en anglais et A2 en français pour faciliter leur intégration à l'Université de Tours. La liste des cours à destination des étudiants d'échange peut être trouvée sur : http://cces.univ-tours.fr/ Les cours de l'Université de Valparaíso seront dispensés en espagnol. La liste des cours à destination des étudiants d'échange peut être trouvée sur : https://uv.cl/programas/pregrado Article 6. Les universités partenaires conviennent que les étudiants d'échange seront exemptés du paiement des frais et des frais de scolarité à l'université de destination, et ne doivent être payés qu'à l'université d'origine, le cas échéant. Article 7. Les étudiants des deux universités qui participent à ce système d'échange doivent avoir une assurance maladie et rapatriement pour toute la durée de leur séjour à l'Université de destination.
---	--

Los gastos de traslado, alojamiento y seguros de viaje y/o salud, serán de cargo de cada estudiante. En todo caso la universidad de destino proporcionará orientación y/o información de sistemas de alojamiento o estadía. Cada universidad de acogida le comunicará a su homologo el certificado de notas obtenidas por el estudiante después de terminada su estadía en la universidad de destino, a reserva de que el estudiante haya hecho la solicitud y haya pagado los gastos correspondientes. El importe estos gastos será comunicado durante la fase de selección. Le corresponde a la universidad de origen de convalidar parte o totalidad de las asignaturas. Artículo 8. Las universidades comparecientes acuerdan remitir a su contraparte el informe de calificaciones obtenidas por los estudiantes, una vez terminado su periodo de intercambio. Artículo 9. La vigencia del presente convenio será a partir de la fecha en que se encuentre totalmente tramitado el acto administrativo que lo aprueba según las normas de cada Institución y tendrá vigencia por el plazo de cinco (5) años. En todo caso, cualquiera de las partes podrá poner término al convenio antes de su vencimiento, lo cual deberá ser comunicado a la otra parte por escrito con una antelación no	Les frais de transport, d'hébergement et de déplacement et/ou d'assurance maladie seront à la charge de chaque étudiant. Dans tous les cas, l'Université de destination fournira des conseils et / ou des informations sur les systèmes d'hébergement ou de séjour. Chaque université communiquera à son homologue le relevé des résultats obtenus par l'étudiant, sous réserve que l'étudiant en ait fait la demande et ait acquitté les frais correspondants. Le montant de ces frais lui sera communiqué durant la phase de sélection. Il appartient à l'université d'origine de valider tout ou une partie des enseignements suivis. Article 8. Les universités partenaires acceptent d'envoyer à leur homologue le relevé des notes obtenues par les étudiants, une fois leur période d'échange terminée. Article 9. La validité de cet accord sera à compter de la date à laquelle l'acte administratif qui l'approuve est entièrement traité selon les règles de chaque Institution et sera valable pour une période de cinq (5) ans. Dans tous les cas, l'une des parties peut résilier le contrat avant son expiration, qui doit être communiquée par écrit à l'autre au moins six (6) mois à l'avance. La fin prévue de l'accord
---	--

menor a seis (6) meses. El fin anticipado del convenio, en ningún caso afectará a aquellas actividades que se encuentren en fase de ejecución. Artículo 10. Ambas instituciones suscriben la política de igualdad de oportunidades y no discriminarán por motivos de raza, orientación sexual, edad, etnia, religión o nacionalidad. Ambas instituciones se regirán por estos principios en la administración de este acuerdo y ninguna institución impondrá criterios para el intercambio de estudiantes que violen los principios de no discriminación. Quienes suscriben declaran tener conocimiento que las conductas de acoso sexual, discriminación de género y violencia de género son contrarias a los principios que rigen a la Universidad de Valparaíso y, por ende, al presente vínculo. Por tal razón, forma parte integrante de este convenio la siguiente normativa interna en materia de acoso laboral, sexual, de violencia y discriminación de género, y de violencia en el trabajo ejercida por terceros ajenos a la relación laboral: 1) decreto exento N°786, de 2023, que contiene el Reglamento sobre acoso sexual, violencias y discriminación de género en la Universidad de Valparaíso; 2) decreto exento N°685, de 2018, que aprueba la Política sobre relaciones interpersonales entre miembros de la comunidad universitaria y otras recomendaciones de conducta; 3) decreto	n'affectera en aucun cas les activités qui sont en phase d'exécution. Article 10. Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à la race, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'appartenance ethnique, à la religion, et à la nationalité. Les deux institutions se conformeront ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination. Les soussignés déclarent être conscients que le harcèlement sexuel, la discrimination fondée sur le sexe et la violence sexiste sont contraires aux principes régissant l'Université de Valparaíso et, par conséquent, à cette relation. Pour cette raison, les règlements internes suivants sur le harcèlement au travail, le harcèlement sexuel, la violence et la discrimination fondées sur le sexe et la violence au travail exercée par des tiers en dehors de la relation de travail font partie intégrante du présent accord : 1) Décret exonéré n° 786, de 2023, qui contient le Règlement sur le harcèlement sexuel, la violence et la discrimination fondée sur le sexe à l'Université de Valparaíso ; 2) Décret d'exemption n° 685 de 2018, qui approuve la politique sur les relations interpersonnelles entre les membres de la communauté universitaire et d'autres
---	---

exento N°2033, de 2020, que reconoce y da protección al derecho a la identidad de género, autorizando el uso del nombre social al interior de la Universidad de Valparaíso; 4) decreto exento N°1215, de 2022, que incorpora la variable de género, masculino o femenino, en la denominación de los grados académicos y títulos profesionales en la Universidad de Valparaíso; 5) decreto exento N°2649, de 2022, que aprueba la Política integral contra las violencias de género y la discriminación de la Universidad de Valparaíso; y 6) decreto exento N°737, de 2024, que aprueba el Protocolo de prevención y denuncia de conductas constitutivas de acoso laboral, sexual y violencia en el trabajo ejercida por terceros ajenos a la relación laboral.

La Universidad de Tours declara haber leído, y acepta el contenido de los documentos antes señalados, los que ha descargado desde el enlace disponible en la página web : <https://igualdadydiversidad.uv.cl/documentos>, y se obliga a su pleno cumplimiento.

Artículo 11. Protección de datos personales

Se entiende por “datos personales” toda aquella información relativa a una persona física identificada o identificable. Se considera “persona física identificable” a una persona física que puede identificarse, directa o indirectamente, en particular mediante un identificador, como nombre número de identificación, datos de ubicación, identificador

recommandations de conduite ; 3) Décret exonéré n° 2033 de 2020, qui reconnaît et protège le droit à l'identité de genre, autorisant l'utilisation du nom social au sein de l'Université de Valparaíso ; 4) Décret d'exemption n° 1215, de 2022, qui incorpore la variable de genre, masculin ou féminin, dans la désignation des diplômes universitaires et des titres professionnels à l'Université de Valparaíso ; 5) Décret exonéré n° 2649, de 2022, qui approuve la Politique intégrale contre la violence et la discrimination fondées sur le genre de l'Université de Valparaíso ; et 6) le décret d'exemption n° 737, de 2024, qui approuve le Protocole pour la prévention et le signalement des comportements constituant du harcèlement au travail, du harcèlement sexuel et de la violence au travail perpétrés par des tiers non liés à la relation de travail.

L'Université de Tours déclare avoir lu et accepté le contenu des documents susmentionnés, qu'elle a téléchargés à partir du lien disponible sur le site : <https://igualdadydiversidad.uv.cl/documentos>, et s'engage à les respecter pleinement.

Article 11. Protection des données personnelles

Il est entendu par « données à caractère personnel » toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro

en línea, o uno o más elementos propios de su identidad física, fisiológica, genética, psicológica, económica, cultural o social. Las partes cumplen la legislación aplicable a la protección de datos personales, en particular el Reglamento Europeo 2016/679, conocido como Reglamento General de Protección de Datos (RGPD) y las disposiciones nacionales relativas a las tecnologías de la información, los ficheros y las libertades. Cualquier transferencia de datos de carácter personal solo podrá tener lugar tras la firma de un acuerdo específico de transferencia de datos personales entre las partes, basado en las cláusulas tipo de protección de datos adoptadas por la Comisión Europea. Artículo 12. Resolución de discrepancias En caso de divergencias respecto a interpretaciones y conflictos sobre los términos y la ejecución de este Convenio, las Partes hará todo lo posible para que se resuelvan amistosamente por consulta mutua y negociación entre las Partes, en el plazo de un (1) mes a partir de acontecido el hecho. Si el problema persiste, cualquier reclamación o disputa que surja de o en relación con el presente Convenio será regida e interpretada de conformidad con la ley del país donde se	d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés. Tout transfert de données à caractère personnel ne pourra intervenir qu'après conclusion d'une convention particulière de transfert de données personnelles signée entre les parties, fondée sur les clauses types de protection des données adoptées par les Commission Européenne. Article 12. Règlement des litiges En cas de divergence concernant les interprétations et de conflits sur les termes et l'exécution de la présente Convention, les Parties feront tout leur possible pour les résoudre à l'amiable par la consultation mutuelle et négociation entre les Parties, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'événement. Si le problème persiste, la réclamation ou le litige découlant de ou en relation avec la présente Convention sera régi et interprété conformément à la loi du pays où se trouve
---	---

encuentre la institución demandada. Cada institución se somete irrevocablemente a la jurisdicción de los tribunales del país donde se encuentre la institución demandada.

Artículo 13.

El presente Convenio se firma en dos (2) ejemplares, siendo ambos textos igualmente auténticos.

Firmado en Valparaíso, el ... / ... / ...

Oswaldo Corrales Jorquera

Rector

Universidad de Valparaíso

l'institution défenderesse. Chaque institution se soumet irrévocablement à la compétence des tribunaux du pays où est située l'institution défenderesse.

Article 13.

La présente Convention est signée en deux (2) exemplaires, chacun des textes faisant foi.

Fait à Tours, le ... / ... / ...

Pr. Philippe Roingeard

Président

L'Université de Tours

(aide à la lecture)

ACCORD D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

Entre

L'université de ToursFRANCE

Et

**Bennington CollegeVermont
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Vu la loi française de l'enseignement – articles D123-15 à D123-22 relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle des ministères compétents,

Considérant la législation en vigueur aux États-Unis d'Amérique et au Vermont, ainsi que les règlements et exigences imposés par le New England Council of Higher Education (NECHE), l'organisme d'accréditation du Bennington College,

ENTRE

L'Université de Tours (ci-après dénommé **UT**), représentée par son Président, **Pr. Philippe ROINGEARD**, d'une part,

ET

Collège Bennington (ci-après dénommé **Av. J.-C**), représentée par son Président, **Mme Laura WALKER** d'un autre côté

1. BUT

Conscients que la qualité de leur enseignement est renforcée par la mise en place de liens de coopération internationale, le Collège Bennington et l'Université de Tours souhaitent développer des échanges, en vue de leur enrichissement mutuel sur les plans scientifique, académique et culturel.

2. BUTS

L'objectif général de cet accord est une collaboration éducative à long terme dans des domaines qui sont compatibles avec l'orientation de chaque université et qui sont pertinents pour les intérêts et les besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

L'objectif initial sera une collaboration entre :

- Toutes les facultés de l'Université de Tours (sauf à la Faculté de Médecine), ainsi que le Centre Universitaire d'Enseignement du Français aux Etudiants Internationaux (CUEFEE).
- Tous les départements de premier cycle du Bennington College, y compris les programmes de baccalauréat ès arts (BA) et de baccalauréat en beaux-arts (BFA).

3. ADMINISTRATION DE L'ENTENTE ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Le programme sera administré par :

- Pour l'UT : M. Germain ROUSSEAU, Chef du Bureau des Relations Internationales.
- Pour la Colombie-Britannique : Mme Stephanie Meyer, directrice adjointe des services académiques et conseillère aux études à l'étranger du Bennington College.

OU

M. Zeke Bernstein, vice-président des initiatives stratégiques et doyen du collège Bennington College.

Ils s'assureront que l'étude se déroule selon un plan schématique raisonnable et s'assureront que les termes de ce programme d'échange sont respectés.

Les deux institutions conviennent de rester en contact régulier par l'intermédiaire de leurs bureaux internationaux respectifs et de rendre compte des progrès ou d'autres informations spécifiques sur demande.

4. NIVEAUX D'ÉTUDE

Les étudiants concernés par le présent accord sont des étudiants de premier cycle (Licence).

Pour être pris en considération pour l'admission par l'université d'accueil, un étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours doivent être inscrits à l'UT en Licence (licence) et auront normalement effectué une année d'études dans leur établissement d'origine.
- Les étudiants de Bennington doivent être inscrits à un programme de premier cycle de baccalauréat ou de baccalauréat en beaux-arts et auront normalement terminé une année d'études dans leur établissement d'origine.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCHANGE

Il est prévu que chaque année, un nombre à peu près égal d'étudiants de chaque université participeront à l'échange. Le nombre d'étudiants admis au programme chaque année sera d'un maximum de deux (2) étudiants, soit l'équivalent de quatre (4) semestres, sous réserve de l'acceptation de l'UT et de la BC.

Chaque partenaire s'efforcera d'égaliser le nombre annuel d'étudiants d'échange sortants et entrants. En cas de déséquilibre de la bourse au cours d'une année donnée, l'équilibre sera rétabli en conséquence pendant la période de validité de cinq ans de l'accord.

Un contrat d'études (pour des études ou un projet supervisé) sera établi et signé par les deux parties ainsi que par l'étudiant avant le début de la mobilité.

6. ADMISSION ET SUIVI DES ÉTUDIANTS

Chaque université sélectionnera les étudiants de sa propre institution pour l'échange selon des critères et des procédures publiés.

Chaque université présentera les candidatures des étudiants sélectionnés à l'université partenaire qui sera invitée à approuver les candidats et les programmes d'études des candidats.

Chaque université acceptera les conditions d'admission et la procédure d'inscription de l'université d'accueil. Les candidats accepteront les règles, règlements et procédure d'inscription de l'université d'accueil en matière de choix de cours.

Pour les étudiants de la Colombie-Britannique à l'UT : Les étudiants seront informés de leur acceptation au plus tard à la fin du mois de mai de chaque année pour le premier semestre d'automne ou le 15 novembre pour les échanges du deuxième semestre de printemps. Ils doivent confirmer leur intention d'accepter ou de refuser l'offre au plus tard au début du mois de juin pour le premier semestre ou à la fin du mois de novembre pour le second.

Pour les étudiants de l'UT en Colombie-Britannique : Les étudiants seront informés de leur acceptation au plus tard le 30 mars (avec une date limite de candidature du 15 mars) de chaque année pour le premier semestre d'automne ou le 15 octobre (avec une date limite de candidature du 1er octobre) pour les échanges du deuxième semestre ou du semestre de printemps. Ils doivent confirmer leur intention d'accepter ou de refuser l'offre

au plus tard le 15 avril pour le premier semestre d'automne ou le 1er novembre pour le deuxième semestre de printemps.

Si un candidat accepté refuse, les universités peuvent offrir la place à un autre candidat.

L'établissement d'accueil s'engage à établir le certificat d'admission approprié avec le nom de l'étudiant lui permettant d'entrer dans le pays d'accueil en tant qu'étudiant d'échange.

Les étudiants des deux universités doivent faire approuver leurs choix de cours par leur département d'attache et les autorités académiques compétentes, afin d'obtenir un transfert de crédits vers leurs diplômes.

L'établissement d'accueil n'exigera pas des étudiants qu'ils suivent des cours au-delà de ceux convenus ci-dessus et de ceux qui doivent maintenir un statut d'inscription à temps plein.

Chaque université fournira à l'autre des relevés de notes des résultats de l'étudiant. L'université d'origine accordera des crédits pour tout ou partie des cours suivis par l'étudiant dans l'université d'accueil en fonction de ses résultats.

7. INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

Les étudiants d'échange doivent être inscrits à leur université d'origine et doivent payer toutes les inscriptions et frais de scolarité requis dans leur université d'origine afin d'entrer dans le programme d'échange de l'université d'accueil.

Les étudiants d'échange voyageant de la Colombie-Britannique à l'UT peuvent être tenus de payer certains frais annexes, comme spécifié dans l'UT. Les étudiants d'échange qui voyagent de l'UT à la Colombie-Britannique devront résider sur le campus de la Colombie-Britannique et devront payer les frais de logement et de pension à la Colombie-Britannique. Les étudiants d'échange voyageant de l'UT à la Colombie-Britannique peuvent également être tenus de payer certains frais accessoires supplémentaires, comme spécifié en Colombie-Britannique.

8. EXIGENCES LINGUISTIQUES

Les cours au Bennington College sont dispensés en anglais (avec un nombre limité de cours de langue disponibles en espagnol, français, japonais ou chinois). Une liste des cours proposés dans chaque département spécifique peut être trouvée sur : <https://www.bennington.edu/curriculum>

Les cours à l'UT sont dispensés en français et/ou en anglais. Une liste de cours en français et en anglais pour tous les étudiants et/ou étudiants d'échange est disponible sur : <http://cces.univ-tours.fr/> et/ou <https://international.univ-tours.fr/english-version/about-ut/useful-documents-aimed-at-international-partners>

Les étudiants devront satisfaire aux exigences linguistiques de l'établissement d'accueil et fournir la preuve qu'ils possèdent des compétences linguistiques suffisantes au moment de la demande, certifiées par l'université d'origine.

Collège Bennington

Les étudiants de l'UT doivent démontrer une maîtrise suffisante de l'anglais pour être éligibles au programme d'échange et s'inscrire aux cours de la Colombie-Britannique. Bien que Bennington n'ait pas de notes minimales spécifiques pour l'entrée, les scores recommandés pour les tests de placement en langue courante sont au moins :

- TOEFL : 100
- IELTS : 7
- DET : 130
- PTE Académique : 70

Bien que le soutien par l'intermédiaire des services académiques et des services de tutorat par les pairs soit offert à tous les étudiants inscrits à la Colombie-Britannique, la Colombie-Britannique n'offre pas de soutien linguistique spécifique ni de cours d'anglais langue seconde (ALS).

Université de Tours

Les étudiants de la BC doivent avoir atteint le niveau B1/B2 en français (attesté par un certificat DELF B1/B2) pour être éligibles au programme d'échange, s'inscrire à des cours UT, étudier à l'étranger ou à un projet supervisé en français.

Les étudiants de la BC pourront également suivre des cours dans différents domaines d'études à l'UT et/ou participer à un projet supervisé en anglais. Ces étudiants doivent avoir atteint un niveau A2 de français pour faciliter leur intégration à l'UT.

Les étudiants de la Colombie-Britannique pourront suivre des cours gratuits fournis par UT (CUEFEE) aux étudiants d'échange : [Information CUEFEE – Étudiants d'échange](#)

9. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Tous les étudiants participant à ce programme d'échange :

- a. Doit étudier à temps plein dans l'université d'accueil pendant au moins un semestre et au plus une année universitaire, dans un programme d'études approuvé et validé par l'université d'attache.
- b. Doit se conformer aux règles et règlements de l'université d'accueil, y compris le respect de toutes les lois du pays hôte. La violation de ces lois expose l'étudiant à l'expulsion immédiate.
- c. Sont responsables de l'obtention de tout visa nécessaire et du respect de toutes les lois et réglementations en matière d'immigration dans le pays d'accueil.
- d. Doit avoir accès aux restaurants universitaires aux mêmes tarifs que ceux appliqués aux étudiants de l'université d'accueil. L'université d'accueil UT proposera aux étudiants d'échange de la Colombie-Britannique un logement dans des résidences étudiantes moyennant le paiement des frais applicables ou fournira des informations pour aider les étudiants à trouver un autre logement. L'université d'accueil de la Colombie-Britannique exigera que les étudiants d'échange de l'UT prennent un logement dans les résidences étudiantes moyennant le paiement des frais applicables. Les deux universités d'accueil soutiennent les étudiants en échange pour qu'ils s'intègrent dans leur nouvel environnement social, mais cette aide ne comprend pas d'aide financière.
- e. Doit avertir le Bureau international de l'université d'origine et de l'université d'accueil, ainsi que le personnel responsable de l'échange, en cas de problème, de départ anticipé ou de modification des termes de l'échange ou de son contrat d'études.

10. ASSURANCE

Tout étudiant participant au programme d'échange :

- a. Doivent avoir une couverture d'assurance médicale et d'assurance de répartition pour la durée de leur séjour à l'université d'accueil, approuvée par l'établissement d'accueil avant le début du programme d'échange.

- b. Sont tenus de souscrire à une police d'assurance à moins qu'ils ne puissent apporter la preuve à l'administrateur qu'ils disposent déjà d'une couverture équivalente ou plus complète par le biais d'une autre police d'assurance.

11. DURÉE ET RÉSILIATION

Cet accord sera exécutoire après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il sera valide pour une période de cinq (5) ans, à moins qu'il ne soit abrogé par l'une ou l'autre des parties, à condition qu'un préavis écrit de six mois soit donné. En tout état de cause, il ne peut être abrogé avant la fin d'une année universitaire. En cas de renouvellement, il sera en outre soumis à l'approbation des autorités compétentes, dans le respect de la législation en vigueur.

Toute modification du texte actuel, décidée par les deux parties contractantes, fera l'objet d'un avenant signé par les parties et devra être soumise à l'approbation des autorités compétentes, le cas échéant.

12. ÉGALITÉ DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et ne feront aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'ethnie, la religion ou la nationalité. Les deux institutions adhéreront à ces principes dans la mise en œuvre de cet accord et n'imposeront aucun critère qui violerait ces principes de non-discrimination.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les parties concernées échangeront toutes les données, observations, rapports, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organisations effectueront ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et finaux obtenus dans le cadre du présent accord peuvent être publiés d'un commun accord, à condition que la contribution de chaque partie soit mentionnée dans les publications. Dans tous les cas, toute publication ou document lié au présent accord et produit unilatéralement doit toujours faire référence à cet accord et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans impliquer que cette dernière soit responsable du contenu de la publication.

Les résultats susceptibles de faire l'objet de brevets et/ou de générer des bénéfices économiques potentiels feront l'objet d'un accord séparé entre les deux parties.

Les renseignements jugés confidentiels ne peuvent être divulgués.

14. DROIT APPLICABLE ET PROTECTION DES DONNÉES

En cas de difficulté, les partenaires conviennent de rechercher une solution d'un commun accord.

Toutefois, toute réclamation ou tout litige découlant du présent accord ou en relation avec celui-ci sera régi et interprété conformément à la loi du pays dans lequel l'Institution qui est le défendeur est située. Chaque établissement se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux du pays où se trouve l'établissement défendeur.

Conformément à l'article 46 du RGPD de l'UE « Transferts soumis à des garanties appropriées », le transfert de données ne sera possible qu'après la conclusion d'un accord de transfert de données personnelles entre les deux universités conformément aux clauses contractuelles types pour les transferts de données adoptées par la Commission européenne.

Deux (2) copies signées du présent accord seront fournies en anglais.

Texte signé le

Texte signé le

Université de Tours

Le Président

Pr. Philippe ROINGEARD

Collège Bennington

La Présidente

Mme Laura WALKER

STUDENT EXCHANGE AGREEMENT

Between

**The university of Tours
FRANCE**

And

**Bennington College
Vermont
UNITED STATES OF AMERICA**

Considering the French Law of Education – Articles D123-15 to D123-22 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the legislation in force in The United States of America and in Vermont, and the regulations and requirements imposed by the New England Council of Higher Education (NECHE), the accrediting body of Bennington College,

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as **UT**), represented by its President, **Pr. Philippe ROINGEARD**, on the one hand,

AND

Bennington College (hereafter referred to as **BC**), represented by its President, **Mrs. Laura WALKER**, on the other hand,

1. PURPOSE

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, Bennington College and the University of Tours wish to develop exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic, and cultural levels.

2. GOALS

The general objective of this Agreement is a long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social, and

cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The initial focus will be a collaboration between:

- All faculties at the University of Tours (except in the Medical School), as well as the University Center for Teaching French to International Students (CUEFEE).
- All undergraduate departments at Bennington College, inclusive of Bachelor of Arts (BA) and Bachelor of Fine Arts (BFA) degree programs.

3. ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

The program will be administered by:

- For UT: Mr. Germain ROUSSEAU, Head of the International Relations Office.
- For BC: Ms. Stephanie Meyer, Assistant Director of Academic Services and Study Away Counselor of Bennington College.

OR

Mr. Zeke Bernstein, Vice President of Strategic Initiatives and Dean of the College, Bennington College.

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective international offices and to report progress or other specific information as requested.

4. STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are undergraduate (Licence) students.

To be considered for acceptance by the host university, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at UT in a Licence program (undergraduate) and will normally have completed one year of study in their home institution.
- Students from Bennington must be registered at BC in a BA or BFA undergraduate program and will normally have completed one year of study in their home institution.

5. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to two (2) students, equivalent to four (4) semesters, pending acceptance of both UT and BC.

Each partner will seek to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

A learning agreement (for studies or supervised project) will be set up and signed by both parties as well as by the student before the beginning of the mobility.

6. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.

Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.

Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations, and registration procedure of the host university in the matter of course choice.

For BC Students to UT: Students will be informed of their acceptance no later than end of May of each year for the first/autumn semester or the 15 November for the second/spring semester exchanges. They must confirm their intention to accept or reject the offer by early June for the first semester or late November for the second.

For UT Student to BC: Students will be informed of their acceptance no later than 30 March (with a 15 March application deadline) of each year for the first/autumn semester or the 15 October (with a 1 October application deadline) for the second/spring semester exchanges. They must confirm their intention to accept or reject the offer by 15 April for the first/autumn semester or 1 November for the second/spring semester.

If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.

The host institution undertakes to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling her/him to enter the host country as an exchange student.

Students from both universities must have their course selections approved by their home department and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees.

The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above, and those required to maintain full-time enrollment status.

Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all, or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

7. STUDENT REGISTRATION

The exchange students must be registered at their home university and must pay any required registration and tuition at their home university in order to enter into the exchange program at the host university.

Exchange students traveling from BC to UT may be required to pay certain ancillary fees as specified within UT. Exchange students traveling from UT to BC will be required to reside on BC's campus and must pay housing and board fees to BC. Exchange students traveling from UT to BC may also be required to pay certain additional ancillary fees as specified within BC.

8. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at Bennington College are taught in English (with a limited number of language classes available in Spanish, French, Japanese, or Chinese). A list of courses offered in each specific department can be found on: <https://www.bennington.edu/curriculum>

Courses at UT are taught in French and/or English. A list of courses in French and English for all students and/or exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> and/or <https://international.univ-tours.fr/english-version/about-ut/useful-documents-aimed-at-international-partners>

Students will have to meet host institution language requirements and provide proof of sufficient language proficiency at the time of application, certified by the home university.

Bennington College

UT students are required to demonstrate sufficient English language proficiency to be eligible for the exchange program, and to register in BC

classes. While Bennington does not have specific minimum scores for entry, recommended scores for common language placement tests are at least:

- TOEFL: 100
- IELTS: 7
- DET: 130
- PTE Academic: 70

While support through Academic Services and Peer Tutoring Services are available to all students while enrolled at BC, BC do not offer specific language support, or classes in English as a Second Language (ESL).

University of Tours

BC students should have reached B1/B2 level in French (attested by a DELF B1/B2 certificate) to be eligible for the exchange program, to register in UT courses study abroad or in a supervised project in French.

BC students will also be able to take courses in different fields of study at UT and/or to participate to a supervised project in English. These students must have reached an A2 level of French to facilitate their integration at UT.

BC students will be able to take free lessons provided by UT (CUEFEE) to exchange students: [Information CUEFEE – Exchange Students](#)

9. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. Must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year, in a program of studies approved and validated by the home university.
- b. Must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion.
- c. Are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country.
- d. Must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university UT will offer to exchange students of BC accommodation in student halls of residence upon payment of applicable fees or will provide information to assist students to find other living accommodations. The host

university BC will require that exchange students of UT take accommodation in student halls of residence upon payment of applicable fees. Both host universities shall support exchange students to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance.

- e. Must warn the International Office in the home university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

10. INSURANCE

Any student participating to the exchange program:

- a. Must have medical and repatriation insurance coverage for the duration of their stay at the host university, approved by the host institution before the exchange program begins.
- b. Are required to subscribe to an insurance policy unless they can provide proof to the administrator that they already have equivalent or more comprehensive coverage through another insurance policy.

11. DURATION AND TERMINATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of five (5) years, unless otherwise repealed by either party, provided a six-month written notice be given. In any case, it may not be repealed before the end of an academic year. In case of renewal, it will be further submitted to the approval of the competent authorities, in compliance with current legislation.

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for approval by the competent authorities, where required.

12. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of equal opportunity and will not discriminate based on race, gender, sexual orientation, age ethnicity, religion, or nationality. Both institutions will adhere to these principles in the implementation of this agreement and will not impose any criteria that violate these principles of non-discrimination.

13. INTELLECTUAL PROPERTY

The parties involved will exchange all data, observations, reports, publications, and any other type of documentation necessary for the work that the organizations will carry out together or separately.

Partial and final results obtained under this agreement may be published by mutual consent, provided that the contribution of each party is acknowledged in the publications. In any case, any publication or document related to this agreement and produced unilaterally must always reference this agreement and receive approval from the other party, without implying that the latter is responsible for the content of the publication.

Results that may be subject to patents and/or may lead to potential economic profits will be the subject of a separate agreement between the two parties.

Information deemed confidential may not be disclosed.

14. GOVERNING LAW AND DATA PROTECTIONS

In case of difficulty, the partners agree to seek a solution by common consent.

But any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

Two (2) signed copies of the present agreement will be provided in English.

Text signed on

Text signed on

University of Tours

The President

Pr. Philippe ROINGEARD

Bennington College

The President

Mrs. Laura WALKER



(aide à la lecture)



ACCORD D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

entre

L'Université de Tours, France

et

**L'Institut indien de technologie, Madras,
Inde**

Vu les articles D123-15 à D123-22 de la loi relative à l'éducation relative à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle des ministères compétents,

Considérant la législation en vigueur en Inde et dans l'État du Tamil Nadu,

Compte tenu des dispositions de l'article 3 de la loi de 1956 sur l'UGC, Inde.

ENTRE

L'Université de Tours (ci-après dénommée UT), représentée par son Président, Dr. Philippe ROINGEARD, d'une part,

ET

L'Institut indien de technologie de Madras (ci-après dénommé IIT MADRAS), représenté par son directeur, le professeur V Kamakoti,

Il a été convenu de ce qui suit :

1. BUT

Conscients que la qualité de leur enseignement est renforcée par l'établissement de liens de coopération internationale, l'Institut indien de technologie de Madras et l'Université de Tours souhaitent entrer dans des échanges, en vue de leur enrichissement mutuel sur les plans scientifique, académique et culturel.

L'objectif général de cet accord est la collaboration à long terme dans le domaine de l'éducation dans des domaines qui sont compatibles avec l'orientation de chaque université et qui sont pertinents pour les intérêts et les besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

L'accent sera mis sur une collaboration entre :

- **IIT Madras** : Toutes les facultés
- **UT** : Toutes les facultés à l'exception de la Faculté de Médecine.

2. ADMINISTRATION DE LE ACCORD ET MANIÈRE DE LA MISE EN ŒUVRE

Le programme sera administré par :

- Directeur, Bureau des relations internationales (IRO)
- Gestionnaire, Bureau des relations internationales – IIT MADRAS

Ils s'assureront que l'étude se déroule selon un plan schématique raisonnable et s'assureront que les termes de ce programme d'échange sont respectés.

Les deux institutions conviennent de rester en contact régulier par l'intermédiaire de leurs **bureaux internationaux respectifs** et de rendre compte des progrès ou d'autres informations spécifiques sur demande.

3. NIVEAUX D'ÉTUDE

Les étudiants concernés par le présent accord sont :

- Étudiants de premier cycle (Licence)
- et/ou étudiants des cycles supérieurs (maîtrise)

Pour être pris en considération pour l'admission par l'université d'accueil, un étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Tours doivent être inscrits à l'UT dans un programme de premier cycle ou de deuxième cycle et auront effectué une année d'études dans leur université d'origine. Lors de la sélection, une attention particulière sera accordée aux étudiants venant de Polytech et de la Faculté des Sciences et Techniques.
- Les étudiants de Chennai doivent être inscrits à l'IIT MADRAS dans un programme de premier cycle ou de deuxième cycle et auront terminé une année d'études dans leur université d'origine.

- Étudiants doivent avoir obtenu des résultats satisfaisants tels que déterminés par l'université d'attache.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCHANGE.

Il est prévu que chaque année, un nombre à peu près égal d'étudiants de chaque université participeront à l'échange. Le nombre d'étudiants admis au programme chaque année sera de 6 étudiants maximum dans chaque université au cours d'une année (jusqu'à trois étudiants par semestre). 2 étudiants acceptés pour un semestre sont réputés être l'équivalent de 1 étudiant par an aux fins du calcul du nombre total d'étudiants éligibles à l'échange cette année-là.

Chaque partenaire s'efforcera d'égaliser le nombre annuel d'étudiants d'échange sortants et entrants. Si le nombre de la bourse est déséquilibré au cours d'une année donnée, l'équilibre sera rétabli en conséquence pendant la période de validité de cinq ans de l'accord. Les échanges peuvent inclure des programmes d'études à l'étranger ou des projets supervisés.

Un contrat d'études sera préparé et signé par les deux parties et l'étudiant avant le début de la mobilité.

5. ADMISSION ET SUIVI DES ÉTUDIANTS

- a. Chaque université sélectionnera les étudiants de sa propre institution pour l'échange selon des critères et des procédures publiés.
- b. Chaque université présentera les candidatures des étudiants sélectionnés à l'université partenaire qui sera invitée à approuver les candidats et les programmes d'études des candidats.
- c. Chaque université acceptera les conditions d'admission et la procédure d'inscription de l'université d'accueil. Les candidats accepteront le règlement, le règlement et la procédure d'inscription de l'université d'accueil en ce qui concerne le choix du cours.
- d. Les étudiants seront informés de leur acceptation au plus tard le 15 mai de chaque année pour le premier semestre (à partir de septembre) ou le 15 novembre pour les échanges du deuxième semestre (à partir de janvier). Ils doivent confirmer leur intention d'accepter ou de refuser l'offre avant le 15 juin ou le 30 novembre.

- e. Si un candidat accepté refuse, les universités peuvent offrir la place à un autre candidat.

- f. L'établissement d'accueil s'engage à établir le certificat d'admission approprié avec le nom de l'étudiant lui permettant d'entrer dans le pays d'accueil en tant qu'étudiant d'échange
- g. Les étudiants des deux universités doivent faire approuver leurs choix de cours par leur département d'attache et les autorités académiques compétentes, afin d'obtenir un transfert de crédits vers leurs diplômes.
- h. L'établissement d'accueil n'exigera pas des étudiants qu'ils suivent des cours au-delà de ceux convenus ci-dessus.
- i. Chaque université fournira à l'autre des relevés de notes des résultats de l'étudiant. L'université d'origine accordera des crédits pour tout ou partie des cours suivis par l'étudiant dans l'université d'accueil en fonction de ses résultats.

6. INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

- a. Les étudiants des deux universités s'inscriront dans leur université d'origine.
- b. Les étudiants paieront les frais d'inscription à leur université d'origine.
- c. Les étudiants d'échange ne se verront pas facturer de frais de scolarité par l'établissement d'accueil, mais ils pourront être tenus de payer certains frais annexes, tels que spécifiés par chaque établissement. Ils seront à la charge de leurs propres frais de déplacement et de séjour.

7. EXIGENCES LINGUISTIQUES

Les cours à l'IIT Madras sont dispensés principalement en anglais. La liste des cours disponibles pour les étudiants d'échange se trouve sur : <https://www.iitm.ac.in/exchangeprogrammes>

Les cours à l'UT sont dispensés en français et/ou en anglais. La liste des cours disponibles pour les étudiants d'échange se trouve sur : <http://cces.univ-tours.fr/> ou <http://polytech.univ-tours.fr/international/exchange-program>

Les étudiants devront satisfaire aux exigences de compétence linguistique de l'université d'accueil.

Pour remplir les conditions d'admission à l'IIT Madras, les étudiants de l'UT doivent fournir une preuve suffisante de leur maîtrise de l'anglais, certifiée par l'université d'origine.

Pour remplir les conditions d'admission à l'UT, les étudiants de l'IIT Madras doivent fournir une preuve suffisante de maîtrise de la langue française. Pour les programmes d'échange en français, les étudiants du Cadre Commun de Référence Européen, et basés sur :

- TCF niveau 3 : TCF B2 (399 points minimum)
- Ou fournir la preuve d'une compétence linguistique suffisante, telle que certifiée par l'université d'origine.

En plus de remplir les conditions d'admission à l'UT, les étudiants non francophones qui viennent à l'UT pour des cours dispensés en anglais, un projet supervisé dans un programme d'ingénierie ou de sciences ne sont pas soumis aux exigences de compétence en français.

8. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Tous les étudiants participant à ce programme d'échange :

- a. doit étudier à temps plein dans l'université d'accueil pendant au moins un semestre et au plus une année universitaire, dans un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine ;
- b. Doit se conformer aux règles et règlements de l'université d'accueil, y compris le respect de toutes les lois du pays hôte. La violation de ces lois expose l'étudiant à l'expulsion immédiate
- c. sont responsables de l'obtention de tout visa nécessaire et du respect de toutes les lois et réglementations en matière d'immigration dans le pays d'accueil.
- d. Doit avoir accès aux restaurants universitaires aux mêmes tarifs que ceux appliqués aux étudiants de l'université d'accueil. L'université d'accueil aidera les étudiants à trouver un autre logement et à s'intégrer dans leur nouvel environnement social, mais cette aide ne comprendra pas d'aide financière.
- e. doit avertir le Bureau international de l'université d'origine et de l'université d'accueil, ainsi que le personnel responsable de l'échange, en cas de problème, de départ anticipé ou de modification des termes de l'échange ou de son contrat d'études.

9. ASSURANCE

Tous les étudiants en échange :

un. Doit disposer d'une couverture d'assurance adéquate contre les risques encourus lors de la résidence à l'étranger

b. sont tenus de souscrire, à leurs frais, une assurance médicale appropriée, y compris les frais spéciaux de santé, les frais d'hospitalisation et le rapatriement, en fournissant une preuve suffisante à l'université d'accueil. L'assurance médicale peut être fournie par l'université d'accueil. Si une telle assurance n'est pas souscrite, l'étudiant doit apporter à l'université d'accueil la preuve qu'il dispose d'une couverture médicale équivalente. L'étudiant s'engage à accepter que l'université d'accueil n'est pas responsable des blessures corporelles, des pertes ou des dommages subis par le participant à l'échange en cas d'urgence médicale ou de force majeure.

10. DURÉE

Cet accord sera exécutoire après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il sera valable pour une période de cinq ans, à moins qu'il ne soit abrogé par l'une ou l'autre des parties, à condition qu'un préavis écrit de six mois soit donné. En tout état de cause, il ne peut être abrogé avant la fin d'une année universitaire. En cas de renouvellement, il sera en outre soumis à l'approbation des autorités compétentes, dans le respect de la législation en vigueur.

En cas de difficulté, les partenaires conviennent de rechercher une solution d'un commun accord. Si le problème persiste, les parties saisiront les juridictions compétentes.

Toute modification du texte actuel, décidée par les deux parties contractantes, doit être soumise à l'approbation des autorités compétentes.

11. TERMINAISON

a. *Résiliation pour faute.* – Chaque Partie peut résilier unilatéralement le présent Accord en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations essentielles, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective six mois après l'envoi de ce courrier, cachet de la poste faisant foi et cachet faisant foi. La partie fautive n'est pas en droit de réclamer des dommages-intérêts.

Avant d'exercer son pouvoir d'appréciation, la partie qui exerce son pouvoir de résiliation unilatérale doit demander réparation, dans le cadre

d'une procédure contradictoire, après avoir fourni une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par celle-ci, lui demandant d'agir dans les plus brefs délais pour remédier à la situation et de transmettre au cocontractant toute information susceptible de justifier les manquements. Les droits de résiliation unilatérale ne peuvent alors avoir lieu qu'en l'absence d'un dialogue de médiation fructueux entre les parties.

b. Résiliation pour toute autre raison - Les deux parties se réservent expressément le droit de résilier unilatéralement le présent contrat pour toute autre raison dûment justifiée. La partie la plus diligente notifie sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la fin de l'année académique en cours. La résiliation prend effet à la fin de cette année universitaire. À la suite d'une décision unilatérale de résiliation, la partie non fautive n'est pas en droit de réclamer une quelconque indemnité.

12. DROIT APPLICABLE

Toute réclamation ou tout litige découlant du présent accord ou en relation avec celui-ci sera résolu à l'amiable. Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera régi et interprété conformément au droit du pays dans lequel le défendeur est situé.

Conformément à l'article 46 du RGPD de l'UE « Transferts soumis à des garanties appropriées », le transfert de données ne sera possible qu'après la conclusion d'un accord de transfert de données personnelles entre les deux universités conformément aux clauses contractuelles types pour les transferts de données adoptées par la Commission européenne.

13. ÉGALITÉ DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et ne feront aucune discrimination sur la base de l'appartenance ethnique, de l'âge, de la religion, de la nationalité ou de l'orientation sexuelle. Les deux institutions respectent ces principes dans l'application du présent accord et aucune des deux institutions n'impose

critères d'échange d'étudiants qui violeraient les principes de non-discrimination.

Deux exemplaires signés du présent accord seront fournis en anglais.

~

L'Université de Tours

**L'Institut indien de
technologie de
Madras**

Le Président

Directeur

Philippe ROINGEARD

Prof. V Kamakoti



AGREEMENT FOR EXCHANGE OF STUDENTS



between

**The University of Tours
France**

and

**The Indian Institute of Technology Madras
India**

Considering the Articles D123-15 to D123-22 from the French Law of Education regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the Legislation in force in India and in the State of Tamil Nadu,

Considering the Provisions under section 3 of the UGC Act 1956, India.

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as UT), represented by its President, Dr. Philippe ROINGEARD, on the one hand,

AND

The Indian Institute of Technology Madras (hereafter referred to as IIT MADRAS), represented by its Director, Prof. V Kamakoti, on the other hand,

The following has been agreed:

1. PURPOSE

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, the Indian Institute of Technology Madras and the University of Tours wish to enter exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic and cultural levels.

The general objective of this Agreement is long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The focus will be a collaboration between:

- **IIT Madras** : All Faculties
- **UT**: All Faculties with the exception of the Faculty of Medicine.

2. ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

The programme will be administered by:

- Director, International Relations Office (IRO)
- Manager, Office of International Relations – IIT MADRAS

They will ensure that the study proceeds according to a reasonable schematic plan and ensure that the terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to keep in regular contact through their respective **international offices** and to report progress or other specific information as requested.

3. STUDY LEVELS

Students concerned by the present agreement are:

- undergraduate (Licence) students
- and/or graduate (Master) students

To be considered for acceptance by the host University, a student must fulfil the following conditions:

- Students from Tours must be registered at UT in an undergraduate or graduate program and will have completed one year of study in their home university. During the selection, a special attention will be given to the students coming from Polytech and the Faculty of Science and Technology.
- Students from Chennai must be registered at IIT MADRAS in an undergraduate or graduate program and will have completed one year of study in their home university.

- Students must have obtained overall satisfactory results as determined by the home university.

4. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE.

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. The number of students to be admitted to the program each year will be up to 6 students at each university over the course of a year (up to three students per semester). 2 students accepted for one semester are deemed to be the equivalent of 1 student per year for the purposes of calculating the total number of students eligible for exchange that year.

Each partner will endeavour to match the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced in number over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement. Exchanges may include study abroad programs or supervised projects.

A learning agreement will be prepared and signed by both parties and the student before the beginning of the mobility.

5. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

- a. Each university will select the students for the exchange from its own institution according to published criteria and procedures.
- b. Each university will present the applications of the selected students to the partner university who will be asked to approve the candidates and the study programs of the candidates.
- c. Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations and registration procedure of the host university in the matter of course choice.
- d. Students will be informed of their acceptance no later than 15 May of each year for the first semester (beginning in September) or the 15 November for second semester exchanges (beginning in January). They must confirm their intention to accept or reject the offer by 15 June or 30 November.
- e. If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.

- f. The host institution undertakes to establish the appropriate admission certificate with the student's name enabling him/her to enter the host country as an exchange student
- g. Students from both universities must have their course selections approved by their home department and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees.
- h. The host institution will not require students to take courses beyond those agreed above.
- i. Each university will provide the other with transcript records of the student's results. The home university will give credits for all or part of the courses followed by the student in the host university according to his/her results.

6. STUDENT REGISTRATION

- a. Students from both universities will register in their university of origin.
- b. Students will pay registration fees to their home university.
- c. Exchange students will not be charged tuition fees by the host institution but may be required to pay certain ancillary fees as specified by each institution. They will be responsible for their own travel and subsistence expenses.

7. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at IIT Madras are taught mainly in English. The list of courses available for exchange students can be found on: <https://www.iitm.ac.in/exchangeprogrammes>

Courses at UT are taught in French and/or English. The list of courses available for exchange students can be found on: <http://cces.univ-tours.fr/> or <http://polytech.univ-tours.fr/international/exchange-program>

Students will be required to meet the language proficiency requirements of the Host University.

To meet admission conditions at IIT Madras, UT students should provide sufficient proof of English language proficiency as certified by the home university.

To meet admission conditions in UT, IIT Madras students should provide sufficient proof of French language proficiency. For exchange programs in French, students of the European Common Frame of Reference, and based on:

- Level 3 TCF: TCF B2 (399 points minimum)
- Or give proof of sufficient language proficiency, as certified by the home university.

In addition to meeting admission conditions at UT, non-French speaking students who come to UT for courses delivered in English, a supervised project in an Engineering or Science program are not subject to French proficiency requirements.

8. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year, in a program of studies approved and validated by the home university;
- b. must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion
- c. are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country
- d. must have access to university restaurants at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will assist students to find other living accommodations and to become integrated into their new social environment, but such assistance shall not include financial assistance.
- e. must warn the International Office in the home university and in the host university, as well as the staff responsible for the exchange, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement.

9. INSURANCE

All exchange students :

- a. must have adequate insurance coverage against risks sustained when living abroad
- b. are required to take, at their own expense, suitable medical insurance including special health costs, hospital fees and repatriation, providing adequate proof of this to the host university. Medical insurance can be provided by the host university. If such insurance is not taken out, the student must provide adequate proof to the host university that he/she possesses equivalent medical coverage. The student undertakes to agree that the host university is not responsible for any personal injury, loss or damage suffered by the exchange participant in case of medical emergency or force majeure.

10. DURATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of five years, unless otherwise repealed by either party, provided six months' written notice be given. In any case, it may not be repealed before the end of an academic year. In case of renewal, it will be further submitted to the approval of the competent authorities, in compliance with current legislation.

In case of difficulty, the partners agree to seek a solution by common consent. Should the problem persist, the parties will refer it to the competent jurisdictions.

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, must be submitted to the approval of the competent authorities.

11. TERMINATION

- a. *Termination for fault.* – Each Party may terminate this Agreement unilaterally in case of non-compliance by the other Party with its essential obligations, by registered letter with acknowledgement of receipt. The termination will be effective six months after sending this letter, postmark date and stamp used as proof. The breaching party is not entitled to claim any compensation.

Prior to exercising discretion, the party using its unilateral termination power must seek redress, in an adversarial procedure, after providing a formal notice from the co-contracting party, within a period determined by this party, asking to act as soon as possible to remedy the situation

and to send the co-contracting party any information that could justify the breaches. Unilateral termination rights can then only take place in the event there is no successful mediation dialogue between the parties.

b. Termination for any other reason - Both parties expressly reserve the right to unilaterally terminate this agreement for any other duly justified reason. The most diligent party notifies the other party of its decision by registered letter with acknowledgment of receipt, subject to a six-months' notice period before the end of the current academic year. The termination takes effect at the end of this academic year. As a consequence of a unilateral decision to terminate, the non-breaching party is not entitled to claim any compensation.

12. GOVERNING LAW

Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be resolved amicably. Should the dispute not be resolved amicably, it shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the defendant is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

13. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of Equal Opportunity and will not discriminate on the basis of ethnicity, age, religion, nationality or sexual orientation. Both institutions shall abide by these principles in the administration of this Agreement and neither institution shall impose

criteria for the exchange of students which would violate the principles of non-discrimination.

Two signed copies of the present agreement will be provided in English.

~

The University of Tours

**The Indian Institute of
Technology Madras**

The President

Director

Philippe ROINGEARD

Prof. V Kamakoti

ACCORD D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS
entre
UNIVERSITÉ DE TOURS
et
UNIVERSITÉ SOPHIA

Cet accord est conclu entre l'**Université de Tours** (ci-après dénommée **UT**) et l'**Université Sophia** (ci-après dénommée **Sophia**) avec la conviction expresse que les deux institutions bénéficieront d'un échange d'étudiants de premier cycle et de cycles supérieurs sur la base du protocole d'accord. C'est dans cet esprit de coopération que l'UT et Sophia conviennent de ce qui suit concernant le programme d'échange d'étudiants.

1. Statut d'étudiant

Dans le présent accord, à moins que le contexte n'en dispose autrement, l'établissement d'origine désigne l'établissement dans lequel un étudiant est initialement inscrit et a l'intention d'obtenir son diplôme, et l'établissement d'accueil désigne l'établissement dans lequel un étudiant est temporairement inscrit en tant qu'étudiant visiteur d'échange. Les étudiants d'échange désignent les étudiants de Sophia à l'UT ou les étudiants de l'UT à Sophia. Les étudiants d'échange recevront le statut d'enregistrement complet dans l'établissement d'accueil et se verront accorder tous les droits et privilèges correspondant à ce statut. Il est entendu que les étudiants d'échange continueront d'être candidats à des diplômes dans leur établissement d'origine et ne seront pas candidats à des diplômes dans l'établissement d'accueil. Les étudiants d'échange doivent maintenir l'équivalent d'une charge de cours à temps plein dans l'établissement d'accueil.

2. Frais de scolarité et frais

Les étudiants d'échange doivent continuer à payer les frais de scolarité dans l'établissement d'origine et seront exemptés du paiement des frais de scolarité dans l'établissement d'accueil. Aucune transaction financière n'aura lieu entre les deux institutions. Les deux parties reconnaissent et conviennent que d'autres frais, tels que les frais de matériel de cours ou les frais d'assurance obligatoires, peuvent être exigés des étudiants d'échange par l'établissement d'accueil. Les informations concernant ces frais spéciaux doivent être fournies à l'avance par l'établissement d'accueil.

3. Nombre d'étudiants

Le nombre d'étudiants d'échange de chaque établissement sera déterminé chaque année d'un

commun accord entre UT et Sophia. Le nombre peut varier d'une année à l'autre. Les étudiants d'échange peuvent étudier dans l'établissement d'accueil pour un semestre ou une année universitaire complète. Un semestre d'études à l'UT équivaut à un semestre d'études à Sophia. Le déséquilibre en nombre sera compensé au cours des années suivantes.

4. Programmes d'études

L'accent sera mis sur une collaboration entre :

- **Sophia** : Toutes les facultés
- **UT** : Toutes les facultés de l'Université de Tours (sauf la Faculté de Médecine), ainsi que le Centre Universitaire d'Enseignement du Français aux Etudiants Internationaux (CUEFEE)

Les étudiants participants de l'UT et de Sophia seront éligibles pour s'inscrire à tout programme d'études mentionné ci-dessus dans l'université d'accueil pour lequel ils sont qualifiés linguistiquement et académiquement.

5. Bureau de liaison

Le programme d'échange sera administré par le Bureau des relations internationales de l'UT et le Bureau de l'éducation mondiale et de la collaboration de Sophia.

Interlocuteur privilégié de l'Université de Tours pour l'information :

Nom/Titre : Direction des Relations Internationales

Adresse : 60, rue du Plat d'Etain 37020 Tours Cedex 1 France

Téléphone : +33 (0) 2 47 36 67 04

Télécopie : +33 (0) 2 47 36 67 06

Courriel : international@univ-tours.fr

Coordonnées principales de l'Université Sophia :

Nom/Titre : Bureau de l'éducation mondiale et de la collaboration

Adresse : 7-1 Kioi-Cho Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Téléphone : +81-3-3238-3521

Télécopie : +81-3-3238-3554

Courriel : overseas-co@sophia.ac.jp

6. Sélection des étudiants

Les étudiants d'échange des deux établissements seront sélectionnés par l'établissement d'origine et recommandés à l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil conserve le droit d'approuver ou de rejeter la recommandation en fonction des qualifications des étudiants qui satisfont aux exigences d'admission de l'établissement d'accueil, mais l'établissement d'accueil

peut faire appel d'une décision en demandant un réexamen.

(a) Étudiants de l'UT à Sophia :

- (i) Au moment de la candidature, les étudiants de l' UT doivent avoir terminé au moins une année d'études dans l'établissement d'origine.
- (ii) Au début de la période d'échange pour laquelle ils postulent, les étudiants de l'UT doivent maintenir une moyenne cumulative de 3,0 ou plus sur une échelle de 4,0, ou l'équivalent en fournissant une échelle de notation ECTS certifiée par l'établissement d'origine.
- (iii) Les cours pour les étudiants d'échange à Sophia sont dispensés principalement en anglais et en japonais Une liste des cours peut être trouvée sur :
https://piloti.sophia.ac.jp/eng/studyabroad/exchangeprograms/course_info/
- (iv) Les étudiants de l'UT doivent satisfaire aux exigences linguistiques établies par la faculté ou le programme pour lequel ils postulent.

(b) Étudiants de Sophia à l'UT :

- (i) Au moment de la candidature, les étudiants de Sophia doivent avoir terminé au moins un semestre d'études dans l'établissement d'origine.
- (ii) Au début de la période d'échange pour laquelle ils postulent, les étudiants de Sophia doivent maintenir une moyenne cumulative de 3,0 ou plus sur une échelle de 4,0, certifiée par l'établissement d'origine.
- (iii) Les cours pour les étudiants d'échange à l'UT sont dispensés en français et en anglais. Une liste de cours en français et en anglais pour les étudiants d'échange est disponible sur : <http://cces.univ-tours.fr/>
- (iv) Les étudiants de Sophia doivent avoir atteint le niveau B2 en anglais ou en français du Cadre commun européen de référence, en fournissant la preuve d'une compétence linguistique suffisante, certifiée par l'université d'origine.

7. Procédure de candidature et d'admission

L'établissement d'attache doit envoyer à l'établissement d'accueil un ensemble complet de documents de candidature pour chaque candidat avant la date limite de présentation des demandes. L'établissement d'accueil doit envoyer les lettres d'acceptation, les documents de demande de visa, les documents relatifs au logement (le cas échéant) et d'autres informations importantes à l'établissement d'origine dès qu'ils sont disponibles, de préférence au moins deux mois avant le début des études.

8. Hébergement

Chaque établissement fera tous les efforts raisonnables pour s'assurer que des logements approuvés par l'établissement sont mis à la disposition des étudiants de l'autre.

9. Autres dépenses

Chaque étudiant d'échange est responsable de sa propre chambre et de ses propres repas, du transport vers et depuis l'établissement d'accueil et des autres frais de subsistance. L'établissement d'accueil n'est pas tenu responsable de ces frais, mais il informera à l'avance l'établissement d'origine ou les étudiants d'échange des dépenses estimées.

10. Visa étudiant et responsabilité

Les deux institutions conviennent que les étudiants d'échange seront responsables de l'obtention d'un visa et d'autres documents connexes requis pour étudier dans l'institution d'accueil. L'établissement d'accueil ne garantit pas qu'un étudiant aura droit à un visa approprié, mais l'établissement d'accueil fournira aux étudiants d'échange une certification valide qui pourrait être requise pour obtenir un visa d'étudiant. Les étudiants d'échange doivent se conformer aux statuts, règles, règlements et politiques de l'établissement d'accueil et remplir les conditions requises pour le visa étudiant en vertu des lois du pays d'accueil.

11. Assurance maladie

Les étudiants d'échange devront souscrire une police d'assurance voyage et d'assurance maladie adéquate qui soit satisfaisante pour l'établissement d'accueil pendant toute la durée de leurs études, et ils devront en fournir une preuve à l'établissement d'accueil sur demande.

12. Soutien aux étudiants

L'établissement d'accueil fournira aux étudiants d'échange des services d'assistance à l'arrivée, d'orientation et de soutien continu tout au long de la période d'inscription et après la fin du programme d'échange si nécessaire si l'établissement d'origine en fait la demande. L'établissement d'accueil veillera à ce que les étudiants d'échange puissent accéder à une gamme complète de services de soutien aux étudiants offerts aux étudiants de l'établissement d'accueil.

13. Résultats académiques et transfert de crédits

À la fin du programme d'études d'un étudiant, l'établissement d'accueil fournira un relevé de notes officiel à l'étudiant ou à l'établissement d'origine selon le protocole de l'établissement après la publication des résultats. Les crédits pour les cours suivis seront transférés à la discrétion de l'établissement d'attache, conformément à ses politiques et procédures.

14. Non-discrimination

Les deux parties souscrivent à une politique d'égalité des chances et ne font aucune discrimination sur la base de la race, de la couleur, de l'origine nationale, du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, de l'apparence personnelle, de l'état matrimonial, de la situation familiale, des responsabilités familiales, de l'affiliation politique ou de toute autre base protégée par les lois

applicables en vertu du présent accord.

15. Confidentialité

Les deux parties conviennent de ne pas divulguer les informations confidentielles qui sont divulguées par une partie à l'autre partie marquées comme « confidentielles » ou tout autre avis similaire à un tiers et que si l'une des parties souhaite divulguer les informations à un tiers, la partie divulgatrice doit obtenir le consentement préalable de l'autre partie avant que toute divulgation puisse être faite. Le consentement ne doit pas être refusé sans motif raisonnable.

16. Droit applicable et protection des données

Toute réclamation ou tout litige découlant du présent accord ou en relation avec celui-ci sera régi et interprété conformément à la loi du pays où se trouve l'Institution qui est le défendeur. Chaque partie se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux du pays où se trouve l'institution défenderesse.

Chaque partie s'engage à respecter le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment :

- **Pour Sophia** : la loi japonaise sur la protection des informations personnelles (loi n° 57 du 30 mai 2003) ;
- **Pour UT** : le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les dispositions nationales applicables relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

17. Force majeure

Dans le cas où l'exécution des obligations en vertu du présent accord est empêchée en raison d'un cas de force majeure, les parties sont libérées de leurs obligations et aucune des parties ne sera responsable des dommages subis et n'aura aucun autre recours contre l'autre partie. La force majeure désigne un incendie, un tremblement de terre, un ouragan, une inondation ou d'autres catastrophes naturelles, des épidémies ou des pandémies, des explosions nucléaires, des grèves, des arrêts de travail ou d'autres troubles du travail, des émeutes ou des troubles civils, une guerre ou tout autre acte d'une nation étrangère, le terrorisme, le pouvoir du gouvernement ou une agence ou une autorité gouvernementale, ou toute autre cause similaire ou différente de toute cause mentionnée qui échappe au contrôle des parties.

18. Durée de l'entente

Cet accord est valide pour une période de cinq ans et entre en vigueur à la date de sa signature par

les représentants officiels des deux institutions. Le présent accord peut être révisé à tout moment et toute modification concernant le présent accord ne peut être apportée que par consentement mutuel écrit entre les représentants autorisés des parties. Si l'une ou l'autre des institutions souhaite mettre fin à l'entente, elle doit en informer l'autre par écrit au moins six mois à l'avance. La résiliation de cet accord n'affectera pas les étudiants qui ont déjà été admis au programme d'échange par l'établissement d'accueil, et ces étudiants seront autorisés à entreprendre et à terminer le programme d'échange. En cas de renouvellement, le nouvel accord sera à nouveau soumis à l'approbation des autorités compétentes, conformément à la réglementation applicable.

Le présent accord est signé en anglais en deux exemplaires, un pour chaque partie, qui ont des effets juridiques égaux.

Les représentants dûment autorisés d'UT et de Sophia ont signé cet accord au jour et à l'année indiqués ci-dessous.

Pour l'Université de Tours :

Pour l'Université Sophia :

Prof.. Philippe Roingeard
Président

Prof. Miki Sugimura
Président

Date

Date

STUDENT EXCHANGE AGREEMENT
between
UNIVERSITY OF TOURS
and
SOPHIA UNIVERSITY

This agreement is made between **University of Tours** (hereinafter referred to as **UT**) and **Sophia University** (hereinafter referred to as **Sophia**) with the express belief that both institutions will benefit from an exchange of undergraduate and graduate students based upon the Memorandum of Understanding. It is in this cooperative spirit that UT and Sophia agree upon the following concerning the Student Exchange Program.

1. Student Status

In this agreement, unless the context otherwise specifies, home institution shall mean the institution at which a student is originally enrolled and intends to graduate and host institution shall mean the institution at which a student is temporarily enrolled as a visiting exchange student. Exchange students shall mean Sophia students at UT or UT students at Sophia. Exchange students will be given full registered status at the host institution and accorded all rights and privileges commensurate with this status. It is understood that exchange students will continue as candidates for degrees at their home institution and will not be candidates for degrees at the host institution. Exchange students are expected to maintain the equivalent of a full-time course load at the host institution.

2. Tuitions and Fees

Exchange students must continue to pay tuition fees at home institution and will be exempt from paying tuition fees at the host institution. No financial transaction will occur between the two institutions. Both parties acknowledge and agree that other fees such as course materials fees or mandatory insurance fees may be required of exchange students by the host institution. Information regarding such special fees must be provided by the host institution in advance.

3. Number of Students

The number of exchange students from each institution will be determined each year by mutual agreement between UT and Sophia. The number may vary from year to year. Exchange students may study at host institution for either a semester or a full academic year. One semester of study at UT is equivalent to one semester of study at Sophia. The imbalance in numbers shall be

compensated for in succeeding years.

4. Programs of Study

The focus will be a collaboration between:

- **Sophia:** All faculties
- **UT:** All faculties at the University of Tours (except in the Medical School), as well as the University Center for Teaching French to International Students (CUEFEE)

Participating UT and Sophia students will be eligible to enroll in any program of study which mentioned above at host university for which they are linguistically and academically qualified.

5. Liaison Office

The exchange program shall be administered through the International Relations Office of the UT and the Office of Global Education and Collaboration of Sophia.

University of Tours' Primary Contact of Information:

Name/Title: Direction des Relations Internationales

Address: 60, rue du Plat d'Etain 37020 Tours Cedex 1 France

Telephone: +33 (0) 2 47 36 67 04

Facsimile: +33 (0) 2 47 36 67 06

Email: international@univ-tours.fr

Sophia University's Primary Contact Information:

Name/Title: Office of Global Education and Collaboration

Address: 7-1 Kioi-Cho Chiyoda-Ku, Tokyo, Japan

Telephone: +81-3-3238-3521

Facsimile: +81-3-3238-3554

E-mail: overseas-co@sophia.ac.jp

6. Selection of Students

Exchange students from both institutions will be selected by the home institution and recommended to the host institution. The host institution retains the right to approve or reject the recommendation based on the students' qualifications in meeting the admission requirements at the host institution, but the home institution may appeal a decision by requesting reconsideration.

(a) UT students to Sophia:

(i) By the time of application, UT students must complete at least one year of study at home institution.

(ii) By the beginning of the exchange period for which they are applying, UT students should be maintaining a GPA of 3.0 or better on a 4.0 scale, or equivalent by

providing ECTS grading scale certified by the home institution.

- (iii) Courses for exchange students at Sophia are taught mainly in English and Japanese
A list of courses can be found on:

https://piloti.sophia.ac.jp/eng/studyabroad/exchangeprograms/course_info/

- (iv) UT students must meet the language requirement set by the Faculty or Program for which they are applying.

(b) Sophia students to UT:

- (i) By the time of application, Sophia students must complete at least one semester of study at home institution.

- (ii) By the beginning of the exchange period for which they are applying, Sophia students should be maintaining a GPA of 3.0 or better on a 4.0 scale, certified by the home institution.

- (iii) Courses for exchange students at the UT are taught in French and English. A list of courses in French and English for exchange students can be found on:
<http://cces.univ-tours.fr/>

- (iv) Students from Sophia should have reached B2 in English or French of the European Common Frame of Reference, by providing proof of sufficient language proficiency, certified by the home university.

7. Application and Admission Procedure

The home institution shall send complete sets of application materials for each nominee to the host institution by the designated application deadline. The host institution shall send acceptance letters, visa application materials, housing arrangement documents (if applicable) and other important information to the home institution as soon as they are available, preferably at least two months before the beginning of the study.

8. Accommodations

Each institution will make every reasonable effort to ensure that institution-approved housing accommodations are made available to the other's students.

9. Other Expenses

Each exchange student shall be responsible for his/her own room and board, transportation to and from the host institution and other living expenses. The host institution shall not be held liable for such charges, but it will inform the home institution or the exchange students of the estimated expenses in advance.

10. Student Visa and Responsibility

Both institutions agree that exchange students will be responsible for obtaining a visa and other

related documents required for study at the host institution. The host institution gives no warranty that any student will be entitled to an appropriate visa, but the host institution will provide exchange students with such valid certification as may be required to obtain a student visa. Exchange students must comply with the statutes, rules, regulations and policies of the host institution and meet the required ongoing student visa conditions under the laws of the host country.

11. Health Insurance

Exchange students will be required to carry an adequate policy for travel and health insurance that is satisfactory to the host institution during the entire period of their study, and they must provide a proof of this to the host institution upon request.

12. Student Support

The host institution will provide exchange students with on arrival assistance, orientation and ongoing support services throughout the period of enrollment and after the completion of the exchange program when necessary if requested by the home institution. The host institution will ensure that exchange students will be able to access a full range of student support services available to students of the host institution.

13. Academic Results and Credits Transfer

Upon completion of a student's course of study, the host institution will provide an official transcript to the student or the home institution according to institutional protocol after the release of results. Credits for courses taken will be transferred at the discretion of the home institution in accordance with its policies and procedures.

14. Non-Discrimination

Both parties subscribe to a policy of equal opportunity and do not discriminate on the basis of race, color, national origin, sex, sexual orientation, disability, religion, personal appearance, marital status, family status, family responsibilities, political affiliation, or any other basis protected by applicable laws under the term of this agreement.

15. Confidentiality

Both parties agree not to disclose the Confidential Information which is disclosed by a party to the other party marked as "Confidential" or other similar notice to any third party and that if either party wishes to disclose the information to any third party, the disclosing party must obtain prior consent from the other party before any disclosure can be made. Consent is not to be unreasonably withheld.

16. Governing Law and Data Protection

Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country which the Institution which is the defendant is located. Each party irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Each party shall comply with the law applicable to the protection of personal data, in particular:

- **For Sophia:** the Japanese Act on the Protection of Personal Information (Act No. 57 of May 30, 2003);
- **For UT:** the European Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016, known as the General Data Protection Regulation (GDPR), the Act N°78-17 of 6 January 1978 on data processing, files and freedoms, and the applicable national provisions relating to information technology, files, and freedoms.

17. Force Majeure

In the event that the performance of the obligations under this agreement is prevented by reason of Force Majeure, the parties are released from their obligations and neither party shall be responsible for any damages sustained and have no further recourse against the other party. Force Majeure shall mean fire, earthquake, hurricane, flood or other natural disasters, epidemics or pandemics, nuclear explosions, strikes, work stoppages, or other labor disturbances, riots or civil commotions, war or other act of any foreign nation, terrorism, power of government, or governmental agency or authority, or any other cause like or unlike any cause mentioned which is beyond the control of the parties.

18. Term of Agreement

This agreement is valid for five years and becomes effective on the date that it is signed by the official representatives of both institutions. This agreement may be reviewed at any time and any modifications concerning the present agreement may be made only by mutual consent in writing between authorized representatives of the parties. If either institution desires to terminate the agreement, it must inform the other in writing at least six months in advance. Termination of this agreement will not affect any student who has already been admitted to the exchange program by the host institution, and those students shall be allowed to undertake and complete the exchange program. In case of renewal, the new agreement will once again be submitted for approval by the competent authorities, in accordance with applicable regulations.

This agreement is executed in English in two copies, one for each party, which have equal legal effects.

Duly authorized representatives of UT and Sophia executed this agreement as of the day and year given below.

For University of Tours:

For Sophia University:

Prof. Philippe Roingeard
President

Prof. Miki Sugimura
President

Date

Date

ACCORD D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

Entre

**Université de Tours
Ecole Polytechnique d'Ingénieurs (Polytech Tours), France**

Et

Université fédérale de Santa Maria, Brésil

Vu les articles D123-15 à D123-22 du code de l'éducation relatifs à la coopération internationale entre établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents,

Considérant la législation en vigueur au Brésil et dans l'État du Rio Grande do Sul sur l'enseignement supérieur et le statut de l'Université fédérale de Santa Maria relatif à la coopération internationale entre les établissements publics d'enseignement supérieur,

ENTRE

L'Université de Tours (UT), représentée par son Président Philippe Roingeard, d'une part, et l'Ecole Polytechnique d'Ingénieurs (Polytech Tours), représentée par son Directeur Patrick Martineau,

Et

L'Université fédérale de Santa Maria (UFSM), représentée par son recteur, le Pr. Luciano Schuch, d'autre part, et le Centre technologique de l'Université fédérale de Santa Maria (CT-UFSM), représenté par son directeur, le professeur Tiago Bandeira Marchesan.

Il est convenu de ce qui suit :

1. OBJECTIFS

Conscientes du renforcement de leur enseignement de qualité, par l'établissement de relations de coopération internationale, l'Université Fédérale de Santa Maria et l'Université de Tours souhaitent réaliser des échanges, afin de favoriser l'enrichissement mutuel sur les plans scientifiques, académiques et culturel.

L'objectif général de cet accord est la collaboration à long terme en matière d'éducation dans des domaines compatibles avec l'orientation de chaque université et qui sont pertinents pour les intérêts et les besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays dans lesquels les parties sont respectivement situées.

La collaboration comprendra :

- Département d'ingénierie et de technologie de l'information à l' **UFSM**
- Ecole Polytechnique d'Ingénieurs (**Polytech Tours**) - UT.

Les activités peuvent inclure :

- o Échange d'enseignants-chercheurs à des fins de formation et de recherche
- o Échange de personnel technique et administratif
- o Échange d'étudiants
- o Activités conjointes de formation et de recherche
- o Échange de documents et de publications académiques

Les thèmes des projets conjoints et les modalités des échanges seront négociés par écrit, au cas par cas, en précisant les modalités de mise en œuvre et les ententes de financement en fonction des possibilités de chaque établissement.

2. ADMINISTRATION DE L'ACCORD ET MISE EN ŒUVRE

La coordination pédagogique/administrative du projet est composée de :

- Coordinateur des programmes internationaux à l'Ecole Polytechnique d'Ingénieurs (Polytech Tours)
- Secrétariat de Soutien International (SAI) de l'UFSM et Bureau des Affaires Internationales du Centre Technologique - CT/UFSM, lié au Secrétariat Administratif de CT

Les conseils s'assureront que les études se déroulent selon un plan schématique raisonnable et que les modalités de ce programme d'échange sont respectées.

Les deux institutions conviennent de maintenir un contact régulier par l'intermédiaire de leurs services respectifs des relations internationales pour la mise en œuvre du présent accord et de rendre compte de leurs progrès ou d'autres informations spécifiques sur demande.

3. NIVEAU D'ÉTUDES

Les étudiants concernés par cet accord sont :

- étudiants de premier cycle/graduação (Licence/Bacharelado)
- et/ou étudiants de second et troisième cycle/pós-graduação (Master et doctorat)

Pour que sa demande soit évaluée par l'université d'accueil, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de Polytech Tours doivent être inscrits en 4ème ou 5ème année de la formation d'ingénieur.
- Les étudiants de Santa Maria doivent être inscrits à l'UFSM, dans un programme de premier cycle ou de deuxième cycle et doivent avoir terminé au moins 1 (une) année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants doivent avoir obtenu des résultats globaux satisfaisants tels que déterminés par leur université d'origine.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCHANGE

Un nombre équivalent d'étudiants de chaque établissement devrait participer à l'échange chaque année. Le nombre d'étudiants acceptés pour participer aux programmes chaque année peut aller jusqu'à trois (3) étudiants pour chacune des universités. Les étudiants acceptés pour un semestre seront comptés comme équivalant à 0,5 étudiant aux fins du calcul du nombre total d'étudiants participant à l'échange au cours de l'année en question. Chaque partenaire s'efforcera de maintenir la parité d'une année sur l'autre. Si l'échange s'avère inégal en nombre d'une année sur l'autre, l'équilibre sera rétabli pendant la période de validité de l'accord de cinq ans.

Un plan d'étude sera rédigé et signé par les deux parties et l'étudiant avant le début de l'échange.

5. ADMISSION DES ÉTUDIANTS ET PROCÉDURES

- a. Chaque université sélectionnera les étudiants pour l'échange de sa propre institution, selon les critères et les procédures publiés dans un avis public.
- b. Chaque université doit soumettre les candidatures des étudiants sélectionnés à l'université partenaire, qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser les candidatures et les programmes d'études des candidats.
- c. Chaque université respectera les conditions de candidature et d'admission de l'université d'accueil. Les candidats seront soumis aux règles, règlements et procédures de l'université d'accueil pour la sélection des sujets.
- d. Les étudiants seront informés de leur acceptation au plus tard le 15 mai de chaque année, pour le semestre commençant en août-septembre ou avant le 15 novembre, pour les échanges au cours du semestre commençant en janvier-février. Les étudiants devront confirmer leur intention d'accepter ou de refuser l'offre d'ici le 15 juin ou le 30 novembre.
- e. Si un candidat se retire, les universités peuvent offrir le poste à un autre candidat.

- f. L'établissement d'accueil s'engage à établir une lettre d'admission nominale, afin que l'étudiant puisse entrer dans le pays d'accueil en tant qu'étudiant d'échange.
- g. Les étudiants des deux universités doivent faire approuver leur sélection de sujets dans leur établissement d'origine avant leur départ afin d'obtenir les crédits respectifs à leur retour.
- h. L'établissement d'accueil n'exigera pas des étudiants qu'ils participent à des cours autres que ceux convenus ci-dessus.
- i. Chaque université fournira des relevés de notes avec les résultats des étudiants. L'université d'origine accordera des crédits pour toutes les matières, ou une partie des matières, suivies par l'étudiant à l'université d'accueil, en fonction de leurs résultats.

6. INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

- a. Les étudiants d'échange s'inscriront dans leur université d'origine.
- b. Les étudiants paieront les frais de scolarité dans leur université d'origine.
- c. Les étudiants d'échange ne se verront pas facturer de frais de scolarité par l'établissement d'accueil. Cependant, les étudiants peuvent être tenus de payer des frais annexes, tels que spécifiés par chaque établissement.

7. EXIGENCES LINGUISTIQUES

Les cours à l'UFSM sont dispensés en portugais ou en anglais. La liste des cours disponibles pour l'échange peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.ufsm.br/orgaos-de-apoio/sai/mobilities-through-bilateral-agreements>

Les cours à l'UT sont dispensés en français et/ou en anglais. La liste des cours disponibles pour l'échange peut être consultée à l'adresse suivante :

<http://polytech.univ-tours.fr/international/exchange-program>

Les étudiants devront se conformer aux exigences de compétence en langues étrangères de l'université d'accueil et fournir des preuves suffisantes de leur compétence, attestées par leur université d'origine.

Visites Polytech

Les étudiants de l'UFSM devront avoir obtenu l'équivalent du français B2 pour pouvoir suivre des cours en français.

Les étudiants de l'UFSM pourront également suivre des cours et participer à des projets en anglais. Ces étudiants devront avoir atteint un niveau de connaissance du français supérieur à A2 pour faciliter leur intégration à l'UT.

L'UFSM

Les étudiants de Polytech Tours doivent avoir obtenu l'équivalent de connaissances A2-B1 en portugais pour pouvoir suivre les cours en portugais. Si les étudiants de Polytech Tours souhaitent uniquement effectuer le stage de fin de cours à l'UFSM, aucune connaissance préalable du portugais ne sera requise.

Les étudiants de Polytech Tours pourront également participer à des cours et réaliser des projets en anglais.

8. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Tous les étudiants participant à ce programme d'échange doivent :

- a. Étudier à temps plein dans l'université d'accueil, pour un minimum d'un semestre et un maximum d'une année académique, dans un programme d'études approuvé et validé par l'université d'attache ;
- b. Se conformer aux règles et règlements de l'université d'accueil, ainsi qu'aux lois du pays d'accueil, sous peine d'expulsion ;
- c. Répondre aux demandes d'obtention de visas et aux autres exigences d'immigration du pays d'accueil ;
- d. Avoir accès à des restaurants aux mêmes prix que les étudiants locaux. L'université d'accueil aidera les étudiants à trouver un logement et à s'intégrer dans le nouvel environnement social, sans que cela n'implique d'aide financière ;
- e. Informez le Bureau des affaires internationales de votre université d'origine et d'accueil, ainsi que l'équipe impliquée dans l'échange, en cas de problème, tel qu'un départ anticipé ou une modification des conditions de l'échange ou du plan d'études.

9. ASSURANCE

Tous les étudiants d 'échange doivent :

- a. Souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques à l'étranger
- b. Souscrire une assurance maladie qui comprend les frais médicaux, les frais d'hospitalisation et le rapatriement. L'assurance médicale peut être fournie par l'université d'accueil, ou l'étudiant peut souscrire sa propre assurance, avec une couverture médicale équivalente et doit fournir une preuve et une souscription à

l'université d'accueil. L'université d'accueil n'est pas responsable des pertes ou des dommages subis par l'échanger, en cas d'urgence médicale ou de force majeure.

10. DURÉE ET RÉSILIATION

Le présent accord entrera en vigueur après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. L'accord sera valable pour une période de cinq ans et pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit d'au moins six mois. L'entente ne peut être résiliée avant la fin d'une année universitaire. En cas de renouvellement, le contrat sera à nouveau soumis à l'approbation des autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Toute modification de ce texte, décidée par les deux parties à l'accord, doit être soumise à l'approbation des autorités compétentes.

En cas de litige, les partenaires s'engagent à rechercher une solution conciliante. Si le problème persiste, les parties le saisiront des juridictions compétentes.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les parties concernées échangeront toutes les données, observations, notes de service, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organisations effectuent conjointement ou séparément.

Les résultats partiels et définitifs obtenus dans le cadre du présent accord peuvent être publiés d'un commun accord, à condition que la participation de chacune des parties ait été mentionnée dans les publications. En tout état de cause, toute publication ou document lié au présent accord et produit unilatéralement doit toujours faire référence au présent accord et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans que cela n'implique que cette dernière soit responsable du contenu de la publication.

Les résultats susceptibles de faire l'objet de brevets et/ou susceptibles de générer d'éventuels bénéfices économiques feront l'objet d'un accord séparé entre les deux parties.

Les renseignements considérés comme confidentiels ne peuvent être divulgués.

12. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

« Données Personnelles » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à

l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

Les parties s'engagent à se conformer à la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD), et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Tout transfert de données personnelles ne peut avoir lieu qu'après la conclusion d'un accord spécifique pour le transfert de données personnelles signé entre les parties, sur la base des clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

13. RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent accord, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation directe sur convocation du comité de coordination. Ils peuvent décider de recourir à la conciliation juridique dans le pays de l'institution défenderesse pour parvenir à un accord. Tout litige relatif au présent accord entre l'UFSM et UT sera soumis à la juridiction du tribunal du pays du défendeur.

14. ÉGALITÉ DES CHANCES

Les deux institutions approuvent la politique d'égalité et ne feront aucune discrimination sur la base de l'appartenance ethnique, de l'âge, de la religion, de la nationalité ou de l'orientation sexuelle. Les deux établissements se conformeront à ces principes dans l'administration de la présente entente et aucun des deux établissements n'exigera de critères pour les échanges d'étudiants, ce qui pourrait contrevenir aux principes de non-discrimination.

Le présent Contrat sera fourni en quatre (4) exemplaires signés : deux en français et deux en portugais, chacun faisant également foi.

Philippe Roingeard
Président

Université de Tours

Date:

Luciano Schuch
Président

Université fédérale de Santa Maria

Date:

Patrick Martineau
Directeur
Visites Polytech

Elvis Carissimi
Université fédérale de Santa Maria
Bureau du recteur
Presbytère - 5e étage
Campus universitaire
97.105-900 - Santa Maria
RS - BRÉSIL

Date:

Date:

(aide à la lecture)



MÉ MORANDUM SUR L'ÉCHANG E D'ÉTUDIANTS

Entre

Université de Tours – FRANCE

Et

Université d'Hiroshima – JAPON



Conformément à l'accord de coopération conclu entre l'**Université de Tours** (France) et l'**Université d'Hiroshima** (Japon), les deux universités conviennent des conditions suivantes concernant le programme d'échange d'étudiants :

1. Le programme d'échange sera administré par le Bureau des relations internationales de l'UT et le Bureau international de l'HU.
2. Chaque université peut envoyer des étudiants de premier cycle et des cycles supérieurs chaque année. En principe, le nombre d'étudiants acceptés par chaque université en vertu de ce protocole sera limité à trois (3), soit l'équivalent de six (6) semestres, par année. Toutefois, ce nombre peut varier au cours d'une année donnée, à condition qu'un solde d'échanges soit obtenu pendant la durée de la note.
3. La période d'études dans l'université d'accueil est en principe d'une année académique ou d'un semestre : l'UT acceptera les étudiants de HU pour une année académique ou un semestre à partir de septembre ou janvier ; HU acceptera les étudiants de l'UT pour une année universitaire (à partir d'octobre) ou un semestre (à partir d'avril ou d'octobre). Toute exception à ces dispositions nécessitera le consentement mutuel des deux universités.
4. Les étudiants de n'importe quel domaine d'études sont éligibles à l'échange, à condition que l'université d'accueil propose des cours compatibles avec le programme d'études de l'étudiant. L'inscription à des cours spécifiques est soumise à la disponibilité et peut dépendre des conditions préalables du cours, de la capacité ou d'autres considérations académiques définies par l'université d'accueil. À l'UT, les étudiants seront acceptés dans toutes les facultés sauf à la Faculté de Médecine, ainsi qu'au Centre Universitaire d'Enseignement du Français aux Étudiants Internationaux (CUEFEE).
5. Les étudiants participants doivent satisfaire aux conditions d'admission de l'université d'accueil et posséder des compétences linguistiques et autres appropriées pour la poursuite de leur programme d'études. Bien que les étudiants nommés par l'université d'origine soient généralement acceptés à l'université d'accueil, l'université d'accueil se réserve le droit d'examiner chaque candidature et de prendre des décisions finales sur l'admission.

6. Chaque année, chaque université fournira à l'autre une liste d'étudiants nommés pour le programme d'échange, ainsi que tous les documents appropriés requis par l'université d'accueil. L'université d'accueil informera l'autre de la décision finale d'admission le plus rapidement possible.
7. L'université d'accueil délivrera les documents nécessaires à l'appui des demandes de visa conformément aux lois applicables. Cependant, il est de la responsabilité de chaque étudiant d'obtenir un visa en temps opportun.
8. Les étudiants acceptés par l'UT auront le statut d'étudiant d'échange (étudiant à temps plein non diplômé) pour un programme d'études à l'étranger ou un programme de projet supervisé. Les étudiants acceptés par HU auront le statut d'*étudiant spécial en audit* (étudiant non diplômé à temps plein) au niveau du premier cycle ou le statut d'*étudiant spécial en audit ou d'étudiant en recherche spécial* (étudiant en recherche non diplômé à temps plein) au niveau supérieur.
9. Tous les crédits académiques obtenus à l'université d'accueil peuvent être transférés à l'université d'attache conformément aux politiques et procédures de l'université d'attache.
10. Les étudiants d'échange doivent rester inscrits dans leur université d'origine et doivent payer les frais de scolarité applicables à l'université d'origine pendant la période d'études dans l'université d'accueil. L'université d'accueil accordera aux étudiants d'échange une exonération des frais de scolarité pour les cours qui font partie de son programme académique formel.
11. Les étudiants d'échange seront responsables de couvrir leurs propres frais de subsistance, les frais de voyage international, l'assurance maladie/accident/responsabilité civile, le passeport, le visa et les livres, ainsi que les dépenses personnelles.
12. Les deux universités assisteront les étudiants dans toutes les questions pratiques et académiques, en particulier en ce qui concerne le logement et l'intégration scolaire.
13. Chaque université se réserve le droit de licencier tout étudiant d'échange à tout moment pour inconduite académique ou personnelle qui enfonce les règlements établis de l'établissement d'accueil. Un tel licenciement n'affectera pas la validité de la présente note de service concernant les autres participants au programme d'échange.
14. À la fin du programme d'études à l'étranger dans l'université d'accueil, les étudiants d'échange sont tenus de retourner dans leur université d'origine. Aucune prolongation de séjour ne sera approuvée, sauf indication contraire de la part des deux universités.

15. Le présent protocole d'entente demeurera en vigueur pour une période initiale de cinq (5) ans. Par la suite, il peut être renouvelé d'un commun accord, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes de chaque université. L'une ou l'autre des universités peut mettre fin à la présente note de service en donnant un préavis écrit de six mois. Dans le cas d'une résiliation anticipée, les deux universités conviennent que tout étudiant qui s'est déjà inscrit en vertu de la présente note de service sera autorisé à terminer ses études selon les conditions initiales. Toute modification du protocole doit faire l'objet d'un accord mutuel entre les deux parties, formalisée par un avenant écrit signé par les deux institutions.
16. Les deux institutions défendent les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination. Aucune des deux institutions ne doit faire de discrimination fondée sur la race, l'orientation sexuelle, l'âge, l'appartenance ethnique, la religion ou la nationalité. Les deux institutions respecteront ces principes dans la mise en œuvre du présent accord et n'imposeront aucun critère qui violerait ces principes de non-discrimination.
17. Toute réclamation ou tout litige découlant du présent accord ou en relation avec celui-ci sera régi et interprété conformément à la loi du pays dans lequel l'institution défenderesse est située. Chaque partie se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux de ce pays.
18. Chaque partie s'engage à respecter le droit applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment :
 - a. **Pour HU** : la loi japonaise sur la protection des informations personnelles, qui est entrée en vigueur le 30 mai 2003 ;
 - b. **Pour UT** : le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les dispositions nationales applicables relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
19. Ce mémorandum est rédigé en anglais et signé en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Université de Tours

Date :

Philippe ROINGEARD
Président

Université d'Hiroshima

OCHI Mitsuo

Président

Date :



MEMORANDUM ON STUDENT EXCHANGE

Between

University of Tours – FRANCE

And

Hiroshima University – JAPAN



In accordance with the Agreement of Cooperation concluded between **University of Tours**, France (hereafter, **UT**) and **Hiroshima University**, Japan (hereafter, **HU**), the two universities hereby agree to the following terms and conditions concerning the student exchange program:

1. The exchange program shall be administered through the International Relations Office of UT and the International Office of HU.
2. Each university may send undergraduate and graduate students each year. In principle, the number of students accepted by each university under this memorandum will be limited to three (3), equivalent to six (6) semesters, per year. However, this number may vary in any given year, provided a balance of exchanges is obtained over the term of the memorandum.
3. The period of study at the host university is in principle one academic year or one semester: UT will accept students from HU for one academic year or one semester from September or January; HU will accept students from UT for either one academic year (starting in October) or one semester (starting in April or October). Any exceptions to these arrangements will require the mutual consent of both universities.
4. Students from any field of study are eligible for the exchange, provided that the host university offers courses compatible with the student's course of study. Enrollment in specific courses is subject to availability and may depend on course prerequisites, capacity, or other academic considerations set by the host university. At UT, students will be accepted at all faculties except in the Medical School, as well as the University Center for Teaching French to International Students (CUEFEE).
5. Participating students must meet the entry requirements of the host university and possess suitable language and other skills for the pursuit of their program of study. While students nominated by the home university will generally be accepted at the host university, the host university reserves the right to review each nomination and to make final decisions on admission.
6. Each university will provide the other with a list of students nominated for the exchange program each year, together with all appropriate documentation required by the host university. The host university will inform the other of the final admission decision as promptly as possible.

7. The host university will issue the necessary documents to support visa applications in accordance with the applicable laws. However, it is the responsibility of each individual student to obtain a visa in a timely manner.
8. Students accepted by UT will hold the status of Exchange Student (full-time non-degree student) for study-abroad program or supervised project program. Students accepted by HU will hold the status of *Special Auditing Student* (full-time non-degree student) at the undergraduate level or the status of *Special Auditing Student or Special Research Student* (full-time non-degree research student) at the graduate level.
9. Any academic credits earned at the host university may be transferred to the home university in accordance with the policies and procedures of the home university.
10. The exchange students must remain registered at their home university and must pay the applicable tuition fees to the home university during the study period at the host university. The host university will provide exchange students with a waiver of tuition fees for the courses that are part of its formal academic curriculum.
11. Exchange students will be responsible for covering their own living expenses, costs of international travel, health /accident/liability insurance, passport, visa, and books, and personal expenses.
12. Both universities will assist students in all practical and academic matters, in particular with respect to accommodation and academic integration.
13. Each university reserves the right to dismiss any exchange student at any time for academic or personal misconduct that violates the host institution's established regulations. Such dismissal shall not affect the validity of this memorandum concerning other participants in the exchange program.
14. Upon completion of the study abroad program at the host university, exchange students are required to return to their home university. No extension of stay will be approved unless otherwise specified by both universities.
15. This Memorandum shall remain in effect for an initial period of five (5) years. Thereafter, it may be renewed by mutual consent, subject to approval by the competent authorities of each university. Either university may terminate this memorandum by giving six-month advance written notice. In the case of early termination, both universities agree that any student who has already enrolled under the term of this memorandum will be permitted to complete their studies under the original conditions. Any modification to the memorandum must be

mutually agreed upon by both parties, formalized in written amendment signed by both institutions.

16. Both institutions uphold the principles of equal opportunity and non-discrimination. Neither institution shall discriminate on the basis of race, sexual orientation, age, ethnicity, religion, or nationality. Both institutions will observe these principles in the implementation of this agreement and shall not impose any criteria that violate these principles of non-discrimination.
17. Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the defendant institution is located. Each party irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of that country.
18. Each party shall comply with the applicable law concerning the protection of personal data, in particular:
 - a. **For HU:** the Japanese Act on the Protection of Personal Information, which came into effect on May 30, 2003;
 - b. **For UT:** the European Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016, known as the General Data Protection Regulation (GDPR), the Act N°78-17 of 6 January 1978 on data processing, files and freedoms, and the applicable national provisions relating to information technology, files, and freedoms.
19. This Memorandum is drawn up in English and signed in two original copies, one for each party.

University of Tours

Hiroshima University

Philippe ROINGEARD
President

OCHI Mitsuo
President

Date:

Date:

(aide à la lecture)

ACCORD D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS

Entre

**L'Université de Tours
FRANCE**

Et

**Université d'État de Wayne
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Vu la loi française de l'enseignement – articles D123-15 à D123-22 relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle des ministères compétents,

Considérant la législation en vigueur aux États-Unis d'Amérique et au Michigan,

ENTRE

L'Université de Tours (ci-après dénommé **UT**), représentée par son Président, **Pr. Philippe ROINGEARD**,

ET

Université d'État de Wayne (ci-après dénommé **WSU**), représentée par son vice-recteur, **Dre Laurie Lauzon Clabo**,

1. BUT

Conscients que la qualité de leur enseignement est renforcée par la coopération internationale, la WSU et l'UT souhaitent développer des échanges d'étudiants, dans le but de s'enrichir mutuellement sur les plans scientifique, académique et culturel.

2. BUTS

L'objectif général de cet accord est une collaboration éducative à long terme dans des domaines qui sont compatibles avec l'orientation de chaque université et qui sont pertinents pour les intérêts et les besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels des pays où les parties sont respectivement situées.

L'objectif initial sera une collaboration entre :

- Toutes les facultés de l'UT (sauf à la Faculté de Médecine), ainsi que le Centre Universitaire d'Enseignement du Français aux Etudiants Internationaux (CUEFEE).
- Tous les départements de la Wayne State University (sauf la médecine, le droit, la pharmacie et les soins infirmiers).

3. ADMINISTRATION DE L'ENTENTE ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Le programme sera administré par :

- Pour l'UT : M. Germain ROUSSEAU, Chef du Bureau des Relations Internationales.
- Pour WSU : Fareed Y. Shalhout, Directeur exécutif, Engagement et opérations stratégiques mondiaux

Ils veilleront à ce que les études des étudiants se déroulent selon un plan schématique raisonnable et à ce que les conditions de ce programme d'échange soient appliquées.

Les deux institutions conviennent de maintenir un contact constant par l'intermédiaire de leurs propres bureaux internationaux et de rendre compte des progrès ou d'autres informations pertinentes sur demande.

4. NIVEAUX D'ÉTUDE

Pour participer à cet échange, les étudiants peuvent être des étudiants de premier cycle (licence ou baccalauréat) et/ou des étudiants des cycles supérieurs (maîtrise).

Pour être pris en considération pour l'admission par l'université d'accueil, les étudiants doivent remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de l'UT doivent être inscrits à l'UT dans un programme de licence ou de master (premier cycle ou deuxième cycle) et avoir terminé une année d'études dans leur établissement d'origine.
- Les étudiants de la WSU doivent être inscrits à la WSU dans un programme de premier cycle ou d'études supérieures et avoir terminé une année d'études dans leur établissement d'origine.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉCHANGE

Il est prévu que chaque année, un nombre à peu près égal d'étudiants de chaque université participeront à l'échange. Chaque année universitaire, jusqu'à dix (10) étudiants de chaque établissement peuvent être admis à participer. Les étudiants peuvent choisir d'étudier dans l'établissement d'accueil pour un semestre ou une année universitaire. Chaque partenaire cherchera à équilibrer le nombre annuel d'étudiants d'échange sortants et entrants. En cas de déséquilibre de la bourse au cours d'une année donnée, l'équilibre sera rétabli en conséquence pendant la période de validité de cinq ans de l'accord.

Les établissements et les étudiants conviendront d'un contrat d'études ou d'un plan d'études (pour des études ou un projet supervisé) avant la période d'études d'échange.

6. ADMISSION ET SUIVI DES ÉTUDIANTS

Chaque université sélectionnera ses propres étudiants pour participer à l'échange selon les critères et procédures publiés.

Chaque université présentera les demandes des étudiants sélectionnés à l'université partenaire pour approbation des candidats et de leurs programmes d'études.

Chaque université acceptera les conditions d'admission et la procédure d'inscription de l'université d'accueil. Les candidats accepteront les règles, règlements et procédure d'inscription de l'université d'accueil en matière de choix de cours.

Les étudiants seront informés de leur acceptation au plus tard à la fin du mois de juin pour le semestre d'automne, et à la fin du mois de novembre pour le semestre de printemps (hiver).

Si un candidat accepté refuse, les universités peuvent offrir la place à un autre candidat.

L'établissement d'accueil fournira aux étudiants acceptés la documentation nécessaire pour obtenir tout visa requis pour étudier dans le pays d'accueil.

Les étudiants des deux universités doivent faire approuver leurs choix de cours par leur département d'attache et les autorités académiques compétentes, afin d'obtenir un transfert de crédits vers leurs diplômes. Il s'agit du contrat d'études ou du plan d'études susmentionné ; L'établissement d'accueil n'exigera pas des étudiants qu'ils suivent des cours au-delà de ceux convenus.

Chaque université fournira à l'autre les relevés de notes des étudiants. L'université d'origine accordera des crédits pour tout ou partie des cours suivis par l'étudiant dans l'université d'accueil, sous réserve de notes finales satisfaisantes.

7. INSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

Les étudiants d'échange doivent s'inscrire à leur université d'origine et payer les frais d'inscription avant de participer au programme d'échange. L'université d'accueil ne peut avoir droit aux frais payés à l'université d'origine ou vice versa.

Les étudiants d'échange peuvent être tenus de payer certains frais annexes spécifiés par chaque université.

8. EXIGENCES LINGUISTIQUES

Les cours à WSU sont dispensés en anglais. Une liste des cours proposés dans chaque département spécifique peut être trouvée sur : <https://bulletins.wayne.edu/courses/>

Les cours à l'UT sont dispensés en français et/ou en anglais. Une liste de cours en français et en anglais pour tous les étudiants et/ou étudiants d'échange est disponible sur : <https://cces.univ-tours.fr/Accueil.php>

Les étudiants doivent satisfaire aux exigences linguistiques de l'établissement d'accueil et fournir la preuve qu'ils possèdent des compétences linguistiques suffisantes au moment de la demande, attestées par l'université d'origine.

Université d'État de Wayne

Pour les études de deuxième cycle, les étudiants d'échange doivent soumettre une preuve de compétence en anglais avec leur demande. Les exigences minimales pour les résultats des tests d'anglais pour les études supérieures sont un score TOEFL de 79, IELTS de 6,5, TOEIC de 900 ou Duolingo de 110. Les étudiants ayant des scores inférieurs peuvent être recommandés pour une double inscription anglaise/académique ou des cours d'anglais complets à l'English Language Institute.

Notez que WSU n'exige pas de résultats aux tests d'anglais pour les candidats aux étudiants de premier cycle en échange, mais il faut comprendre que la langue d'enseignement est l'anglais ; Les étudiants doivent avoir une compétence suffisante pour suivre des cours de premier cycle en anglais dans leur domaine d'études.

Université de Tours

Les étudiants de la WSU doivent avoir atteint le niveau B1/B2 en français (attesté par un certificat DELF B1/B2) pour être éligibles au programme d'échange, pour s'inscrire à des cours UT, à des études à l'étranger ou à un projet supervisé en français.

Les étudiants de la WSU pourront également suivre des cours dans différents domaines d'études à l'UT et/ou participer à un projet supervisé en anglais. Ces étudiants doivent avoir atteint un niveau A2 de français pour faciliter leur intégration à l'UT.

Les étudiants de la WSU pourront suivre des cours gratuits fournis par UT (CUEFEE) aux étudiants d'échange : [Informations CUEFEE – Étudiants d'échange](#)

9. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Tous les étudiants participant à ce programme d'échange :

- a. Doit étudier à temps plein dans l'université d'accueil pendant au moins un semestre et pas plus d'une année académique (sauf dans le cas d'une direction conjointe de thèse de troisième cycle, où un séjour plus long peut être autorisé), dans un programme d'apprentissage ou un plan d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b. Doit se conformer aux règles et règlements de l'université d'accueil, y compris le respect de toutes les lois du pays hôte. La violation de ces lois expose l'étudiant à l'expulsion immédiate.
- c. Sont responsables de l'obtention de tout visa nécessaire et du respect de toutes les lois et réglementations en matière d'immigration dans le pays d'accueil.
- d. Doit avoir accès aux restaurants et cafétérias de l'université aux mêmes tarifs que ceux appliqués aux étudiants de l'université d'accueil. L'université d'accueil offrira un hébergement dans des résidences universitaires moyennant le paiement des frais applicables ou fournira des informations pour aider les étudiants à trouver un autre logement et à s'intégrer sur le campus, mais cette aide ne comprendra pas d'aide financière.

- e. Doit communiquer aux bureaux internationaux des deux universités, ainsi qu'à tout autre membre du personnel concerné, en cas de problème, de départ anticipé ou de modification des termes de l'échange ou de son contrat d'études ou de son plan d'études.

10. ASSURANCE

Tout étudiant participant au programme d'échange :

- a. Doivent disposer d'une assurance médicale et rapatriement pour la durée de leur séjour dans l'université d'accueil, approuvée par l'établissement d'accueil avant le début du programme d'échange.
- b. Les étudiants de l'UT qui étudient à la WSU doivent souscrire une assurance auprès du Bureau des étudiants et des chercheurs internationaux. (Pour l'année universitaire 2025-26, ce coût était de 1016 \$ par semestre ; veuillez contacter le directeur de l'éducation à l'étranger de la WSU pour connaître les tarifs actuels.)
- c. Les étudiants de la WSU qui étudient à l'UT sont soumis à toutes les exigences en matière d'assurance maladie pour adhérer à toutes les politiques pertinentes de l'UT concernant la couverture d'assurance maladie pour les étudiants en visite.

11. DURÉE ET RÉSILIATION

Cet accord sera exécutoire après signature et approbation par les deux parties. Il sera valide pour une période de cinq (5) ans, à moins qu'il ne soit abrogé par l'une ou l'autre des parties, à condition qu'un préavis écrit de six mois soit donné. En tout état de cause, il ne peut être abrogé avant la fin d'une année universitaire. A l'issue de la durée de cinq ans, si les deux parties souhaitent poursuivre l'échange, un contrat de renouvellement sera soumis à l'approbation des deux parties dans le respect de la législation en vigueur.

Toute modification à l'entente actuelle sera acceptée d'un commun accord par les deux institutions à titre d'amendement. Une fois approuvé, la modification doit être signée par les deux parties et approuvée par les autorités si nécessaire.

12. ÉGALITÉ DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et ne feront aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'appartenance ethnique, la religion ou la nationalité. Les deux institutions adhéreront à ces principes dans la mise en œuvre de cet accord

et n'imposeront aucun critère qui violerait ces principes de non-discrimination.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les parties concernées échangeront toutes les données, observations, rapports, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organisations effectueront ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et finaux obtenus dans le cadre du présent accord peuvent être publiés d'un commun accord, à condition que la contribution de chaque partie soit mentionnée dans les publications. Dans tous les cas, toute publication ou document lié au présent accord et produit unilatéralement doit toujours faire référence à cet accord et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans impliquer que cette dernière soit responsable du contenu de la publication.

Les résultats susceptibles de faire l'objet de brevets et/ou de générer des bénéfices économiques potentiels feront l'objet d'un accord séparé entre les deux parties.

Les renseignements jugés confidentiels ne peuvent être divulgués.

14. DROIT APPLICABLE ET PROTECTION DES DONNÉES

En cas de difficulté, les partenaires conviennent de rechercher une solution d'un commun accord.

Toute réclamation ou tout litige découlant du présent accord ou en relation avec celui-ci sera régi et interprété conformément à la loi du pays dans lequel l'Institution défenderesse est située. Chaque établissement se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux du pays où se trouve l'établissement défendeur.

Conformément à l'article 46 du RGPD de l'UE « Transferts soumis à des garanties appropriées », le transfert de données ne sera possible qu'après la conclusion d'un accord de transfert de données personnelles entre les deux universités conformément aux clauses contractuelles types pour les transferts de données adoptées par la Commission européenne.

Deux (2) copies signées du présent accord seront fournies en anglais.

Pour l'Université de Tours :



Le Président

Pr. Philippe ROINGEARD

Texte signé le

Pour l'Université d'État de Wayne :



La vice-rectrice exécutive exécutive
et vice-présidente principale aux
affaires académiques

Laurie Lauzon CLABO, PhD, RN, FAAN

Texte signé le

STUDENT EXCHANGE AGREEMENT

Between

The University of Tours
FRANCE

And

Wayne State University
UNITED STATES OF AMERICA

Considering the French Law of Education – Articles D123-15 to D123-22 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the legislation in force in The United States of America and in Michigan,

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as **UT**), represented by its President, **Pr. Philippe ROINGEARD**,

AND

Wayne State University (hereafter referred to as **WSU**), represented by its Provost, **Dr Laurie Lauzon Clabo**,

1. PURPOSE

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by international cooperation, WSU and UT wish to develop student exchanges, with the goal of mutual enrichment on scientific, academic, and cultural levels.

2. GOALS

The general objective of this Agreement is a long-term educational collaboration in fields which are compatible with the orientation of each university, and which are relevant to the industrial, scientific, social, and cultural interests and needs of the countries wherein the parties are respectively located.

The initial focus will be a collaboration between:

- All faculties at the UT (except in the Medical School), as well as the University Center for Teaching French to International Students (CUEFEE).
- All departments at Wayne State University (except Medicine, Law, Pharmacy and Nursing).

3. ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT AND MANNER OF IMPLEMENTATION

The program will be administered by:

- For UT: Mr. Germain ROUSSEAU, Head of the International Relations Office.
- For WSU: Fareed Y. Shalhout, Executive Director, Strategic Global Engagement and Operations

They will ensure that students' study proceeds according to a reasonable schematic plan and terms of this exchange program are carried out.

Both institutions agree to maintain consistent contact through their own international offices and report progress or other relevant information as requested.

4. STUDY LEVELS

To participate in this exchange, students may be undergraduate (Licence or Bachelor's) students, and/or, graduate (Master's) students.

To be considered for acceptance by the host university, students must fulfill the following conditions:

- Students from UT must be registered at UT in a Licence or Master program (undergraduate or graduate) and have completed one year of study in their home institution.
- Students from WSU must be registered at WSU in an undergraduate or graduate program and have completed one year of study in their home institution.

5. GENERAL CONDITIONS OF THE EXCHANGE

It is anticipated that each year an approximately equal number of students from each university will participate in the exchange. Each academic year, up to ten (10) students from each institution may be admitted to participate. Students may elect to study at the host institution for one semester or one

academic year. Each partner will seek balance in the yearly number of outgoing and incoming exchange students. Should the exchange be unbalanced over a given year, the balance will be restored accordingly over the five-year validity period of agreement.

Both Institutions and the students will agree to a learning agreement or study plan (for studies or supervised project) prior to the exchange study period.

6. STUDENT ADMISSION AND FOLLOW-UP

Each university will select their own students to participate in the exchange according to published criteria and procedures.

Each university will present applications of selected students to the partner university for approval of candidates and their study programs.

Each university will accept the admission requirements and registration procedure of the host university. The candidates will accept the rules, regulations, and registration procedure of the host university in the matter of course choice.

Students will be informed of their acceptance no later than end of June for the Fall Semester, and end of November for the Spring (winter) semester.

If an accepted candidate declines, the universities may offer the place to an alternate candidate.

The host institution will provide accepted students with the necessary documentation to obtain any visa required for study in the host country.

Students from both universities must have their course selections approved by their home department and appropriate academic authorities, in order to obtain transfer of credit towards their degrees. This will constitute the aforementioned learning agreement or study plan; the host institution will not require students to take courses beyond those agreed.

Each university will provide the other with student transcripts. The home university will give credits for all, or part of the courses followed by the student in the host university, pending satisfactory final grades.

7. STUDENT REGISTRATION

Exchange students must register at their home university and pay registration fees before participating in the exchange program. The host university may have no claim to fees paid at the home university or vice versa.

Exchange students may be required to pay certain ancillary fees as specified by each university.

8. LANGUAGE REQUIREMENTS

Courses at WSU are taught in English. A list of courses offered in each specific department can be found on: <https://bulletins.wayne.edu/courses/>

Courses at UT are taught in French and/or English. A list of courses in French and English for all students and/or exchange students can be found on: <https://cces.univ-tours.fr/Accueil.php>

Students must meet host institution language requirements and provide proof of sufficient language proficiency at the time of application, certified by the home university.

Wayne State University

For graduate-level study, exchange students must submit proof of English proficiency with their application. Minimum English test score requirements for graduate-level study are a TOEFL score of 79, IELTS of 6.5, TOEIC of 900, or Duolingo of 110. Students with lower scores may be recommended for dual English/academic enrollment or full English coursework at the English Language Institute.

Note that WSU does not require English test scores for undergraduate exchange student candidates, but it must be understood that the language of instruction is English; students should have sufficient proficiency to take undergraduate-level coursework in English in their field of study.

University of Tours

WSU students should have reached B1/B2 level in French (attested by a DELF B1/B2 certificate) to be eligible for the exchange program, to register in UT courses study abroad or in a supervised project in French.

WSU students will also be able to take courses in different fields of study at UT and/or to participate to a supervised project in English. These students must have reached an A2 level of French to facilitate their integration at UT.

WSU students will be able to take free lessons provided by UT (CUEFEE) to exchange students: [Information CUEFEE – Exchange Students](#)

9. RIGHTS AND OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

All students participating in this exchange program:

- a. Must study full-time at the host university for no less than a semester and no more than one academic year (except in the case of a joint graduate thesis supervision, when a longer stay may be allowed), in a learning program or study plan approved and validated by the home university.
- b. Must abide by the rules and regulations of the host university, including compliance with all laws of the host country. Violation of these laws shall subject the student to immediate expulsion.
- c. Are responsible for obtaining any necessary visa and otherwise complying with all immigration laws and regulations in the host country.
- d. Must have access to university restaurants and cafeterias at the same rates as those applied to students from the host university. The host university will offer accommodation in residence halls upon payment of applicable fees or will provide information to assist students to find other living accommodations and integrate into campus, but such assistance shall not include financial assistance.
- e. Must communicate to the International Offices of both universities, along with any other relevant staff, in the event of any problem, early departure or any modification of the terms of the exchange or in his/her learning agreement or study plan.

10. INSURANCE

Any student participating to the exchange program:

- a. Must have medical and repatriation insurance coverage for the duration of their stay at the host university, approved by the host institution before the exchange program begins.
- b. Students from UT studying at WSU must purchase insurance through the Office of International Students and Scholars. (For academic year 2025-26, this cost was \$1016 per semester; please contact the WSU Director of Education Abroad for current rates.)
- c. Students from WSU studying at UT are subject to any health insurance requirements to adhere to all relevant UT policies regarding health insurance coverage for visiting students.

11. DURATION AND TERMINATION

This agreement will be enforceable after signature and approval by both parties. It will be valid for a period of five (5) years, unless otherwise repealed by either party, provided a six-month written notice is given. In any case, it may not be repealed before the end of an academic year. At the end of the five-year term, if both parties wish to continue the exchange, a renewal agreement will be submitted for approval by both parties in compliance with current legislation.

Any modification to the current agreement will be mutually agreed upon by both institutions as an amendment. Upon approval, the amendment must be signed by both parties and approved by any authorities as necessary.

12. EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of equal opportunity and will not discriminate based on race, gender, sexual orientation, age, ethnicity, religion, or nationality. Both institutions will adhere to these principles in the implementation of this agreement and will not impose any criteria that violate these principles of non-discrimination.

13. INTELLECTUAL PROPERTY

The parties involved will exchange all data, observations, reports, publications, and any other type of documentation necessary for the work that the organizations will carry out together or separately.

Partial and final results obtained under this agreement may be published by mutual consent, provided that the contribution of each party is acknowledged in the publications. In any case, any publication or document related to this agreement and produced unilaterally must always reference this agreement and receive approval from the other party, without implying that the latter is responsible for the content of the publication.

Results that may be subject to patents and/or may lead to potential economic profits will be the subject of a separate agreement between the two parties.

Information deemed confidential may not be disclosed.

14. GOVERNING LAW AND DATA PROTECTIONS

In case of difficulty, the partners agree to seek a solution by common consent.

Any claim or dispute arising out of or in connection with this agreement shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the defendant Institution is located. Each Institution irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

Pursuant to Article 46 EU GDPR "Transfers subject to appropriate safeguards", data transfer will only be possible after having concluded a transfer agreement on personal data between the two universities according to the standard contractual clauses for data transfers adopted by the European Commission.

Two (2) signed copies of the present agreement will be provided in English.

For Université de Tours:

The President
Pr. Philippe ROINGEARD

Provost and Senior Vice President for
Academic Affairs
Laurie Lauzon CLABO, PhD, RN, FAAN

Text signed on

Text signed on

For Wayne State University:

Convention d'échange d'étudiants

Entre

Université de Tours (Tours, FRANCE)

et

Université nationale de Colombie (Bogotá, COLOMBIE)

L'**Université de Tours**, ci-après dénommée « **UT** », représentée par son Président **M. Philippe Roingeard**, nommé le 29 novembre 2024, par Mme Anne Besnier, Membre du Conseil d'administration, d'une part,

Et

L'**Université nationale de Colombie**, ci-après « **UNAL** », représentée par son recteur **M. Leopoldo Múnera Ruiz** en vertu de la résolution 068 de 2024 et de l'acte de possession n° 093 de 2024, agissant conformément à l'article 15 de l'accord 011 de 2005, à l'article 13 du décret 1210 de 1993 et à l'article 3 du Manuel d'accords et de contrats adopté par la résolution n° 1551 de 2014 du rectorat, D'autre part, ils ont convenu de conclure le présent Accord, sous réserve de ce qui suit :

CONSIDÉRATIONS

Pour la France :

Sur la base du Code de l'éducation ;

Sur le fondement des articles D123-15 à D123-22 du code de l'éducation relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents ;

Pour la Colombie :

Sur la base de la réglementation de la coopération universitaire internationale en vigueur en Colombie, énoncée dans la loi 30 de 1992 ;

Sur la base du décret 1210 de 1993 du Ministère de l'éducation nationale de la Colombie et des Statuts généraux de l'UNAL (Accord 011 de 2005) qui établissent que l'UNAL remplit, au nom de l'État, des fonctions visant à promouvoir le développement de l'enseignement supérieur à ses niveaux les plus élevés, à promouvoir l'accès à celui-ci et à développer l'enseignement, la recherche, la science, la création artistique et la vulgarisation, afin d'atteindre l'excellence.

Sur la base de l'Accord 002 de 2008 établi par le Conseil supérieur de l'UNAL, par lequel « le régime des règles générales des pactes de volonté à l'Université nationale

de Colombie est adopté » ;

Sur la base de la résolution 1551 du Recteur de décembre 2014, qui adopte le Manuel des accords et des contrats de l'UNAL afin d'établir les lignes directrices générales qui régissent les contrats et les accords à l'Université

Sur la base de la Résolution 013 de 2021 du Vice-rectorat académique de l'UNAL, qui établit les exigences et les définitions, les modalités et la durée de la mobilité académique étudiante interinstitutionnelle à l'Université nationale de Colombie.

Sur la base de l'accord 035 de 2003 du Conseil académique, par lequel le règlement sur la propriété intellectuelle de l'UNIVERSITÉ NATIONALE DE COLOMBIE a été publié.

Il est convenu de ce qui suit :

1. OBJET

L'Université nationale de Colombie et l'Université de Tours conviennent d'établir un cadre formel pour la mobilité des étudiants de premier cycle, de master et de doctorat des deux institutions, dans la limite de leurs compétences.

Paragraphe : Cet accord s'applique à tous les campus de l'Université Nationale de Colombie : Amazonie, Bogotá, Caribe, La Paz, Manizales, Medellín, Orinoque, Palmira, Tumaco et à ceux qui pourraient voir le jour, et à tous les campus de l'Université de Tours : ceux de Tours et ceux de Blois.

2. ENGAGEMENTS

Conformément à leurs règles et règlements, les deux institutions conviennent de coopérer dans les domaines suivants :

- Échange mutuel d'étudiants de premier cycle, de maîtrise *et de doctorat, dans des domaines conformes à la politique de chacune des institutions et à leurs intérêts académiques, scientifiques, sociaux et culturels.*
- Échange d'informations sur les programmes et les méthodes d'enseignement.

3. ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

L'accord sera coordonné et administré par l'Université nationale de Colombie par le professeur Mónica Reinartz Estrada, ou toute personne remplissant ses fonctions de directrice de la Direction des relations extérieures de l'UNAL de manière temporaire ou permanente, d'une part ; et par la Direction des relations internationales de l'UT et le professeur Carlos TOUS, d'autre part. Les coordonnateurs de l'entente auront les fonctions suivantes :

- a. Pour assurer la bonne application du présent accord.
- b. Ils veilleront à ce que les études réalisées soient réalisées conformément au programme défini et à ce que les dispositions du programme d'échange soient respectées. Chaque coordonnateur désigné s'assurera que l'établissement partenaire dispose de toutes les informations nécessaires à la promotion du programme.
- c. Maintenir des contacts réguliers par l'intermédiaire de leurs services respectifs des Relations Internationales afin d'évaluer l'évolution du programme ou de fournir toute information spécifique demandée.
- d. Ils seront responsables des informations fournies aux candidats potentiels au programme d'échange, ainsi que de la sélection annuelle de leurs candidats respectifs, dans les conditions établies dans le présent accord.

4. FORME D'EXÉCUTION

4.1 NIVEAU D'ÉTUDES

Pour être éligible au programme d'échange, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- Les étudiants de l'UT doivent être inscrits à l'Université en licence (Licence, trois années d'études), en master (deux années d'études) ou en doctorat (Doctorat). Les étudiants de l'UNAL doivent être inscrits en licence (Licence), en master (Master) ou en doctorat (Doctorat).
- Les étudiants devront avoir validé au moins une année d'études dans l'université d'origine.
- Les étudiants devront avoir obtenu des résultats globalement satisfaisants ainsi que déterminé par l'université d'origine : pour l'Universidad Nacional de Colombia, une moyenne non inférieure à quatre sur cinq (4,0/5,0) ; pour l'Université de Tours une moyenne non inférieure à douze sur vingt (12/20).
- Pour pouvoir satisfaire aux conditions d'admission de l'Université de Tours, les étudiants candidats devront avoir obtenu un niveau de maîtrise de la langue française équivalent à l'un des niveaux suivants :
 - o Niveau 399 au moins au Test de Connaissance du Français (TCF B2)
 - o Niveau 540 au moins au Test d'Évaluation de Français (TEF niveau 3)
 - o Diplôme d'Études en Langue Française (DELFF) B2À défaut de l'une de ces attestations, ils devront fournir la preuve d'une compétence linguistique suffisante.
- Les étudiants devront avoir le niveau de langue requis par l'université d'accueil. Pour pouvoir satisfaire aux conditions d'admission de l'Universidad Nacional de Colombia, les étudiants candidats devront fournir un certificat de compétence linguistique en langue espagnole (DELE ou équivalent), d'un niveau supérieur ou égal au B2. À défaut de ce certificat, ils devront fournir la preuve d'une compétence linguistique suffisante.
- Les candidats devront avoir suivi un type de formation ou avoir des intérêts intellectuels qui correspondent aux objectifs de formation des départements ou de la faculté choisis dans l'université d'accueil.

4.2 CONDITIONS GENERALES DE L'EXCHANGE

- a. Il est prévu que chaque année un nombre équivalent d'étudiants de chaque université participe à l'échange. Le nombre d'étudiants acceptés pour participer chaque année aux programmes peut aller jusqu'à 5 (cinq) étudiants pour chacune des universités. On considérera que les étudiants acceptés pour un semestre seront comptabilisés comme équivalent à 1/2 (un demi) étudiant aux fins de calcul du nombre total d'étudiants participant à l'échange pour l'année considérée.
- b. Chacun des partenaires s'efforcera de respecter la parité d'une année sur l'autre. Au cas où l'échange s'avérerait inégal en nombre d'un exercice à l'autre, l'équilibre sera rétabli sur la période des cinq ans de validité de la convention.

4.3 SUJETS CONCERNÉS ET PROGRAMMES

- a. Les Cours pour les étudiants d'échange à l'UNAL sont enseignés principalement en Espagnol. Certains cours sont également disponibles en Anglais. Les sujets pour les étudiants d'échange sont disponibles sur le lien : https://sia.unal.edu.co/Catalogo/facespublico/public/servicioPublico.jsf?task_flowId=task-flow-AC_CatalogoAsignaturas
- b. Les Cours pour les étudiants d'échange à l'UT sont principalement enseignés en Français. Des cours sont également disponibles en Anglais. Une liste de cours pour les étudiants d'échanges sont disponibles sur le lien : <http://cces.univ-tours.fr/>

4.4 ADMISSION ET SUIVI

- a. Chaque étudiant candidat à l'échange devra remplir les conditions de niveau d'étude et de langue listées plus haut.
- b. Chaque université sélectionnera les étudiants d'échange de sa propre institution selon des critères et des procédures faisant l'objet d'une publicité interne.
- c. Chaque université devra présenter les dossiers des candidats sélectionnés à l'université partenaire qui pourra ainsi se réserver le droit d'accepter les candidats proposés pour l'échange et d'approuver le choix des enseignements. Le dossier de chaque candidat comprendra les pièces suivantes :
 - un relevé officiel du dossier académique du candidat, dûment traduit dans la langue du pays d'accueil ;
 - une lettre du candidat exposant son projet d'études dans l'université d'accueil, y compris les objectifs pédagogiques de son séjour ;
 - une recommandation du directeur de l'école ou du département auquel appartient le candidat ou bien du doyen (président) de la

faculté ou du département, comprenant l'avis favorable pour le programme d'études envisagé ;

- une preuve de compétence linguistique ;
- le formulaire d'inscription de l'université d'accueil dûment complété.

- d. Les étudiants seront informés de leur admission au programme d'échange selon le calendrier établi par chaque établissement. Dans le cas de l'UT, les étudiants doivent confirmer leur approbation ou leur refus avant le 15 juin pour les échanges d'une année universitaire française et pour les échanges du premier semestre de France ; ou avant le 15 novembre pour les échanges du second semestre français. Dans le cas de l'UNAL, cela dépendra du calendrier académique fixé pour l'année académique en cours au moment de la candidature.
- e. En cas de désistement d'un candidat retenu, le Directeur de la Direction des Relations Extérieures de l'Université Nationale de Colombie et de la Direction des Relations Internationales de l'Université de Tours, aura le droit de proposer un candidat de remplacement.
- f. L'université d'accueil délivrera un certificat d'acceptation nominatif qui permettra à l'étudiant d'entrer dans le pays d'accueil en tant qu'étudiant d'échange.
- g. Pendant l'échange, l'étudiant prendra en charge ses frais d'hébergement et de nourriture, de transport, de passeport, de visa, de livres et d'autres dépenses personnelles. Ce qui précède n'exclut pas qu'à un certain moment elle puisse bénéficier d'un soutien accordé par son université d'origine ou par l'université d'accueil, en cas de disponibilité budgétaire correspondante, sans constituer une obligation des parties. L'université d'accueil fournira des espaces appropriés pour les étudiants d'échange, similaires à ceux prévus pour ses propres étudiants.
- h. Chaque université adressera à son homologue le procès-verbal des résultats obtenus par l'étudiant avant la fin du mois de juin ou selon son calendrier académique, à condition que l'étudiant en ait fait la demande. Il est de la responsabilité de l'université d'origine de valider tout ou partie des études suivies.

4.5 FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'ÉTUDES

- a. Les étudiants s'acquitteront des droits d'inscription auprès de l'université d'origine.
- b. Les étudiants d'échanges ne s'acquittent pas de frais d'études auprès de l'institution d'accueil mais peuvent être redevables de certains frais annexes qui seront portés à la connaissance du candidat (par exemple, service de médecine universitaire, titres de transport et/ou activités sportives universitaires et interfacultés) tels que repris dans le calendrier d'activités de chaque institution.
- c. Les dépenses de logement, transport, assurance, restauration et autre dépense journalière restera à la charge de l'étudiant.

4.6 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Un candidat accepté au terme de cette convention :

- a. doit étudier à temps plein dans l'université d'accueil durant au moins un semestre et au plus pour une année universitaire complète, selon un programme d'études approuvé et validé par l'université d'origine.
- b. devra se conformer à la réglementation en vigueur dans l'université, l'Etat et le pays d'accueil, sous peine de se voir renvoyé.
- c. doit régler toutes les dépenses afférentes au voyage et au séjour, l'assurance responsabilité civile (si celle-ci est exigée par l'université d'accueil) couvrant les risques à l'étranger, les frais de transport, de logement, de restauration, les dépenses personnelles et le cas échéant, celles liées aux accompagnants à charge.
- d. doit contracter, à ses frais l'assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement et en apporter la preuve et renoncer à toute action en justice en France et en Colombie contre l'université d'accueil, suite aux soins médicaux susceptibles de lui être prodigués en cas d'urgence ou force majeure.
- e. s'engage à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des visas et autres autorisations d'entrée et de séjour dans le pays d'accueil.
- f. l'étudiant participant accepté dans l'université d'accueil aura les mêmes droits que les étudiants inscrits dans l'université d'accueil, sauf pour poursuivre des études dans l'établissement d'accueil pendant leur échange.

5. ASSURANCE

Les institutions partenaires de cette convention reconnaissent ne pas fournir aux étudiants d'échanges les assurances médicales, ou hospitalière ou responsabilité civile. Il relève donc de la responsabilité des étudiants d'échange (ou de l'institution d'origine) de s'assurer que les dispositions nécessaires ont été prises visant à couvrir leurs besoins dans ces domaines.

Les étudiants d'échange et tout accompagnant à charge doivent souscrire une assurance sauf à faire la preuve auprès de l'administrateur qu'ils disposent déjà d'une couverture équivalente ou plus étendue auprès d'une autre police d'assurance. Cette assurance doit être approuvée par l'institution d'accueil avant toute mise en œuvre de l'échange.

6. EGALITÉ DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à la race, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'appartenance ethnique, à la religion, et à la nationalité. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chacune des parties conservera la propriété exclusive sur ses travaux de recherche, logiciels, bases de données, œuvres intellectuelles, connaissances et savoirs antérieurs appartenant à l'une des parties, développés ou acquis avant l'entrée en vigueur du présent accord ou développés de manière indépendante, qu'elles soient protégées ou non, protégeables ou non.

Les parties conviennent de bonne foi de définir le régime de la propriété intellectuelle (propriété industrielle et droit d'auteur) et d'établir les modalités et conditions d'utilisation et d'exploitation, au cas par cas, des résultats obtenus dans le cadre du présent accord, tels que : informations, connaissances techniques, travaux de recherche, programmes informatiques, bases de données, œuvres de l'esprit, etc. des connaissances développées, entre autres. Dans le cas de l'Université nationale de Colombie, la réglementation régissant la propriété intellectuelle dans le pays est conforme à la loi 23 de 1982, à la décision andine 351 de 1993 et à l'accord n° 035 de 2003 du Conseil académique. Dans le cas de l'Université de Tours, les résolutions internes et la législation française sur la propriété intellectuelle s'appliqueront.

8. GESTION DE L'INFORMATION ET RGPD

Tel que requis par l'article 46 de la réglementation Européenne relative à la protection des données (RGPD), les parties s'engagent à maintenir dans la plus stricte confidentialité les données et informations échangées entre elles, y compris les informations soumises au droit d'auteur, brevets, techniques, modèles, inventions, savoir-faire, processus, programmes, exécutables, enquêtes, détails de conception, employés et toute information divulguée à propos de tiers. Les tiers concernés devront être en accord avec ce transfert et devront disposer de droits opposables et de voies de droit effectives.

9. DURÉE ET RÉSILIATION

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes. Il aura une durée de 5 (cinq) ans, à moins que l'une ou l'autre des parties n'y résilie avec un préavis de 6 (six) mois à compter de la date à laquelle sa résiliation est prévue, sans que celle-ci puisse prendre effet avant la fin de l'année académique en cours. En cas de renouvellement par consentement mutuel écrit des parties par le biais de la souscription d'une autre, il sera soumis à nouveau aux organes compétents des parties, conformément à la réglementation en vigueur.

A l'issue de cet accord, les deux parties établiront un bilan des actions menées et en cours, dont une copie sera remise au Service des Relations Internationales de l'UT et à la Direction des Relations Extérieures de l'UNAL

10. DIFFÉRENDS

Tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'application du présent accord et des accords spécifiques qui en découlent, sera résolu d'un commun accord par les parties par négociation directe, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'une d'elles notifie à l'autre la raison du conflit ou de la controverse et le convoque pour son règlement. Après avoir tenté un règlement direct et en cas d'impossibilité de parvenir à un accord direct, LES PARTIES, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables, recourront à des mécanismes alternatifs de règlement des différends tels que le règlement, la conciliation ou le

règlement amiable. Les problèmes qui ne peuvent être résolus par ces mécanismes seront traités selon la juridiction de la partie défenderesse.

11. MODIFICATIONS

Toute modification de ce texte, décidée d'un commun accord entre les parties, doit être faite au moyen d'un autre texte signé par les représentants des deux institutions, avec l'autorisation préalable des autorités compétentes des parties.

12. RÉSILIATION

Le présent contrat sera résilié: a) En raison du non-respect de l'objet. b) En raison de l'expiration de sa validité. c) D'un commun accord entre les parties. d) En raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit qui rend impossible la poursuite de son exécution, au moyen d'un document signé par les parties. e) Par décision de l'une des parties de résilier l'accord, après une déclaration écrite à l'autre établissement au moins six (6) mois avant la date à laquelle sa résiliation est demandée. Toutefois, et quelle que soit la raison de la résiliation, les programmes, les activités ou les projets qui sont réalisés à ce moment-là se poursuivront jusqu'à la date d'achèvement prévue et approuvée.

13. INEXISTENCE DE LA RELATION DE TRAVAIL

Dans toutes les actions découlant du présent accord, les parties conviennent que les employés ou sous-traitants de chaque établissement n'exerceront leur activité que sous la direction de l'établissement avec lequel ils ont établi leur relation de travail ou contractuelle, de sorte que leur intervention dans l'exécution du présent accord ne donnera pas lieu à une relation de travail de quelque nature que ce soit avec l'autre établissement

14. ABSENCE DE RÉGIME DE SOLIDARITÉ

Il n'y a pas de régime de solidarité entre les parties qui signent cet accord, car chacune n'est responsable que des obligations qui y sont établies.

15. CESSION

Les parties ne peuvent céder tout ou partie de l'exécution du présent contrat à un tiers, sauf autorisation écrite expresse de celui-ci.

16. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les établissements s'efforcent de fournir, dans le cadre de leurs budgets, les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord et, le cas échéant, sollicitent ces ressources auprès d'organismes qui promeuvent la recherche. La signature de cet accord n'engendre aucun engagement économique immédiat pour l'une ou l'autre des parties.

17. INDEMNISATION

Les parties s'engagent à dégager de toute responsabilité en cas de dommages ou

préjudices découlant de réclamations émanant de tiers, dont la cause découle de leurs actions ou de celles de leurs dépendants dans le cadre de l'élaboration du présent accord.

Ce document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en français et deux en espagnol, chaque version ayant la même valeur juridique.

Pour l'UNIVERSITÉ DE TOURS

Pour l'UNIVERSITÉ NATIONALE DE COLOMBIE

Président : Philippe ROINGEARD

Recteur : Leopoldo MÚNERA RUIZ

(aide à la lecture)

CONVENTION FORMATION-RECHERCHE

entre

Université de Tours
Institut d'Administration des Entreprises (IAE-Tours)
Laboratoire « Val de Loire Recherche en Management »
(VALLOREM – EA6296)
FRANCE

et

Université de SFAX (États-Unis)
Faculté d'économie et de gestion (FSEGS)
Laboratoire « Gouvernance, Finance & Comptabilité »
(GFC - LR13ES19)
TUNISIE

Recherche/Formation

Vu la loi française de l'enseignement – articles D123-15 à D123-22 relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle des ministères compétents,

Considérant la législation en vigueur en Tunisie,

ENTRE

L'**Université de Tours (UT)**, établissement public à caractère scientifique, culturel et public, sise au 60 rue du Plat d'Etain, BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1 – France, représentée par son Président le Professeur Philippe ROINGEARD, agissant au nom et pour le compte de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE-Tours), représenté par son Directeur, M. Arnaud RIVIERE, et du Laboratoire « Val de Loire Recherche en Management » (VALLOREM – EA6296), représentée par son directrice, Mme Annabelle Hulin, dûment habilitée aux fins des présentes, comme ils le déclarent, d'une part, professionnel

et

L'**Université de Sfax (US)**, établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, situé Route de l'Aéroport Km 0.5 BP 1169 3029 Sfax, Tunisie, représentée par son président, M. Ahmed HAJ KACEM ; Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEGS) représentée par son Directeur Général M. Younes BOUJELBENE, et du Laboratoire « Gouvernance, Finance & Comptabilité » (GFC - LR13ES19), représentée par son directeur, M. Sami BOUDABBOUS, dûment habilités aux fins des présentes, puisqu'ils déclarent, en revanche,

Il a été convenu de ce qui suit :

1 - BUT

Conscientes que la qualité de leur enseignement est renforcée par la mise en place de liens de coopération internationale, l'Université de Sfax et l'Université de Tours souhaitent développer des échanges, en vue de leur enrichissement mutuel sur les plans scientifique, académique et culturel.

2 - BUTS

- *Coopération scientifique et technologique*

Sur le plan scientifique, la coopération portera sur :

- UT : le Laboratoire « Val de Loire Recherche en Management » (VALLOREM – EA6296) ;
- US : le Laboratoire « Gouvernance, Finance & Comptabilité » (GFC - LR13ES19)

L'objet de cet accord est de permettre aux parties susmentionnées d'unir leurs efforts pour mener à bien des activités spécifiques, portant notamment sur :

- a) l'échange d'informations et de documentation scientifiques et techniques.
- b) des activités de recherche conjointes dans les domaines suivants : Sciences de gestion.
- c) l'organisation conjointe de séminaires, de symposiums et d'autres manifestations scientifiques et culturelles d'intérêt pour les deux établissements.
- d) la mobilité des enseignants-chercheurs pour des missions de durée variable.
- e) l'organisation de l'encadrement conjoint de thèse. Ce dispositif donnera lieu à des conventions individuelles de cotutelle de thèse individuelles, signées notamment par le doctorant et les responsables habilités de chaque établissement.
- f) la mobilité du personnel académique et administratif pour des missions de durée variable.

○ *Coopération éducative :*

L'objectif général de cet accord est une collaboration éducative à long terme dans des domaines compatibles avec les politiques de chaque institution et les intérêts et besoins industriels, scientifiques, sociaux et culturels de leurs pays respectifs.

La collaboration portera sur :

- UT : Institut d'Administration des Entreprises (IAE-Tours) et Laboratoire « Val de Loire Recherche en Management » (VALLOREM – EA6296)
- Etats-Unis : Faculté d'Economie et de Gestion (FSEGS) et Laboratoire « Gouvernance, Finance & Comptabilité » (GFC - LR13ES19)

Au cas par cas, la coopération peut également inclure la mobilité pour des projets de recherche supervisés et des stages, sous réserve des conditions d'acceptation de l'UT ou des États-Unis.

3 - SUIVI DE L'ENTENTE ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Chaque université nomme un chercheur pour superviser l'accord de collaboration. Les représentants des deux universités se réuniront périodiquement pour évaluer les progrès réalisés, et pour envisager et décider de l'extension de la collaboration prévue à de nouveaux domaines.

Les responsables pédagogiques et scientifiques du projet sont :

- pour l'Université de Tours : Abdel Malik OLA, Maître de conférences en Finance et entrepreneuriat à l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE-Tours).
- pour les États-Unis : Karima BOUZGUENDA, Professeur en Management à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion (FSEG/US) et membre du conseil du Laboratoire « GFC ».

Ils veilleront à ce que les études soient menées selon le programme défini, et à ce que les dispositions de ce programme d'échanges et de coopération scientifiques soient respectées.

L'accès à des cours dans d'autres départements de l'UT (notamment le Business Management Institute) peut être proposé le cas échéant, en fonction des besoins de formation des étudiants et conformément au contrat d'enseignement établi par le directeur académique des États-Unis.

4 - COOPÉRATION SCIENTIFIQUE

4-1 – Conditions générales

- a. Chaque université aura, avec validation de l'établissement d'accueil potentiel, la possibilité d'envoyer des chercheurs dans leurs établissements partenaires pour des séjours de courte durée (recherche, collaboration scientifique, enseignement ou formation).
- b. Les chercheurs admissibles sont :
 - Post-doctorants (avoir soutenu leur thèse de doctorat depuis moins de 2 ans dans l'université d'origine).
 - Enseignants-chercheurs ou chercheurs à temps plein (doivent être professeurs à temps plein dans leur université d'attache).
- c. Lors de la préparation de la courte visite, le chercheur, en collaboration avec l'établissement d'origine, préparera un plan de travail, soumis à la validation de l'établissement d'accueil.
- d. Chaque université veillera à ce qu'un poste de travail adéquat, compatible avec l'horaire des visites et le plan de travail, avec accès à la bibliothèque ou à toute installation requise par le plan de travail.
- e. Chaque chercheur invité devra se conformer aux règles et règlements de l'institution d'accueil, ainsi qu'aux lois en vigueur dans le pays qu'il visite.
- f. Chaque chercheur invité doit avoir souscrit une assurance maladie et rapatriement pour la durée du séjour dans l'université d'accueil.

4-2 – Financement de la coopération scientifique

- a. Les parties rechercheront, unilatéralement et/ou conjointement, auprès d'organismes nationaux et internationaux, les contributions nécessaires au financement des initiatives indiquées dans le présent document.
- b. Si les parties parviennent à obtenir un financement pour des projets communs, la répartition des dépenses de recherche et leur destination se feront selon les conditions approuvées dans ledit projet. .

5 - DURÉE ET RÉSILIATION

Cet accord sera exécutoire après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il sera valide pour une période de cinq (5) ans, à moins qu'il ne soit abrogé par l'une ou l'autre des parties, à condition qu'un préavis écrit de six mois soit donné. En tout état de cause, il ne peut être abrogé avant la fin d'une année universitaire. En cas de renouvellement, il sera en outre soumis à l'approbation des autorités compétentes, dans le respect de la législation en vigueur.

Toute modification du texte actuel, décidée par les deux parties contractantes, fera l'objet d'un avenant signé par les parties et devra être soumise à l'approbation des autorités compétentes, le cas échéant.

6 - ÉGALITÉ DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et ne feront aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'appartenance ethnique, la religion ou la nationalité. Les deux institutions adhéreront à ces principes dans la mise en œuvre de cet accord et n'imposeront aucun critère qui violerait ces principes de non-discrimination.

7 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les parties concernées échangeront toutes les données, observations, rapports, publications et tout autre type de documentation nécessaire au travail que les organisations effectueront ensemble ou séparément.

Les résultats partiels et finaux obtenus dans le cadre du présent accord peuvent être publiés d'un commun accord, à condition que la contribution de chaque partie soit mentionnée dans les publications. Dans tous les cas, toute publication ou document lié au présent accord et produit unilatéralement doit toujours faire référence à cet accord et recevoir l'approbation de l'autre partie, sans impliquer que cette dernière soit responsable du contenu de la publication.

Les résultats susceptibles de faire l'objet de brevets et/ou de générer des bénéfices économiques potentiels feront l'objet d'un accord séparé entre les deux parties.

Les renseignements jugés confidentiels ne peuvent être divulgués.

8 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les « données à caractère personnel » sont définies comme toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une « personne physique identifiable » est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

Tout transfert de données personnelles n'aura lieu qu'après la conclusion d'un accord spécifique de transfert de données personnelles signé par les parties, sur la base des clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne.

9 - MODIFICATIONS

Toute modification du présent texte, décidée d'un commun accord entre les parties contractantes, fera l'objet d'un avenant signé par les parties et devra être soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

10 - TERMINAISON

- 11-1. Résiliation pour manquement. - En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier

unilatéralement le contrat. Il notifie sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de ladite lettre, le cachet de la poste faisant foi.

La partie fautive ne peut prétendre à aucune indemnité.

Avant d'exercer cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure à l'autre partie, dans un délai qu'elle détermine, de remédier à la situation dans les plus brefs délais et de transmettre toutes observations susceptibles de justifier lesdits manquements. Le pouvoir de résiliation unilatérale ne peut être exercé qu'en cas d'insuccès.

- 11-2. Résiliation pour tout autre motif. - Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout autre motif dûment justifié. La partie la plus diligente notifiera à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la fin de l'année académique en cours. La résiliation prend effet à la fin de ladite année académique.

La partie qui subirait un préjudice du fait d'une résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

11 - DROIT APPLICABLE

En cas de litige relatif à l'interprétation et à l'application du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par conciliation directe. Tout litige en cours relatif au présent accord entre UT et les États-Unis sera soumis à la juridiction du tribunal du pays du défendeur.



Cet accord est produit en deux exemplaires originaux en ANGLAIS.

Signé le

• **Université de Tours**

Signé le

• **Université de Sfax**

Président
Pr. Philippe ROINGEARD

Président
Pr. Ahmed HAJ KACEM

- **Institut de Gestion d'Entreprise (IAE)**

- **Faculté d'économie et de gestion (FSEGS)**

Directeur
Arnaud RIVIERE

Doyen
Pr Younes BOUJELBENE

- **Laboratoire « Val de Loire Recherche en Management » (VALLOREM – EA6296)**

- **Laboratoire « Gouvernance, Finance & Comptabilité » (GFC - LR13ES19)**

Directeur
Mme Annabelle Hulin

Directeur
Pr Sami BOUDABBOUS

TRAINING-RESEARCH AGREEMENT

between

University of Tours
Business Administration Institute (IAE-Tours)
“Val de Loire Recherche en Management” Laboratory
(VALLOREM – EA6296)
FRANCE

and

University of SFAX (US)
Faculty of Economic and Management (FSEGS)
“Gouvernance, Finance & Comptabilité” Laboratory
(GFC - LR13ES19)
TUNISIA

Research/Training

Considering the French Law of Education – Articles D123-15 to D123-22 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the legislation in force in Tunisia,

BETWEEN

The **University of Tours (UT)**, a public scientific, cultural and professional institution, located at 60 rue du Plat d’Etain, BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1 – France, represented by its President Professor Philippe ROINGEARD, acting in the name and on behalf of the Business Administration Institute (IAE-Tours), represented by its Director, Mr Arnaud RIVIERE, and of the “Val de Loire Recherche en Management” Laboratory (VALLOREM – EA6296), represented by its director, Ms Annabelle Hulin, duly authorized for the purposes hereof, as they declare, on the one hand

and

The **University of Sfax (US)**, public higher education and research institution, located at Route de l'Aéroport Km 0.5 BP 1169 3029 Sfax, Tunisie, represented by its president, Mr Ahmed HAJ KACEM; Faculty of Economic and Management (FSEGS) represented by its Dean Mr Younes BOUJELBENE, and of the “Gouvernance, Finance & Comptabilité” Laboratory (GFC - LR13ES19), represented by its director, Mr Sami BOUDABBOUS, duly authorized for the purposes hereof, as they declare, on the other hand,

Agreed on the following :

1 - PURPOSE

Being aware that the quality of their teaching is strengthened by the establishment of international cooperation links, the University of Sfax and the University of Tours wish to develop exchanges, with a view to their mutual enrichment on the scientific, academic, and cultural levels.

2 - GOALS

- *Scientific and technological cooperation*

On the scientific front, cooperation will involve:

- UT : the “Val de Loire Recherche en Management” Laboratory (VALLOREM – EA6296);
- US: the “Gouvernance, Finance & Comptabilité” Laboratory (GFC - LR13ES19)

The purpose of this agreement is for the above-mentioned parties to combine their efforts to carry out specific activities, relating in particular to:

- a) exchange of scientific and technical information and documentation.
- b) joint research activities in the following areas: Sciences de gestion.
- c) the joint organization of seminars, symposiums and other scientific and cultural events of interest to both establishments.
- d) the mobility of professor-researchers for missions of varying duration.
- e) the organization of joint thesis supervision. This arrangement will give rise to specific individual international thesis co-supervision agreements, signed in particular by the doctoral student and the authorized managers of each establishment.
- f) mobility of academic and administrative staff for missions of varying duration.

○ *Educational cooperation:*

The general objective of this agreement is long-term educational collaboration in fields consistent with the policies of each institution and the industrial, scientific, social, and cultural interests and needs of their respective countries.

The collaboration will concern:

- UT: Business Administration Institute (IAE-Tours) and “Val de Loire Recherche en Management” Laboratory (VALLOREM – EA6296)
- US: Faculty of Economic and Management (FSEGS) and “Gouvernance, Finance & Comptabilité” Laboratory (GFC - LR13ES19)

On a case-by-case basis, cooperation may also include mobility for supervised research projects and internships, subject to UT or US's acceptance conditions.

3 - AGREEMENT FOLLOW UP AND PROGRAM IMPLEMENTATION

Each university appoints a professor-researcher to oversee the collaboration agreement. The representatives of the two universities will meet periodically to assess the progress made, and to consider and decide on the extension of the planned collaboration to new areas.

The project's pedagogical and scientific managers are:

- for the University of Tours: Abdel Malik OLA, Associate professor in Finance and entrepreneurship at Business Administration Institute (IAE-Tours).
- for US: Karima BOUZGUENDA, Professor in Management at the Faculty of Economic and Management (FSEG/US) and member of the council of the “GFC” Laboratory.

They will ensure that the studies are carried out according to the defined program, and that the provisions of this scientific exchange and cooperation program are respected.

Access to courses in other UT departments (notably Business Management Institute) may be offered when appropriate, depending on the students' training needs and in accordance with the teaching contract drawn up by the US's academic director.

4 - SCIENTIFIC COOPERATION

4-1 – Terms & Conditions

- a. Each university will have, with the validation of the potential host institution, the possibility to send researchers to their partner

institutions for short stays (research, scientific collaboration, teaching or training).

- b. Eligible researchers include :
 - Post-doctoral researchers (must have defended their Doctoral dissertation within 2 years or less at the home university).
 - Professor-researchers or full-time researchers (must be full-time faculty at their home university).
- c. Upon preparing the short visit, the researcher, along with the home institution, will prepare a workplan, submitted to validation by the host institution.
- d. Each university will ensure a proper working station, compatible with the visit schedule and work plan, with access to the library or any facility required by the workplan.
- e. Each visiting researcher will have to comply with the host institution rules and regulations, as well as the laws in vigor in the country they are visiting.
- f. Each visiting researcher must have taken out medical and repatriation insurance for the duration of the stay at the host university.

4-2 – Financing of the scientific cooperation

- a. The parties will seek unilaterally and/or jointly, from national and international bodies, the contributions necessary to finance the initiatives indicated in the present document.
- b. Should the parties succeed in securing funding for joint projects, the apportionment of research expenses and their destination shall be according to the terms approved in said project..

5 - DURATION AND TERMINATION

This agreement will be enforceable after signature by both parties and approval by competent authorities. It will be valid for a period of five (5) years, unless otherwise repealed by either party, provided a six-month written notice be given. In any case, it may not be repealed before the end of an academic year. In case of renewal, it will be further submitted to the approval of the competent authorities, in compliance with current legislation.

Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for approval by the competent authorities, where required.

6 - EQUAL OPPORTUNITY

Both institutions subscribe to the policy of equal opportunity and will not discriminate based on race, gender, sexual orientation, age, ethnicity, religion, or nationality. Both institutions will adhere to these principles in

the implementation of this agreement and will not impose any criteria that violate these principles of non-discrimination.

7 - INTELLECTUAL PROPERTY

The parties involved will exchange all data, observations, reports, publications, and any other type of documentation necessary for the work that the organizations will carry out together or separately.

Partial and final results obtained under this agreement may be published by mutual consent, provided that the contribution of each party is acknowledged in the publications. In any case, any publication or document related to this agreement and produced unilaterally must always reference this agreement and receive approval from the other party, without implying that the latter is responsible for the content of the publication.

Results that may be subject to patents and/or may lead to potential economic profits will be the subject of a separate agreement between the two parties.

Information deemed confidential may not be disclosed.

8 - PERSONAL DATA PROTECTION

« Personal data » is defined as any information relating to an identified or identifiable natural person. An "identifiable natural person" is one who can be identified, directly or indirectly, in particular by reference to an identifier, such as a name, an identification number, location data, an online identifier, or to one or more factors specific to his or her physical, physiological, genetic, mental, economic, cultural or social identity.

Any transfer of personal data will only take place after the conclusion of a specific personal data transfer agreement signed by the parties, based on the standard data protection clauses adopted by the European Commission.

9 - MODIFICATIONS

Any modification to the present text, decided by mutual agreement between the contracting parties, will be the subject of an amendment signed by the parties and must be submitted to the supervisory authorities for approval.

10 - TERMINATION

- 11-1. Termination for default. - In the event of one of the parties failing to meet its obligations, the other party may unilaterally terminate the agreement. It shall notify the other party of its decision by registered letter with acknowledgement of receipt. Such termination shall take effect within six months of the date of dispatch of the said letter, as evidenced by the postmark. The party at fault may not claim any compensation.

Prior to exercising this option, the party exercising its power of unilateral termination must implement an adversarial procedure consisting of a formal notice to the other party, within a period determined by it, to rectify the situation as quickly as possible and to transmit any observations that may justify the said breaches. The unilateral termination power may only be exercised in the event of an unsuccessful outcome.

- 11-2. Termination for any other reason. - The parties may exercise their right to unilateral termination for any other duly justified reason. The most diligent party shall notify the other party of its decision by registered letter with acknowledgement of receipt, subject to six months' notice before the end of the current academic year. Termination takes effect at the end of the said academic year.
The party suffering prejudice as a result of unilateral termination may not claim any compensation.

11 - GOVERNING LAW

In the event of any dispute concerning the interpretation and application of the present agreement, the parties will endeavour to reach an amicable settlement by direct conciliation. Any continuing dispute relating to this agreement between UT and US shall be subject to the jurisdiction of the court in the country of the defendant.



This agreement is produced in two original copies in ENGLISH.

Signed on

• **University of Tours**

Signed on

• **University of Sfax**

President
Pr. Philippe ROINGEARD

President
Pr. Ahmed HAJ KACEM

- **Business Management Institute (IAE)**

- **Faculty of Economic and Management (FSEGS)**

Director
Arnaud RIVIERE

Dean
Pr Younes BOUJELBENE

- **“Val de Loire Recherche en Management” Laboratory (VALLOREM – EA6296)**

- **“Gouvernance, Finance & Comptabilité” Laboratory (GFC - LR13ES19)**

Director
Ms Annabelle Hulin

Director
Pr Sami BOUDABBOUS

(aide à la lecture)

MÉ MORANDUM SUR L'É CHANGE DE PROFESSEURS ET LA RECHERCHE

Entre

Université de Tours – FRANCE **Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales, Centre de recherche interdisciplinaire en droit (IRJI)**

Et

Université d'Hiroshima – JAPON
Faculté de droit, École supérieure des sciences humaines et sociales

Afin de mettre en œuvre, conformément à l'Accord de coopération, un programme d'échange de professeurs et de recherche entre **l'Université de Tours** (France) (ci-après **l'UT**) et **l'Université d'Hiroshima** (Japon) (ci-après, **l'HU**), les deux universités conviennent de ce qui suit :

1. L'objectif principal du présent mémorandum est de développer des relations :
 - a. entre l'Université de Tours, la **Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales, et le Centre de recherche interdisciplinaire en droit (IRJI)**
 - b. et Université d'Hiroshima – **Faculté de droit, École supérieure des sciences humaines et sociales (programme de droit et de politique)**
2. Il sera coordonné et mis en œuvre par :
 - a. **Prof. Pierre-Yves Monjal** pour UT - Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales – Directeur du Programme de Recherche Nihon-Europa
 - b. **Prof. Nobuhito Yoshinaka** pour HU - Faculté de droit, École supérieure des sciences humaines et sociales (programme de droit et de politique)
3. Les parties au protocole d'entente échangent des membres du corps professoral pour des visites d'enseignement et/ou de recherche, pour une durée déterminée au cas par cas et après accord mutuel. Chaque membre du corps professoral invité doit avoir une maîtrise suffisante de la langue d'enseignement s'il est invité à enseigner.
4. Les frais de déplacement du participant à l'échange de professeurs sont à la charge de l'université d'origine, sauf indication contraire.
5. Les parties au Mémorandum s'informeront mutuellement régulièrement sur les programmes d'études qu'elles offrent, et notamment sur les séminaires de recherche, les colloques, les conférences et les colloques consacrés au Programme de Recherche Nihon-Europa. Ils échangent la documentation et les publications publiées dans le cadre de ces procédures.

6. Chaque participant à l'échange de professeurs doit soumettre une preuve de couverture d'assurance médicale pendant la période d'échange. L'université d'accueil n'accepte aucune responsabilité quant à la fourniture de services de soins de santé ou d'une assurance maladie à tout participant à un échange de professeurs.
7. Le participant à l'échange de professeurs est responsable de l'obtention de tous les visas nécessaires et du respect de toutes les lois et réglementations en matière d'immigration du pays de l'université d'accueil. L'université d'accueil doit coopérer à ces efforts, mais n'a aucune responsabilité d'assurer l'obtention de visas, de permis ou d'approbations.
8. Si une collaboration entre les membres du corps professoral aboutit à un potentiel de propriété intellectuelle, les parties doivent immédiatement se rencontrer par l'intermédiaire de représentants désignés et chercher à une compréhension équitable et juste de la propriété et des autres intérêts de propriété qui peuvent survenir. De telles discussions doivent en tout temps viser à préserver une relation harmonieuse et continue entre les parties.
9. L'université d'accueil organisera l'accès complet à ses bibliothèques universitaires. D'autres installations du campus seront mises à la disposition des membres réguliers du corps professoral.
10. Le présent protocole d'entente demeurera en vigueur pour une période initiale de cinq ans. Par la suite, il peut être renouvelé d'un commun accord après approbation par les autorités compétentes de chaque université ; toutefois, l'une ou l'autre des universités peut résilier le protocole d'entente en donnant un préavis écrit de six mois de cette intention. Néanmoins, toute résiliation n'interférera pas avec l'activité ou les activités déjà en cours. Les participants à un échange de professeurs qui séjournent déjà dans l'une ou l'autre des universités en vertu du présent protocole d'entente seront autorisés à effectuer leurs visites d'enseignement ou de recherche dans leurs conditions initiales. Toute modification du texte actuel, décidée par les deux parties contractantes, fera l'objet d'un avenant signé par les parties et devra être soumise à l'approbation des autorités compétentes, le cas échéant.
11. Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et ne feront aucune discrimination fondée sur la race, l'orientation sexuelle, l'âge, l'appartenance ethnique, la religion ou la nationalité. Les deux institutions adhéreront à ces principes dans la mise en œuvre du présent protocole d'entente et n'imposeront aucun critère qui violerait ces principes de non-discrimination.
12. Toute réclamation ou tout différend découlant du présent protocole d'entente ou s'y rapportant sera régi et interprété conformément à la loi du pays dans

lequel l'établissement qui est le défendeur est situé. Chaque partie se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux du pays où se trouve l'institution défenderesse.

13. Chaque partie s'engage à respecter le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment :
- a. **Pour HU** : la loi japonaise sur la protection des informations personnelles est entrée en vigueur le 30 mai 2003.
 - b. **Pour UT** : le Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les dispositions nationales applicables relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
14. Le texte de ce mémorandum est rédigé en anglais et signé en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Université de Tours

Philippe ROINGEARD
Président

Date:.....

Université d'Hiroshima

Norio Matusmi,
Doyen de l'École supérieure des
sciences humaines
et sociales

Date:.....

Nobuhito Yoshinaka
Doyen de la
Faculté de droit

Date:.....



MEMORANDUM ON FACULTY EXCHANGE AND RESEARCH

Between



University of Tours – FRANCE
Faculty of Law, Economics and Social Sciences,
Interdisciplinary Research Center in Law (IRJI)

And

Hiroshima University – JAPAN
School of Law, Graduate School of Humanities and Social Sciences

In order to implement, in accordance with the Agreement of Cooperation, a program on faculty exchange and research between **University of Tours**, France (hereafter, **UT**), and **Hiroshima University**, Japan (hereafter, **HU**), the two universities hereby agree that:

1. The main focus of the present Memorandum is to develop relations:
 - a. between the University of Tours, **Faculty of Law, Economics and Social Sciences, and the Interdisciplinary Research Center in Law (IRJI)**
 - b. and Hiroshima University – **School of Law, Graduate School of Humanities and Social Sciences (Law and Politics Program)**
2. It will be coordinated and implemented by:
 - a. **Prof. Pierre-Yves Monjal** for UT – Faculty of Law, Economics and Social Sciences – Director of Nihon-Europa Research Program
 - b. **Prof. Nobuhito Yoshinaka** for HU – School of Law, Graduate School of Humanities and Social Sciences (Law and Politics Program)
3. The parties to the Memorandum shall - for a duration to be determined on a case-by-case basis and after mutual agreement - exchange faculty members for teaching and/or research visits. Each visiting faculty member must have a sufficient command of the language of instruction if they are invited to teach.
4. The travel expenses of the faculty exchange participant shall be borne by the home university unless otherwise specified.
5. The parties to the Memorandum shall inform one another regularly about the curricular programs offered by each, and especially with regard to research seminars, colloquia, conferences, and symposia devoted to Nihon-Europa Research Program. They shall exchange documentation and publications issued for these proceedings.
6. Each faculty exchange participant must submit proof of medical insurance coverage during the exchange period. The host university accepts no

responsibility or liability for providing health care services or health care insurance for any faculty exchange participant.

7. Faculty exchange participant shall be responsible for obtaining any necessary visas and for otherwise complying with all immigration laws and regulations of the country of the host university. The host university shall cooperate in such efforts but shall not have any responsibility to assure the acquisition of any visas, permits or approvals.
8. Should any faculty collaboration result in any potential for intellectual property, the parties shall immediately meet through designated representatives and seek an equitable and fair understanding as to ownership and other property interests that may arise. Any such discussions shall at all times strive to preserve a harmonious and continuing relationship between the parties.
9. The host university will arrange full access to its university libraries. Other campus facilities will be made available as they are to regular faculty members.
10. This Memorandum shall remain in effect for an initial period of five years. Thereafter, it may be renewed by mutual consent after approval by the competent authorities of each university; however, either university may terminate the Memorandum by giving six-month advance notice of such intent in writing. Nevertheless, any termination will not interfere with activity or activities already in progress. Faculty exchange participants already staying at either university under this Memorandum will be permitted to complete their teaching and/or research visits under their original conditions. Any modification to the current text, decided by both contracting parties, will be subject to an amendment signed by the parties and must be submitted for approval by the competent authorities, where required.
11. Both institutions subscribe to the policy of equal opportunity and will not discriminate based on race, sexual orientation, age ethnicity, religion, or nationality. Both institutions will adhere to these principles in the implementation of this Memorandum and will not impose any criteria that violate these principles of non-discrimination.
12. Any claim or dispute arising out of or in connection with this Memorandum shall be governed by and construed in accordance with the law of the country in which the Institution which is the defendant is located. Each party irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.
13. Each party shall comply with the law applicable to the protection of personal data, in particular:

- a. **For HU:** the Japanese Act on the Protection of Personal Information, came into effect on May 30, 2003.
- b. **For UT:** the European Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council of 27 April 2016, known as the General Data Protection Regulation (GDPR), the Act N°78-17 of 6 January 1978 on data processing, files and freedoms, and the applicable national provisions relating to information technology, files, and freedoms.

14. The text of this Memorandum is drawn up in English and signed in two original copies, one for each party.

University of Tours

Philippe ROINGEARD
President

Date:

Hiroshima University

Norio Matusmi
Dean of Graduate School of
Humanities
and Social Sciences

Date:

Nobuhito Yoshinaka
Dean of School of Law

Date:

Convention de partenariat pour le déploiement de l'offre de formation du réseau des IUT au sein de l'Université Française d'Égypte

*Délocalisation du BUT métiers du multimédia et de
l'internet, parcours « développement web et
dispositifs interactifs »
Université de Tours – IUT de Blois*

Les parties :

- L'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT), association de droit français dite « Loi 1901 », déclarée auprès de la Préfecture de Police de Paris sous le numéro W921000004, ayant son siège 10 boulevard de Bonne-Nouvelle 75010 Paris - France, représentée par Laurent MILLAND, agissant en qualité de Président, ci-après dénommé « ADIUT » ;
- L'Université Française d'Égypte, établissement d'enseignement supérieur issu de l'accord intergouvernemental conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte, signé le 28 janvier 2019, représentée par Mohamed ROCHDI, agissant en qualité de Président de l'Université, ci-après désigné par « UFE » ;
- L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par Philippe ROINGEARD, Président de l'Université agissant au nom et pour le compte de l'IUT de Blois, représentée par Samuel CALLE en qualité de Directeur, ci-après désigné par « Université de Tours – IUT de Blois ».

Préambule

Les parties :

- Font suite au besoin exprimé dans la convention cadre, signée par l'ADIUT et l'UFE le 16 avril 2025, de facilitation du déploiement d'une offre de formation au sein de l'UFE, fondée sur le potentiel des 24 Bachelors Universitaires de Technologie ;
- Donnent effet à l'article 3 de la Convention cadre qui vise à préciser, par avenant, les conditions de délocalisation de l'offre de formation de l'IUT porteur ;
- S'appuient sur le rôle joué par l'ADIUT dans le cadre de l'animation du réseau des IUT et de l'internationalisation de l'enseignement supérieur technologique français, et, avec celle-ci, les assemblées des chefs de départements d'IUT (ACD) ;
- Précisent les conditions générales dans lesquelles l'offre de formation des BUT sera accueillie au sein de l'UFE conformément aux dispositions réglementaires, financières et pédagogiques de l'ADIUT et de l'Université de Tours – IUT de Blois.

Article 1. Objet de la convention

Les parties s'entendent sur la délocalisation, au sein de l'UFE, du BUT métiers du multimédia et de l'internet, parcours « développement web et dispositifs interactifs », de l'Université de Tours – IUT de Blois.

La formation déployée au sein de l'UFE doit être conforme aux programmes nationaux de licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie » (ci-après désigné BUT) définis par l'arrêté du 15 avril 2022, publié le 23 avril 2022 au Journal Officiel de la République Française. Le BUT métiers du multimédia et de l'internet (MMI), parcours « développement web et dispositifs interactifs », de l'Université de Tours – IUT de Blois est accrédité par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 3 mai 2024, pour la période 2024-2029.

Les principes et modalités de l'adaptation locale s'appliquent aux formations de BUT ouvertes au sein de l'UFE. Les éventuelles modifications du programme national de la formation sont opposables à l'UFE.

Article 2. Engagements de l'ADIUT de facilitation du déploiement de l'offre de formation

Dans le contexte du déploiement et du suivi des formations, l'ADIUT participe aux relations entre l'Université de Tours – IUT de Blois et l'UFE.

L'ADIUT organise, en coopération avec l'assemblée des chefs de départements compétente, l'IUT de Blois et l'UFE, les missions et autres activités liées à la formation de BUT délocalisée au sein de cette dernière.

Article 3. Engagements de l'université de Tours – IUT de Blois

L'Université de Tours – IUT de Blois est désigné comme « IUT porteur de la formation ». Il est partie prenante des échanges préparatoires au déploiement de la formation au sein de l'UFE et aux comités de suivi éventuellement mis en place. Il reste, en toutes circonstances, souverain. Toute disposition conventionnelle en contradiction avec ce principe sera réputée comme non avenue.

Les étudiants inscrits dans ce groupe de l'UFE le sont aussi à l'Université de Tours – IUT de Blois et sont soumis à ses procédures, réglementations et au règlement intérieur applicable à tout étudiant de cet établissement.

Article 4. Engagements de l'université française d'Égypte

L'UFE s'engage à déployer la formation conformément au programme national de licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie » métiers du multimédia et de l'internet défini par l'arrêté du 15 avril 2022, publié le 23 avril 2022 au Journal Officiel de la République Française, et avril 2022 au Journal Officiel de la République Française, et accrédité pour l'Université de Tours en avril 2024 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Les principes et modalités de l'adaptation locale s'appliquent aux formations de BUT ouvertes au sein de l'UFE. Les éventuelles modifications du programme national de la formation sont opposables à l'UFE.

Article 5. Clause principale d'engagement

5.1. Engagements pédagogiques

5.1.1. Mise en œuvre pédagogique

L'ADIUT, en accord avec l'assemblée des chefs de départements compétente pour le BUT concerné, s'assure qu'au moins 20 % et au maximum 30 % des ressources soient assurées par des personnels enseignants en poste dans l'IUT porteur de la formation ou dans un autre IUT proposant la spécialité MMI.

L'Université de Tours – IUT de Blois est seule responsable de la délivrance du BUT pour laquelle elle a reçu une habilitation.

L'Université de Tours – IUT de Blois supervise la mise en œuvre pédagogique de la formation et en rend compte aux instances universitaires concernées (CFVU, Commission des Moyens et CA de l'Université). À ce titre, il est exclusivement responsable sur le plan pédagogique des formations dispensées.

Le Directeur de l'IUT de Blois désigne un responsable pédagogique pour la formation et lui signifie son rôle et ses compétences. Au même titre, Le Président de l'UFE désigne un coordinateur pédagogique. Il procède à l'organisation de la formation à l'UFE, en coordination avec le responsable pédagogique de l'IUT. Le responsable pédagogique de l'IUT de Blois ainsi que le coordinateur pédagogique de l'UFE sont identifiés dans l'annexe 1 de cette convention.

Le responsable pédagogique de l'IUT de Blois élabore la stratégie de formation en concertation avec le coordinateur pédagogique de l'UFE dans le cadre du programme habilité de la formation. Il assure la bonne marche des enseignements et coordonne l'interface entre les enseignants mobilisés dans les autres IUTs et l'UFE.

Les cours des enseignants en mission sont assurés en présentiel.

Les langues d'enseignement sont le français et l'anglais, conformément à l'organisation pédagogique établie par l'UFE.

La liste des enseignants intervenants (UFE, IUT-Blois, autres IUTs) dans le cadre de la formation, ainsi que leur qualité est définie par l'équipe pédagogique et transmise annuellement à l'IUT de Blois.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la formation, et à titre transitoire, un transfert de compétences sous la forme de formation de formateurs est assuré au bénéfice des équipes pédagogiques de l'UFE en matière de supervision et gestion des situations d'apprentissage et d'évaluation (SaÉ.).

5.1.2. Stages en milieu professionnel

Conformément aux dispositions générales relatives à la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie », les stages contribuent à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du Bachelor Universitaire de Technologie. Les stages sont répartis selon le calendrier suivant : 8 à 12 semaines les 4 premiers semestres ; 12 à 16 semaines la dernière année, pour une durée totale comprise entre 22 et 26 semaines.

L'encadrement des stages est assuré par les membres de l'équipe pédagogique en coordination avec l'organisme d'accueil du stagiaire. Cet encadrement recouvre en particulier la validation des missions, le suivi régulier du stagiaire et son évaluation.

Le stage fait l'objet d'un conventionnement précisant les dates et lieu de stage, le sujet, le nom du référent au sein de l'entreprise et du référent enseignant. Il donne lieu à une évaluation, à un rapport écrit et à une soutenance orale devant un jury d'enseignants.

Dans le cadre de cette formation délocalisée, les étudiants de l'UFE auront la possibilité de candidater à une mobilité stage à l'IUT Blois. L'accueil du stagiaire fera l'objet d'une convention d'accueil. Inversement, les étudiants de l'IUT auront la possibilité de candidater, aux mêmes conditions, à une offre de stage proposée par l'UFE.

5.1.3. Conseil de perfectionnement

Au sein de l'IUT de Blois, pour la spécialité métiers du multimédia et internet, le conseil de perfectionnement est constitué selon les règles définies par l'Université de Tours.

Les représentants de l'UFE (le responsable de la formation à l'UFE, deux étudiants) sont conviés à ce conseil pour échanger sur le suivi de la formation délocalisée.

Il se réunit en formation plénière au moins une fois par année universitaire.

5.2. Engagements financiers

Les engagements financiers sont présentés de manière synthétique à l'annexe 3 de la présente convention.

5.2.1. Missions pédagogiques

Dans le cadre des missions prévues aux articles 2 et 3, un per diem d'un montant de 148 EUR est versé à tout missionnaire pour tout jour travaillé avec un per diem supplémentaire correspondant à une arrivée anticipée éventuelle. Il couvre l'ensemble des frais courants exposés sur place, hébergement et restauration inclus. Le décompte de per diem se fait en fonction des « jours travaillés » à raison de 6 heures d'enseignement par jour. Les missions pédagogiques sont d'une durée minimale de 3 jours.

L'UFE prend en charge le paiement des heures d'enseignement réalisées par les missionnaires à hauteur de 80€/heure d'enseignement ou de suivi.

Le paiement des frais de missions pédagogiques est effectué, service fait, auprès des missionnaires par l'ADIUT.

5.2.2. Coordination pédagogique du programme

La charge liée à la coordination pédagogique du programme à l'IUT de Blois, fait l'objet d'une compensation versé chaque année par l'UFE au responsable pédagogique de la formation à l'IUT Blois d'un montant de 1500 € pour une année, de 2750 € pour deux années de coordination et de 3750 € pour trois années de coordination. Elle est partagée en cas de besoin entre plusieurs responsables pédagogiques.

En accord avec l'UFE, l'ADIUT et l'IUT porteur de la formation, et pour s'assurer du bon déroulement pédagogique de la formation délocalisée, une mission de coordination pédagogique pour le responsable pédagogique et un enseignant intervenant dans la formation est organisée et prise en charge par l'UFE une fois par semestre, couplée à une mission d'enseignement. La durée de cette mission est de deux jours additionnels. Elle fait l'objet d'une prise en charge par l'UFE à hauteur de 100€/jour.

Le paiement des frais relatifs aux missions de coordination pédagogique est effectué auprès des missionnaires par l'ADIUT dans un délai de XXX semaines après facturation à l'UFE.

5.2.3. Coordination générale du programme

La coordination générale du programme est assurée par l'ADIUT et fait l'objet d'une mission de coordination annuelle pour deux de ses représentants prise en charge et coordonnée par l'UFE. La durée de cette mission est de deux jours effectifs. Les frais de transport et de visa (5.2.4), de logement et de subsistance (au forfait) des représentants seront pris en charge dans le cadre de ces missions.

5.2.4. Visa et transport

L'UFE prend en charge la réservation et le paiement du transport aérien des missionnaires en classe économique ainsi que les éventuels frais de pré et/ou post acheminement à hauteur maximale de 600 € et 200 €, respectivement.

Les frais de visa sont remboursés au missionnaire qui effectue les démarches pour son obtention à hauteur de 25€.

5.2.5. Modalités de paiement des per diem, heures d'enseignement et journées de coordination et frais administratifs.

L'ADIUT facture à l'UFE le nombre d'heures de cours, de jours de coordination, les per diem, et autres frais couverts par cette convention, aux taux indiqués dans la convention, en fin de semestre.

Au titre des frais administratifs, l'ADIUT facture, en fin d'année à l'UFE, un montant de 3000 € en cas d'ouverture d'une formation pour l'année 1, de 5500 € pour les années 1 et 2 et de 7000 € en cas d'ouverture des années 1, 2 et 3.

Cette somme forfaitaire couvre l'ensemble des frais que l'ADIUT engage pour le traitement et le suivi d'une formation délocalisée.

Au titre des frais administratifs, l'université de Tours – IUT de Blois perçoit :

- Les droits nationaux ainsi que la CVEC qui lui sont directement versés par les étudiants inscrits à l'UFE.
- Un montant annuel et forfaitaire de 100 EUR par étudiant inscrit dans le cadre de la formation versé par l'UFE sur présentation d'une facture.

Ce montant annuel et forfaitaire devra être réglé par l'UFE au plus tard à la fin décembre de chaque année.

Le versement de cette somme sera réalisé par un virement unique sur le compte bancaire de l'Université de Tours, dont voici les coordonnées bancaires :

Code banque	10071
Code guichet	37000
N° compte	00001000075
Clé	77
Domiciliation	TPTOURS

IBAN	FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577
BIC	TRPUFRP1

Pour l'Université de Tours, la recette sera imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
B3Z	FG	D1154	NA	B_BRIN_01

5.2.6. Budget prévisionnel

Les engagements budgétaires sont précisés annuellement dans le cadre d'un budget prévisionnel qui est partagé entre les parties.

5.3. Engagements envers les étudiants

Ce programme est ouvert à tou(te)s les étudiant(e)s égyptien(ne)s. C'est l'UFE qui assure la publicité du programme et qui reçoit les candidatures selon les critères définis entre les parties au préalable. Celles-ci sont transmises aux partenaires français.

5.3.1. Nombre d'étudiants accueillis par cohorte

Le seuil maximal d'étudiants accueillis par année dans le cadre de la formation est fixé à 30 étudiants. Le nombre attendu fera l'objet chaque année d'une discussion entre les parties à la convention, puis d'un vote au sein du conseil de l'IUT-Blois, et enfin d'une délibération par les conseils centraux compétents de l'Université de Tours.

La période de candidature se déroule, par étapes, de début juin à début septembre chaque année.

Les établissements partenaires conviennent d'examiner conjointement les dossiers des candidats selon les critères suivants :

- Conditions d'accès à la formation : pour être admis à s'inscrire dans ce BUT, les étudiants doivent être titulaires d'un diplôme immédiatement inférieur à celui délivré au terme de la formation, soit :
 - Pour l'Egypte : l'examen de fin d'études secondaires égyptien (Thanawiya amma), l'équivalent du baccalauréat ou, par exception, tout autre diplôme jugé équivalent.
 - Motivation justifiée en développement du Multimédia et de l'internet dont la conception de sites, la gestion de communautés sur les réseaux, les produits multimédias, le développement de services Web
 - Compétences linguistiques : pour suivre les enseignements de l'UFE, les étudiants doivent posséder un niveau de français et/ou anglais correct qui sera validé par les instances universitaires de l'établissement.

La sélection définitive des étudiants est réalisée par les membres de l'Université de Tours-IUT Blois et de l'UFE, appartenant à l'équipe pédagogique, telle que définie à l'annexe 2.

Les étudiants sont sélectionnés sur dossier ou entretien, si besoin. L'entretien d'admission a lieu au cours du mois de septembre, et se déroule par visioconférence. La liste des étudiants sélectionnés sera fournie au responsable égyptien du programme, qui se chargera de la diffuser aux intéressés.

Les étudiants égyptiens retenus et qui confirment leur intérêt pour cette formation sont inscrits en 1^{ère} année de BUT.

5.3.2. Droits liés à l'inscription

En relation avec l'IUT porteur et le département compétent de l'UFE, il est acté que les prérequis applicables aux étudiants en France seront demandés aux étudiants de l'UFE. Sur cette base, l'IUT porteur s'engage, après paiement des frais d'inscription pour chaque étudiant inscrit en 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} année, à inscrire les étudiants présentés par l'UFE au sein de la formation et de l'année désignée en leur fournissant une attestation d'inscription.

5.3.3. Règles de progression, conditions d'obtention et délivrance d'un diplôme

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences générales de l'établissement et spécifiques de l'IUT porteur de la formation, notamment les règles de progression au sein du cycle de formation et de diplomation s'appliquent aux étudiants de l'UFE.

Les étudiants seront évalués en contrôle continu avec des épreuves diverses et complémentaires :

- épreuves effectuées durant la période de cours (exercices, tests, TP notés, soutenances, devoirs surveillés, etc...)
- rendus de SAE dont les modalités écrites et orales pourront être par exemple des soutenances ou des examens écrits

Dans le cas des enseignements réalisés par un enseignant français, les copies sont envoyées en France puis corrigées par l'enseignant concerné.

Les étudiants inscrits à l'UFE et à l'Université de Tours-IUT Blois doivent répondre aux exigences suivantes afin d'obtenir le diplôme de BUT de l'Université de Tours-IUT Blois :

- doivent avoir validé l'ensemble des cours prévus dans les semestres académiques des programmes qu'ils suivent à l'UFE selon la maquette présentée en annexe 2 du présent document, incluant les SAE, les exigences en termes de stages (durée et expérience en milieu professionnel).

En cas de réussite, et sur proposition de la commission pédagogique qui associe les enseignants de l'UFE et de l'IUT et après validation du jury de l'IUT de Blois, les étudiants suivant la formation au sein de l'UFE obtiennent le diplôme français de Bachelor universitaire de technologie « métiers du multimédia et de l'internet », parcours « développement web et dispositifs interactifs », de l'Université de Tours – IUT de Blois, ouvert au sein de l'UFE. Dans l'attente de l'édition de ce diplôme, l'IUT porteur de la formation délivre à chaque lauréat une attestation de réussite.

Si les conditions ne sont pas réunies, le jury de fin d'année pourra proposer un éventuel redoublement selon les règles applicables à l'Université de Tours-IUT Blois. Les modalités de composition du jury et critères de validation sont définis dans le règlement des études de l'IUT de Blois.

5.4. Engagements des étudiants

5.4.1. Engagements des étudiants au sein de l'UFE

Les étudiants s'acquittent, auprès de l'UFE, des frais de scolarité de l'établissement, arrêtés annuellement par son Conseil de surveillance.

Ils s'acquittent en outre des droits d'inscription nationaux français (montant 2025-2026 : 178 euros) ainsi que la CVEC (montant 2025-2026 : 105 euros) auprès de l'Université française d'Égypte. Celle-ci les reverse, dans un délai de deux mois au maximum après le début de l'année universitaire, à l'université de Tours-scolarité IUT de Blois, sur la base d'une facture globale relative au nombre total d'étudiants de l'UFE inscrits à l'Université de Tours-IUT de Blois.

5.4.2. Engagements des étudiants en cas de courte mobilité (stages)

Les étudiants en mobilité devront :

- être inscrits à temps plein dans leur établissement d'origine au sein de la même formation.
- satisfaire aux exigences de l'organisme d'accueil en matière de compétences linguistiques ;
- se conformer à la réglementation de l'organisme d'accueil et plus généralement à la législation en vigueur dans le pays d'accueil. La violation de ces dispositions expose l'étudiant à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à une expulsion immédiate du programme ;
- être responsables de l'obtention de tout visa nécessaire et du respect de toutes les lois et réglementations en matière d'immigration dans le pays d'accueil ;
- être responsables de leurs propres frais de voyage et de séjour ;

- informer immédiatement l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil, ainsi que les tuteurs de stages, en cas de problème, de départ anticipé ou de modification des conditions du stage ou de la convention de stage.

Article 6. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la rentrée universitaire 2025/2026, soit au 1^{er} septembre 2025.

Elle est conclue pour une durée de quatre ans jusqu'à la fin de l'année universitaire 2028/2029, conformément à l'accréditation de l'université de Tours à délivrer des Licences professionnelles « Bachelor Universitaire de Technologie » jusqu'en août 2029.

Les parties conviennent chaque année de faire un bilan des actions effectuées incluant un état des lieux relatif aux dispositions financières de cette convention aux fins de réalisation d'un budget prévisionnel annuel.

Article 7. Modification, conflits, et résiliation

Les parties conviennent que toute modification de la convention n'est valable qu'à la condition de l'être par écrit et contresignée par leurs représentants autorisés. L'une des parties peut, à tout moment, résilier la présente convention en faisant parvenir aux autres parties un préavis écrit, six mois avant d'être opératoire.

En cas de renouvellement du programme, la convention sera à nouveau présentée devant les instances consultatives et délibératives compétentes, conformément à la réglementation en vigueur et en lien avec la nouvelle accréditation des diplômes.

Toute modification au présent texte, décidée d'un commun accord par les parties, devra être soumise à l'appréciation des autorités de tutelle

Article 8. Règlements des différends

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties engagent une procédure de résolution amiable avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou, à défaut, désigné par la juridiction compétente.

En l'absence de tout accord à l'issue de cette procédure, les parties peuvent saisir le tribunal compétent de la partie défenderesse.

Il s'agit :

- Pour l'Université de Tours, le Tribunal Administratif d'Orléans
- Pour l'Université Française d'Égypte, la juridiction compétente en matière d'enseignement supérieur de l'université nationale, appelée Université française d'Égypte, sise au Caire
- Pour l'ADIUT : le tribunal judiciaire de Paris

Article 9. Dispositions transitoires

La cohorte d'étudiants inscrits à l'UFE en 2024/2025 au sein du Bachelor « marketing digital » bénéficiera d'une procédure spécifique auprès d'un jury d'admission de l'IUT de Blois, en vue d'une intégration en deuxième année de BUT MMI, parcours « développement web et dispositifs interactifs », pour l'année universitaire 2025/2026.

Article 10. Protection des données personnelles

Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la convention, les parties sont considérées comme responsables des traitements qu'ils mettent en œuvre, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après «RGPD»).

Les parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

Les Parties nomment chacune un délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour l'UFE	Pour l'ADIUT
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Etain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Université Française d'Égypte 37 Ismailia Desert Road, Ville de Shorouk, Le Caire, Égypte sec.presidence@ufe.edu.eg	ADIUT – Services généraux 10 boulevard de Bonne Nouvelle 75010 Paris sgx@iut.fr

La partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent les traitements nécessaires à l'exécution de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Fait à XXX, en trois exemplaires en français.

Date :

Date :

Laurent MILLAND
Président
Assemblée des directeurs d'IUT (ADIUT)

Mohamed ROCHDI
Président
Université française d'Égypte

Date :

Date :

Philippe ROINGEARD
Président
Université de Tours

Samuel CALLÉ
Directeur
Pour visa, IUT de Blois

ANNEXE 1

ADMINISTRATION DE LA CONVENTION

Composition de l'Équipe pédagogique

La composition de l'Équipe pédagogique chargée de la mise en œuvre et de la gestion de la formation sera la suivante :

pour l'UT :

Nom : M. Julien Lasserre

Titre : Enseignant du second degré, département MMI (Métiers du Multimédia et de l'Internet) de l'IUT de Blois

pour l'UFE :

Nom : Mme Asmaa Al Sharif

Titre : Maître de Conférences, directrice du département « Management et Systèmes d'information » et responsable pédagogique du BUT MMI à l'UFE

La composition du Comité de pilotage sera la suivante :

Pour l'UT : En sa qualité de directeur de l'IUT de Blois, M. Samuel Callé, ou son représentant disposant d'une autorisation écrite à cet effet.

Pour l'UFE : En sa qualité de vice-président de l'UFE, M. Laurent Sermet, ou son représentant disposant d'une autorisation de signature.

Pour l'ADIUT : En sa qualité de vice-présidente de l'ADIUT, Mme Claire Duverger, ou son représentant disposant d'une autorisation écrite à cet effet.

ANNEXE 2

Maquette pédagogique des semestres 1, 2, 3, 4, 5 et 6 à l'IUT Blois

Semestre 1 :

BUT MMI - S1

Les règles de l'adaptation locale sont définies par le Programme National (PN): 33% des heures totales (sur l'ensemble des 3 années de BUT: 2000h encadrées + 600h de projet) peuvent être attribuées à de nouvelles ressources et/ou redistribuées sur les ressources et/ou SAE existantes. En BUT MMI, nous avons fait le choix de redistribuer les heures d'adaptation local sur les ressources et/ou SAE existantes. Cadrage des % d'adaptation locale pour MMI :

34% en S1, 34% en S2, 31% en S3, 40% en S4, 30% en S5 et 25% en S6.

Code	Semestre 1	PN & AL										Détail CM, TD (PN et AL)										COEFFICIENTS				
		H encadrées PN					Adaptation locale (AL)					H encadrées PN					Adaptation locale (AL)					COEFFICIENTS				
		CM/TP	TP	Projet	CM/TP	TP	Projet	CM/TP	TP	Projet	CM	TD	TP	CM	TD	TP	CM	TD	TP	TP	Comprendre	Concevoir	Exprimer	Développer	Entreprendre	
R.1.01	Anglais	5	10		2,5			0	5	10	0	5	10	0	0	3	0	0	0	0	1	1	1		1	
R.1.02	Anglais renforcé	5	5		1,5			0	5	5	0	5	5	0	0	0	0	0	0	0	1	1			1	
R.1.03	Anglais renforcé	5	10		1,5			0	5	10	0	5	10	0	0	0	0	0	0	0	3	1			3	
R.1.04	Culture numérique	15			1,5			1,5	15,00		1,5	15		1,5	0	0	1,5	0	0	0	3				3	
R.1.05	Stratégies de communication et marketing	25			1,5		3	9	15		9	15		9	0	3	0	0	3	0	2	3			2	
R.1.06	Expression, communication et rhétorique	5	15		1,5			0	4,5	15	0	4,5		0	1,5	1,5	0	1,5	1,5	0	2	2			2	
R.1.07	Expression écrite et narration	5	15		1,5			0	4,5	15	0	4,5		0	1,5	1,5	0	1,5	1,5	0	2	2			2	
R.1.08	Production graphique	5	15		2,5			0	5	15	0	5		0	1,5	1	0	0	0	0	1	4			4	
R.1.09	Culture artistique	5	10		1			5	10		5	10		5	1	0	0	0	0	0	1	2			2	
R.1.10	Production audio & vidéo	5	15		2,5		3	3	15		3	15		3	0	3	0	0	3	0	1	4			4	
R.1.11	Intégration	5	15		2,5			3	15		3	15		3	0	3	0	0	3	0	1	4			4	
R.1.12	Design	5	15		2,5			3	15		3	15		3	0	3	0	0	3	0	1	4			4	
R.1.13	Hébergement Web	5	15		2,5			3	15		3	15		3	0	3	0	0	3	0	1	4			4	
R.1.14	Représentation et traitement de l'information	5	10		2,5			0	5	10	0	5		0	2,5	0	0	2,5	0	0	1	3			3	
R.1.15	Gestion de projet	5	15		2,5			3	15		3	15		3	0	3	0	0	3	0	1	3			3	
R.1.16	Gestion de projet	5	10		2,5		2	4,5	10,5		4,5	10,5		4,5	2	2	0	2	2	0	2	1			1	
R.1.17	PPP	15	5		15,5			0	15	4,5	0	15		0	15	0	0	0	0	0	1	1			1	
SAE 1.01	Auditer une communication numérique	120 H CM/TP pour l'ensemble des SAE					10	12,5	1,5		1,5	10,5		1,5	10,5	1,5	0	0	0	0	9	6			6	
SAE 1.02	Concevoir une recommandation de communication numérique	120 H CM/TP pour l'ensemble des SAE					10	6	4,5		0	4,5		0	4,5	4,5	0	0	0	0	6	6			6	
SAE 1.03	Concevoir une recommandation de communication visuelle	120 H CM/TP pour l'ensemble des SAE					10	6	4,5		0	4,5		0	4,5	4,5	0	0	0	0	6	6			6	
SAE 1.04	Produire un contenu audio et vidéo	120 H CM/TP pour l'ensemble des SAE					10	10,5	3		3	10,5		3	10,5	3	0	0	0	0	6	6			6	
SAE 1.05	Produire un site web	120 H CM/TP pour l'ensemble des SAE					25	13,5	18		25	18		25	18	18	0	0	0	0	12	12			12	
SAE 1.06	Gérer un projet de communication numérique	120 H CM/TP pour l'ensemble des SAE					20	12	13,5		20	13,5		20	13,5	13,5	0	0	0	0	12	12			12	
SAE 1.07	Portfolio	120 H CM/TP pour l'ensemble des SAE					25	2,5			2,5	0		2,5	0	0	0	0	0	0	10	10			10	
Total S1		H encadrées PN					H encadrées AL					H encadrées PN					H encadrées AL					Total Coefficient				
Heures pour les ressources		140					20,5					20,5					20,5					ECTS (40)				
Heures pour les SAE (220 H Minimum Heures enseignement ePT)		120					100					100					94%					5				

Semestre 2 :

BUT MMI - S2

Les règles de l'adaptation locale sont définies par le Programme National (PN) : 33% des heures totales (sur l'ensemble des 3 années de BUT : 2000h encadrées - 600h de projet) peuvent être attribuées à de nouvelles ressources et/ou redistribuées sur les ressources et/ou SAE existantes. En BUT MMI, nous avons fait le choix de redistribuer les heures d'adaptation local sur les ressources et/ou SAE existantes. Carage des h d'adaptation locale pour MMI : 34% en S1, 34% en S2, 31% en S3, 40% en S4, 33% en S5 et 23% en S6.

		PN & AL						Détail CM, TD (PN et AL)						COEFFICIENTS				
		H encadrées PN			Adaptation locale (AL)			H encadrées PN			Adaptation locale (AL)							
		CM/TD	TP	Projet	CM/TD	TP	Projet	CM	TD	TP	CM	TD	TP	Comprendre	Concevoir	Exprimer	Développer	Entreprendre
R 2.01	Anglais	5	10		2,5	0		0	3	10,5	0	3	0		3			
R 2.02	Anglais renforcé	5	5					0	5	5	0				2			
R 2.03	Ergonomie & Accessibilité	5	10		1			1,5	4,5	9	1,5			3				
R 2.04	Culture numérique	15						3	12				0		3			
R 2.05	Stratégies de communication et marketing	15						8	12						3			
R 2.06	Exposition, de communication et marketing	5	10		2			0	4,5	10,5			2			3		3
R 2.07	Ecriture multimédia et narration	5	10					1,5	3	10,5			0					
R 2.08	Production graphique	5	15					0	6	15			0		4			
R 2.09	Culture artistique	5	15		2,5			0	6	9	0					2		
R 2.10	Gestion de contenu	5	5					9	3	15	0		0			3		
R 2.11	Intégration	5	5					0	4,5	5	1,5		0			4		2
R 2.12	Développement Web	5	15		2,5			1,5	4,5	15	0	3	0				4	
R 2.13	Système d'information	5	15		1,5	2		1,5	3	15			2					
R 2.14	Hébergement	10	5		1,5	1,5		1,5	9	5	0	1,5	1,5				3	
R 2.15	Représentation et traitement de l'information	5	10		2,5			0	3	10	0	3	0				3	
R 2.16	Gestion de projet	5	10		1	1,5		0	3	10,5	0	1,5	0,5		1	2		3
R 2.17	Economie, gestion & droit du numérique	15						1,5	3		0		0				3	
R 2.18	PPP	15						3	12		0		0				3	
R 2.19	Explorer les usages du numérique	15	5					0	15	5			0				4	
SAE 2.01	Concevoir un produit ou un service et sa communication	120 H de l'ensemble. Voir répartition en AL			1,5	5		120 H CM/TD/TP pour l'ensemble. Voir répartition en AL			1,5	12	0	4				
SAE 2.02	Concevoir un site web avec une source de données	120 H de l'ensemble. Voir répartition en AL			18	50		120 H CM/TD/TP pour l'ensemble. Voir répartition en AL			1,5	96	18		5	12	2	
SAE 2.03	Concevoir sa présence en ligne	120 H de l'ensemble. Voir répartition en AL			6	15		120 H CM/TD/TP pour l'ensemble. Voir répartition en AL			0	18	6			10		
SAE 2.04	Portfolio	120 H de l'ensemble. Voir répartition en AL			1,5	1,5		120 H CM/TD/TP pour l'ensemble. Voir répartition en AL			0	15	1,5	1	1	1	1	1
SAE 2.05					2,5	2,5					0	2,5	2,5					
														Coefficients				
														12	14	29	29	22
														ECTS (10)				
														4	4	8	8	6

H encadrées PN		H projets		H encadrées AL	
140	300	160	137	137	137
120	100	100	84%	7	100

Total 52
heures pour les ressources
heures pour les SAE (20 H Minimum heures enseignement 47)

Semestre 6 :

BUT MMI - S6

Les règles de l'adaptation locale sont définies par le Programme National (PN) : 33% des heures totales (sur l'ensemble des 3 années de BUT) peuvent être attribuées à de nouvelles ressources et/ou redistribuées sur les ressources et/ou SAE existantes. En BUT MMI, nous avons fait le choix de redistribuer les heures d'adaptation locale sur les ressources et/ou SAE existantes. Changement de 10% d'adaptation locale pour MMI, 20% en S6, 20% en S5 et 20% en S4, 20% en S3 et 20% en S2, 20% en S1 et 20% en S0. 2 parcours avec des SAE et ressources différentes (1 ressource + 1 SAE commune)

Code	Semestre 6	PN & AL										Détail CM, TD (PN et AL)										COEFFICIENTS						
		H encadrées PN					Adaptation locale (AL)					H encadrées PN										COEFFICIENTS						
Ressource Commune		CM/TP	TP	Projet	CM/TP	TP	CM/TP	TP	Projet	CM/TP	TP	CM	TD	CM	TD	CM	TD	CM	TD	CM	TD	Parcours Stratégie de Communication UX		Parcours Développement Web DI				
R6.01		15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	12	3	12	3	12	3	12	3	12	Concevoir		Développer				
R6.02		18	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	9	9	9	9	9	9	9	9	Concevoir		Développer					
R6.03		20	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	16,5	3	16,5	3	16,5	3	16,5	3	Concevoir		Développer					
R6.04		38	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7,5	30	7,5	30	7,5	30	7,5	30	7,5	Concevoir		Développer					
SAE																					Concevoir		Développer					
Parcours 1 : Stratégie de communication et design d'expérience		7 H4 / Ensemble des SAE (dont AL)																				COEFFICIENTS						
SAE 6.01		12	6	50 H	12	6	50 H	12	6	50 H	12	6	50 H	12	6	50 H	12	6	50 H	12	6	Concevoir		Développer				
SAE 6.02																					Concevoir		Développer					
Parcours 2 : Développement web et dispositifs interactifs		7 H4 / Ensemble des SAE (pour AL)																				COEFFICIENTS						
SAE 6.01		12	6	50 H	12	6	50 H	12	6	50 H	12	6	50 H	12	6	50 H	12	6	50 H	12	6	Concevoir		Développer				
SAE 6.02																					Concevoir		Développer					
Total Semestre =																						COEFFICIENTS						
Parcours 1		H encadrées PN										H encadrées AL										COEFFICIENTS						
Total S6		53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	Concevoir		Développer				
Heures pour les ressources		53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	Concevoir		Développer				
Heures pour les SAE		53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	Concevoir		Développer				
Parcours 2		H encadrées PN										H encadrées AL										COEFFICIENTS						
Total S6		53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	Concevoir		Développer				
Heures pour les ressources		53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	Concevoir		Développer				
Heures pour les SAE		53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	53	53	7	Concevoir		Développer				

ANNEXE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Frais pris en charge par l'ADIUT, l'UT et l'UFE

Type de frais	Objet	Montant	Modalités de paiement	Délai de paiement
<u>Missions enseignements</u>	Missions pédagogiques – Per diem	Per diem de 148 EUR/ jour travaillé + per diem supplémentaire si arrivée anticipée éventuelle (jour travaillé : de 6 heures d'enseignement par jour). Couvre : l'ensemble des frais courants exposés sur place, hébergement et restauration inclus.	Facturation à l'UFE par l'ADIUT pour reversement aux enseignants intervenants (Université de Tours – IUT Blois et autres universités-IUT).	Sur facture à chaque fin de semestre
<u>Missions enseignements</u>	Heures d'enseignement	80€/heure d'enseignement ou de suivi – UT – IUT Blois	Facturation à l'UFE par l'ADIUT pour reversement aux enseignants intervenants de l'Université de Tours – IUT Blois et des autres universités-IUT.	Sur facture à chaque fin de semestre
<u>Coordination pédagogique</u>	Compensation	Compensation au responsable pédagogique de la formation à l'UT – IUT Blois pour la coordination du projet (1500 € pour une année, 2750 € pour deux années et 3750 € pour trois années).	Facturation à l'UFE par l'ADIUT puis reversement au coordinateur pédagogique de l'Université de Tours – IUT Blois.	Sur facture, une fois par an
<u>Coordination pédagogique</u>	Mission de coordination pédagogique (responsable pédagogique + un enseignant intervenant)	Compensation d'un montant de 100€/jour par missionné (couplée à une mission d'enseignement).	Facturation à l'UFE par l'ADIUT puis reversement aux enseignants de l'Université de Tours – IUT Blois ou ceux désignés à ce titre d'autres universités-IUT.	Sur facture à chaque fin de semestre
<u>Coordination générale du programme</u>	Mission liée à la coordination générale du programme assurée par l'ADIUT (2j)	Mission de coordination annuelle pour deux représentants de l'ADIUT prise en charge par l'UFE.	Facturation à l'UFE par l'ADIUT.	Sur facture à chaque fin de semestre.
<u>Complément aux missions</u>	Transport aérien, frais de pré et/ou post	Hauteur maximale de 600 € et 200 €, respectivement, 25€ pour les frais de visa	Facturation à l'UFE par l'ADIUT puis reversement aux missionnaires de	Sur facture à chaque fin de semestre.

	acheminement et frais de visa		l'ADIUT et de l'Université de Tours – IUT Blois.	
<u>Frais administratifs</u>	Facturation à l'UFE d'une somme forfaitaire qui couvre l'ensemble des frais que l'ADIUT engage pour le traitement et le suivi d'une formation délocalisée.	3000 € en cas d'ouverture d'une formation pour l'année 1, de 5500 € pour les années 1 et 2 et de 7000 € en cas d'ouverture des années 1, 2 et 3.	Facturation à l'UFE par l'ADIUT.	Sur facture chaque année
<u>Frais administratifs</u>	Somme forfaitaire qui couvre les frais que l'UT engage pour le suivi de cette formation délocalisée	Un montant annuel et forfaitaire de 100 EUR par étudiant inscrit dans chaque année.	Facturation à l'UFE par l'Université de Tours – IUT Blois.	Sur facture chaque année.

Montant des droits d'inscription payé par l'étudiant (référence 2025-2026, soumis à évolution) à l'UFE et à l'UT

Type de frais	Objet	Montant	Modalités de paiement	Délai de paiement
Droits d'inscription	Frais de scolarité à l'UFE	Arrêtés annuellement par le Conseil de surveillance de l'UFE	Paiement par l'étudiant à l'UFE	Modalités définies par les instances de l'UFE
Droits d'inscription	Droits d'inscription nationaux français ainsi que la CVEC	Droits nationaux BUT : 178 euros CVEC : 105 € par an	Paiement par l'étudiant auprès de l'UFE puis reversement par l'UFE à l'université de Tours-IUT de Blois sur la base d'une facturation globale.	Reversement par l'UFE à l'université de Tours-IUT de Blois dans un délai maximum de deux mois après le début de l'année universitaire

**Convention de coopération
pour la mise en place d'un double diplôme de
Master Métiers des Langues et de la Culture : études
anglophones, germanophones et hispanophones / Maestría en
Estudios Literarios**

**entre
l'Université de Tours (Tours,
France) et
l'Universidad Nacional de Colombia (Bogota,
Colombie)**

Pour la France

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu les articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Éducation relatifs à la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous l'autorité des ministères français compétents ;

ET

Pour la Colombie, considérant que :

L'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA est une entité universitaire autonome d'ordre national, liée au ministère de l'Éducation nationale de Colombie, actuellement régie par le décret 1210 de 1993, dont le siège social est situé Carrera 45 No 26 – 85 Bâtiment Uriel Gutiérrez dans la ville de Bogotá D. C. – Colombie.

L'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA remplit, au nom de l'État, des fonctions visant à promouvoir le développement de l'enseignement supérieur à ses plus hauts niveaux, à promouvoir l'accès à celui-ci et à développer l'enseignement, la recherche, la science, la création artistique et la vulgarisation, afin d'atteindre l'excellence et les objectifs établis à l'article 2 du décret 1210 de 1993 et à son statut général (Accord 011 de 2005).

L'objet de cet accord est conforme aux objectifs de l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA, tels qu'établis à l'article 3 du Statut général (Accord 11 de 2005 de la CSU) et aux objectifs établis pour les fonctions de la mission de formation, d'extension et de recherche, visant à la conjonction des efforts et des ressources pour atteindre la réalisation des objectifs des parties concernées.

La Résolution 1551 du Recteur de décembre 2014 adopte le Manuel des accords et des contrats de l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA afin d'établir les lignes directrices générales qui régissent la passation des contrats à l'Université, à la lumière des principes et des règles établis dans l'Accord 002 de 2008 du Conseil supérieur de l'Université. qui adopte le régime qui contient les règles générales des pactes de testament à l'université

La signature de cet accord s'inscrit dans le cadre des objectifs de la Direction des Affaires Etrangères de l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA, qui visent à promouvoir les relations extérieures dans les domaines de mission de l'Université

(enseignement, recherche et vulgarisation) et dans ses actions dans le contexte local, régional, national et international.

L'accord 027 de 2010 du Conseil supérieur de l'université établit les critères de signature d'accords conduisant à des doubles diplômes avec d'autres institutions nationales ou étrangères

Et

Compte-tenu des résultats favorables obtenus par l'Universidad Nacional de Colombia et l'Université de Tours lors de l'application de l'accord initial intitulé Convention de coopération pour la mise en place d'un double diplôme de Master Etudes culturelles / Maestría en Estudios signé le 20 avril 2021 ;

La convention suivante est passée
ENTRE

l'Université de Tours, représentée par son Président Monsieur Philippe Roingeard, d'une part,

Et

l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA, Bogotá, représentée **par son recteur, le** professeur DR. **LEOPOLDO ALBERTO MÚNERA RUÍZ**, nommé par **la résolution n° 068 du 6 juin 2024 et l'acte de possession n° 093 du 7 juin 2024**, agissant conformément à l'article 15 de l'accord 011 de 2005, à l'article 13 du décret 1210 de 1993 et à l'article 3 du Manuel des accords et contrats adopté par la résolution n° 1551 du rectorat de 2014, au nom et pour le compte de l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA, ci-après dénommée **UNAL**, une entité universitaire autonome d'ordre national, liée au ministère de l'Éducation nationale de Colombie, actuellement régie par le décret 1210 de 1993, dont le siège social est situé Carrera 45 n° 26 – 85, bâtiment Uriel Gutiérrez dans la ville de Bogotá D. C. – Colombie, D'un autre côté.

Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJECTIF DE L'ACCORD

Par la présente convention, les partenaires manifestent leur volonté commune de mettre en place une formation conduisant à l'obtention d'un double diplôme inter-établissements composé des diplômes suivants :

« Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones », par l'Université de Tours.

et

« Maestría en Estudios Literarios », par l'Université nationale de Colombie.

Ce diplôme s'appuie, pour l'Université de Tours, sur le Master « Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales » et, pour l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA, sur la Maestría en Estudios Literarios.

La formation proposée, élaborée conjointement par les deux partenaires, est destinée à offrir aux étudiants des deux universités la possibilité de poursuivre à

l'étranger la moitié de leur temps de formation dans le cadre du Master / Maestría, et à sanctionner ce cursus par l'obtention du double diplôme mentionné ci-dessus. Sa finalité est de fournir aux étudiants choisissant cette formation binationale une ouverture interculturelle ainsi que l'acquisition de contenus et de méthodologies basées sur différentes traditions académiques, facilitant de cette manière leur insertion professionnelle tant au niveau national qu'international.

L'objectif de cette convention est de définir les conditions et modalités d'organisation de la formation, ainsi que les responsabilités qui incombent à chaque établissement.

2. ENGAGEMENTS

Conformément à leurs statuts, les deux institutions s'engagent à coopérer afin de mener à bien le programme de Double Diplôme entre les programmes « Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones » et « Maestría en Estudios Literarios ». À cette fin, ils s'engagent à faire avancer et à mener à bien les actions spécifiées dans cet accord. En outre, ils s'engagent à :

- Coordonner en permanence les aspects académiques, administratifs et logistiques nécessaires à l'élaboration du programme de double diplôme.
- Échanger de l'information pertinente pour assurer un suivi et une évaluation adéquats du programme.
- Résoudre conjointement les situations non prévues à la présente entente qui affectent la bonne mise en œuvre du programme.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3. 1. Mise en œuvre et gestion de la formation

Les établissements partenaires associés par la présente convention constituent une équipe pédagogique, composée au minimum de six membres, dont au moins trois en poste dans chaque institution. Cette équipe, dont la liste des membres est mentionnée dans l'Annexe pédagogique, sera chargée de la mise en œuvre des enseignements.

Au sein de l'équipe pédagogique chaque université désignera un responsable pédagogique pour s'assurer du bon déroulement de la formation. Les noms de ces responsables sont mentionnés dans l'Annexe pédagogique.

3. 2. Mise en place et gestion du programme de formation

Le programme pédagogique est élaboré conjointement par les établissements partenaires et annexé à la présente convention ; il couvre l'ensemble de la période d'études jusqu'à l'obtention du titre de Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones / Maestría en Estudios Literarios.

3. 3. Évaluation de la formation

Un comité de pilotage est créé : il comprend au moins trois membres pour chaque établissement partenaire et se réunira de manière présentielle ou par visioconférence au moins une fois par an. Ce comité, dont la composition est mentionnée dans l'Annexe pédagogique, est chargé d'examiner les résultats de la coopération, de restituer un bilan pour chaque établissement partenaire et de proposer les décisions nécessaires à toute amélioration ou extension du programme de coopération. Le bilan des actions réalisées sera transmis chaque année à la

Direction des Relations Internationales de l'Université de Tours et au service ad hoc de l'Universidad Nacional de Colombia.

4. ADMISSION ET SUIVI DES ÉTUDIANTS – FORME D'EXÉCUTION

4. 1. Procédure

Les établissements partenaires conviennent d'examiner conjointement les demandes des candidats sur la base des critères suivants :

4.1.1 Conditions générales d'accès à la formation : pour être admis à s'inscrire en double Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones, l'étudiant doit être en possession d'un diplôme immédiatement inférieur à celui obtenu à l'issue de la formation, à savoir :

- o Pour la France : Licence en Arts, Lettres et Langues, mention Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales, spécialité Mondes Ibériques et Latino-Américains, ou Licence équivalente dans la même spécialité linguistique et culturelle ;

- o Pour la Colombie : *Pregrado* en études littéraires, *Pregrado* en philologie, licence en langues et lettres, ou *Pregrado* dans un autre domaine des sciences humaines et sociales.

À titre exceptionnel, ils peuvent être soumis à une procédure de validation d'acquis.

4.1.2 Conditions spécifiques d'accès à la formation :

a - Définition et caractéristiques de la période académique à l'étranger :

- o Pour la France :

- Les étudiants de l'Université de Tours ayant suivi et validé les semestres 1 et 2 du Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones et ayant fait le choix du double diplôme pourront effectuer leur deuxième année de formation à l'Universidad Nacional de Colombia en suivant une sélection d'au moins 16 crédits correspondant à des séminaires de la Maestría en Estudios Literarios (voir paragraphe 4.1 Equivalences et programme).

- o Pour la Colombie :

- Pourront suivre à l'Université de Tours les semestres 3 et 4 du Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones les étudiants de l'Universidad Nacional de Colombia inscrits dans l'option « Recherche » ayant validé 16 crédits dans des enseignements optionnels de la Maestría en Estudios Literarios et ayant validé l'activité du Proyecto de tesis telle qu'elle est décrite dans l'Annexe pédagogique jointe à la présente convention ; et les étudiants de l'Universidad Nacional de Colombia inscrits dans l'option « Approfondissement » et ayant validé 24 crédits dans des enseignements optionnels de la Maestría en Estudios Literarios, répartis comme suit : au moins 3 séminaires théoriques (12 crédits) et au moins 12 crédits de séminaires monographiques.

Pour être admis, les étudiants de l'Université de Tours seront auditionnés par un comité d'évaluation du département de littérature de l'Universidad Nacional de Colombia et les étudiants de l'Universidad Nacional de Colombia par un comité analogue de

l'Université de Tours, afin de s'assurer que les intérêts académiques des étudiants puissent être satisfaits au cours de leur deuxième année d'études.

Au cours de la deuxième année d'études, les étudiants des deux universités devront rédiger un travail de recherche d'environ 120 pages (36 000 mots), sous la cotutelle de deux professeurs des deux universités partenaires. Ce travail équivaut au mémoire de recherche de Master à l'Université de Tours et à la Tesis de Maestria dans l'option « Recherche » ou au Trabajo final dans l'option « Approfondissement » à l'Universidad Nacional de Colombia. Les caractéristiques de ce travail sont précisées dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

b - Compétences linguistiques :

- Pour suivre les matières en langue française à l'Université de Tours, les étudiants de l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA doivent avoir un niveau de français équivalent à l'un des niveaux suivants :
 - Niveau 399 au moins au Test de connaissances en français (TCF B2) ;
 - Niveau 540 au moins au test d'évaluation de français (TEF niveau 3) ;
 - Diplôme d'études en langue française (DELFI) B2.
- À l'Université de Tours, les étudiants dont la spécialité disciplinaire en M2 est la Littérature (hispanophone et anglophone) ou la Civilisation (hispanophone et anglophone) doivent également justifier d'un niveau d'anglais équivalent au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (pour plus d'informations sur le choix du parcours et des disciplines, voir, en annexe pédagogique, Paragraphe 1. Aperçu des programmes, y compris les détails des options de parcours des étudiants.
- Pour suivre les matières et les séminaires de l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA, les étudiants de l'Université de Tours doivent justifier de leur maîtrise de la langue espagnole (niveau B2 du Cadre européen de référence pour les langues), comme stipulé par le règlement de mobilité entrante de l'Université nationale de Colombie.

c - Nombre annuel d'inscriptions :

Il est prévu qu'un nombre équivalent d'étudiants de chaque université participent chaque année au programme de double diplôme. Ce nombre ne dépassera pas 2 (deux) pour chacune des universités.

Chacune des deux universités s'efforcera de respecter la parité d'année en année. Dans le cas où le taux de change est inégal d'une année sur l'autre, le solde peut être rétabli pendant toute la durée de validité de la convention.

4. 2. Inscription

a- Les étudiants régleront leurs droits d'inscription uniquement dans leur institution d'origine, et seront exonérés du paiement de ces droits dans l'institution d'accueil. Dans cette dernière, ils n'auront à s'acquitter seulement et éventuellement que de certains frais annexes, tels que le service de médecine universitaire, des tickets de transport et/ou des activités sportives universitaires ou extra-universitaires, en conformité avec les normes établies par l'université d'accueil. Dans ce cas, les candidats seront dûment informés du montant de ces frais ainsi que des délais établis pour leur règlement.

b- Les inscriptions pédagogiques seront effectuées sur dossier et entretien, du 15 juin au 15 septembre.

c - Les inscriptions administratives seront effectuées dans les délais établis par chaque établissement et dans le respect de leur calendrier respectif.

4. 3. Droits et obligations des participants

- Pour les étudiants :

o ils devront se conformer à la réglementation en vigueur dans chaque université ;

o ils devront contracter à leurs frais une assurance médicale obligatoire adaptée incluant les frais médicaux spécifiques, l'hospitalisation et le rapatriement, et fournir la preuve de ce contrat.

o ils devront régler toutes les dépenses afférentes au voyage et au séjour dans l'université d'accueil (assurance responsabilité civile, frais de transport, de logement, de restauration, les dépenses personnelles et le cas échéant, celles liées aux accompagnants à charge) ;

o durant la période de mobilité dans l'établissement d'accueil, prévue dans l'Annexe pédagogique jointe à la présente convention, ils jouiront des mêmes droits et prérogatives que les étudiants locaux ;

o en outre, ils disposeront de l'ensemble des informations utiles pour pouvoir poursuivre la formation et effectuer leur mobilité dans les meilleures conditions.

- Pour les deux universités :

o elles s'engagent à orienter les étudiants durant toute la durée de la formation, sur les plans administratif et pédagogique ;

o l'université d'origine fournira aux étudiants toute information utile en vue de les préparer à leur séjour dans l'université d'accueil ;

o l'université d'accueil fournira aux étudiants internationaux information et assistance pour les aider à trouver un logement en résidence universitaire ou bien dans un autre type de résidence située près de l'université.

5. ORGANISATION DES ÉTUDES

5. 1. Équivalences

Le Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones de l'Université de Tours et la Maestría en Estudios Literarios de l'Universidad Nacional de Colombia se composent de deux ans (4 semestres) d'études, et représentent pour l'étudiant de la première 3000 heures de travail et pour l'étudiant de la seconde 2880 heures de travail. À l'Universidad Nacional de Colombia, 48 heures de travail équivalent à un crédit académique ; à l'Université de Tours, 25 heures de travail équivalent à un crédit ECTS (Système Européen de Transfert de Crédits). Le temps total de travail de l'étudiant se répartit de la manière suivante dans les deux universités :

	Séminaires heures étudiant	Crédits séminaires	Travail de recherche heures étudiant	Crédits trav. rech.	Total heures	Total de crédits
UT	2375	95	625	25	3000	120 ECTS
UNAL Option « Recherche »	1152	24	1728	36	2880	60 crédits
UNAL Option « Approfondissement »	2112	44	768	16	2880	60 crédits

Sur cette base, et suivant ce qui est spécifié dans l'Annexe pédagogique, le schéma

des équivalences établi par la présente convention sera le suivant :

- 1 ECTS (unité du Système Européen de Transfert et d'Accumulation de Crédits) équivaut à 0.5 crédits de l'Universidad Nacional de Colombia, et 1 crédit de l'Universidad Nacional de Colombia équivaut à 2 ECTS.
- Les 6 modules M7.1, M7.2, M7.3, M8.1, M8.2, M8.3 (46 ECTS en tout) de la première année du Master de l'Université de Tours équivalent à 24 crédits à l'Universidad Nacional de Colombia (6 séminaires de 4 crédits chacun).
- Les 5 modules M9.1, M9.2, M9.3, M10.1, M10.2 (43 ECTS en tout) de la deuxième année du Master de l'Université de Tours équivalent à 20 crédits à l'Universidad Nacional de Colombia (5 séminaires de 4 crédits chacun).
- Les modules M9.4 et M10.3 (9 ECTS en tout) de la deuxième année du Master de l'Université de Tours, composées d'activités de recherche, équivalent :
 - Au Séminaire de recherche de l'Universidad Nacional de Colombia (de 4 crédits) pour l'option "Recherche" de la Maestría en Estudios Literarios.
 - Au Proyecto de Trabajo final de l'Universidad Nacional de Colombia (de 4 crédits) pour l'option "Approfondissement" de la Maestría en Estudios Literarios.
- Le mémoire de recherche M10.4 (8 ECTS) du Master 2 de l'Université de Tours équivaut :
 - À la Tesis de investigación pour l'option Recherche de l'Universidad Nacional de Colombia.
 - Au Trabajo final de Maestría pour l'option Approfondissement de l'Universidad Nacional de Colombia.

5.2. Programme

Le programme de double diplôme comprend un ensemble de pratiques (séminaires et travaux de recherche) qui totalisent 120 crédits ECTS de l'Université de Tours ou 60 crédits de l'Universidad Nacional de Colombia.

À l'Universidad Nacional de Colombia, les crédits sont sélectionnés en fonction de l'orientation (Recherche ou Approfondissement) de l'étudiant et avec l'accord du responsable pédagogique du diplôme.

À l'Université de Tours, le parcours de spécialité est sélectionné en fonction de l'orientation (Littérature et/ou Civilisation) de l'étudiant et avec l'accord du responsable pédagogique du diplôme, au sein du module 2 « Littératures et Civilisations de spécialité » de chaque semestre (M7.2, M8.2, M9.2 et M10.2).

- Aspects généraux du programme :

Les étudiants de l'Université de Tours ayant suivi et validé les semestres 1 et 2 du Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones, et ayant fait le choix du double diplôme devront suivre et valider à l'Universidad Nacional de Colombia une sélection d'au moins 16 crédits académiques

de la Maestría en Estudios Literarios, selon ce qui est spécifié dans l'Annexe pédagogique.

Les étudiants de l'option « Recherche » de l'Universidad Nacional de Colombia ayant obtenu 16 crédits de la Maestría en Estudios Literarios, ayant réussi le Proyecto de Tesis et ayant fait le choix du double diplôme devront suivre et valider à l'Université de Tours les semestres 3 et 4 du Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones, selon ce qui est spécifié dans l'Annexe pédagogique.

Les étudiants de l'option « Approfondissement » de l'Universidad Nacional de Colombia ayant obtenu 24 crédits de la Maestría en Estudios Literarios, répartis comme suit : au moins 3 séminaires théoriques (12 crédits) et au moins 12 crédits en séminaires monographiques, et ayant fait le choix du double diplôme devront suivre et valider à l'Université de Tours les semestres 3 et 4 du Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones, selon ce qui est spécifié dans l'Annexe pédagogique.

5.2.1. Année de formation à l'Université de Tours pour les étudiants de l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA:

La deuxième année du Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones de l'Université de Tours comprend deux semestres représentant, chacun, un total de 30 crédits ECTS. Au cours de cette deuxième année, sont offerts des séminaires, en espagnol, de langue et traduction de la recherche ; et de littérature et civilisation espagnoles et hispano-américaines. Sont également offerts des séminaires transdisciplinaires, en français, de méthodologie et d'études culturelles, provenant d'aires culturelles et linguistiques diverses. Cette offre se complète par l'élaboration du projet professionnel ou de recherche, l'accompagnement à la recherche, et le mémoire et sa soutenance. Et ce, tel que consigné dans l'Annexe pédagogique jointe à la présente convention.

- Ces deux semestres à l'Université de Tours seront effectués durant la
- deuxième année de la formation.
- La validation des séminaires suivis ces deux semestres, dans le cadre des modules M9.1, M9.2, M9.3, M10.1 et M10.2 correspondra à la validation de
- 20 crédits académiques en enseignements de la Maestría en Estudios Literarios de l'Universidad Nacional de Colombia, selon le schéma d'équivalences spécifié dans l'Annexe pédagogique.
- Les étudiants de l'Universidad Nacional de Colombia auront la possibilité de choisir, en fonction de leurs propres projets académiques et professionnels, un ou deux cours dans d'autres disciplines (philosophie, linguistique, littérature française, enseignement du français langue étrangère, etc.), en dehors du programme établi et à la place d'un nombre équivalent d'ECTS au sein du module M9.4 « Élaboration du projet professionnel ou de recherche ». Cette option se fera avec l'accord des responsables pédagogiques des deux universités.

5.2.2. Année de formation à l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA pour les étudiants de l'Université de Tours :

Le programme de la Maestría en Estudios Literarios de l'Universidad Nacional de Colombia offre un éventail de séminaires théoriques et monographiques. Les séminaires théoriques couvrent les champs de la théorie littéraire, la théorie de l'histoire littéraire et la théorie de la littérature comparée ; les séminaires monographiques portent sur divers thèmes en fonction des axes de recherche en

vigueur dans la Maestría. Les étudiants de l'Université de Tours doivent valider au moins 16 crédits dans les séminaires offerts dans la Maestría, tel que stipulé dans l'Annexe pédagogique et selon les critères suivants :

- Ces 16 crédits de l'Universidad Nacional de Colombia seront obtenus au cours de la seconde année de la formation.
- Les étudiants de l'Université de Tours devront suivre au moins un Séminaire théorique (de 4 crédits) et valider au moins 12 crédits en Séminaires monographiques. Parmi les 12 crédits en Séminaires monographiques, les étudiants de l'Université de Tours peuvent choisir jusqu'à 4 crédits correspondant à des enseignements d'autres programmes de *postgrado* de l'Universidad Nacional de Colombia, en fonction de leurs intérêts de recherche. Cette option se fera avec l'accord des responsables pédagogiques des deux établissements.

La validation de ces 16 crédits correspondra à la deuxième année d'études du Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones, selon le schéma d'équivalences figurant dans l'Annexe pédagogique.

Aux fins du présent accord, les mobilités d'échange que les étudiants ont effectuées dans chaque établissement avant de le signer seront reconnues, conformément aux dispositions en vigueur à ce moment-là. Dans le cas de l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA, les étudiants qui souhaitent faire reconnaître leurs activités académiques antérieures, afin de participer au programme de double diplôme, doivent avoir l'approbation du Conseil de la Faculté des sciences humaines.

5.2.3. Travail académique ou de recherche :

Les étudiants des deux universités inscrits au programme de double diplôme et ayant entamé le semestre 3 devront rédiger en espagnol un mémoire de recherche sous la cotutelle d'un enseignant de l'Universidad Nacional de Colombia et d'un enseignant de l'Université de Tours. Ce document comportera environ 120 pages (36.000 mots) en incluant la bibliographie et les annexes. Il équivaut au mémoire de recherche du Master 2 de Tours, à la *tesis de investigación* (option « Recherche ») ou au *Trabajo final* (option « Approfondissement ») de l'Universidad Nacional de Colombia, selon ce qui est établi dans l'Annexe pédagogique.

5. 3. Évaluation des étudiants

Les étudiants des deux universités inscrits au programme de double diplôme seront évalués selon le système d'évaluation existant dans l'université d'accueil.

À l'issue de la première année académique, sera organisé un jury composé d'enseignants des deux universités afin d'examiner les résultats académiques, de déterminer le nombre de crédits acquis et d'établir la feuille de résultats. Ce jury délibérera à travers le système de visio-conférence ou bien de manière présentielle.

L'évaluation du mémoire des étudiants et l'attribution du double diplôme se fera une fois que celui-ci sera soutenu, soit par visio-conférence soit en mode présentiel. Suivant la norme de l'Université de Tours, le mémoire sera noté sur 20 points et la note sera attribuée par le jury de soutenance, composé des deux co-directeurs du mémoire et deux autres enseignants (un pour chaque université). Suivant la norme à l'Universidad Nacional de Colombia, le jury participant à la soutenance, composé de deux ou trois membres (au moins un par université) attribuera au mémoire soit la mention "Aprobado" (Reçu), soit "Rebrobado" (Non reçu), à l'unanimité ou à la majorité.

À l'issue du programme de formation sera organisé un jury composé d'enseignants des deux universités afin d'examiner les résultats obtenus, et, au cas où ces derniers seraient satisfaisants, décider de l'octroi du double diplôme Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones / Maestría en Estudios Literarios. Ce jury délibérera à travers le système de visio-conférence ou bien de manière présentielle.

6. CONTINUATION DES ÉTUDES ET OPPORTUNITÉS PROFESSIONNELLES

- L'obtention du Master Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales, Parcours Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones de l'Université de Tours ouvre à son titulaire l'accès aux études doctorales et, plus précisément, à la préparation de la thèse de Doctorat en Études Hispaniques et Hispano-américaines. L'inscription en thèse de doctorat suppose par ailleurs des procédures de sélection, d'admission et d'évaluation spécifiques.

- L'obtention de la Maestría en Estudios Literarios de l'Universidad Nacional de Colombia, préparée dans le cadre de la présente convention de double diplôme, ouvre à son titulaire l'accès aux études doctorales en Colombie et dans d'autres pays ayant établi des accords avec le pays. L'inscription en doctorat suppose par ailleurs des procédures de sélection, d'admission et d'évaluation spécifiques.

-L'obtention du Master Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales, Parcours Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones de l'Université de Tours ou de la Maestría en Estudios Literarios de l'Universidad Nacional de Colombia ouvre des opportunités professionnelles dans les champs de la formation, de la recherche et de la culture. Le double diplôme contribue à faciliter l'insertion professionnelle tant au niveau national qu'international.

7. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

Les deux universités encourageront l'organisation d'actions de coopération dans les champs de la formation et de la recherche, afin de favoriser l'échange d'expériences et le transfert de compétences. À cette fin, elles décident de mettre en place un système d'échange d'enseignants entre les départements ou facultés liés par la présente convention. L'Université de Tours et l'Universidad Nacional de Colombia pourront envoyer chacune 1 (un) enseignant par an et pour une période qui ne sera pas supérieure à 2 (deux) semaines, afin d'intervenir dans le cadre du programme qui fait l'objet de la présente convention.

L'Université de Tours et l'Universidad Nacional de Colombia prendront chacune en charge les frais de transport de leur enseignant respectif, conformément aux règles de soutien à la mobilité académique établies par chaque université. Dans le cas de l'Universidad Nacional de Colombia, les ressources nécessaires à la participation des professeurs au programme d'échanges universitaires mentionné dans la présente clause seront obtenues par le biais des divers appuis économiques à la mobilité d'enseignants sortants accordés par les instances de l'Universidad Nacional de Colombia en charge de ces aides.

La Faculté de Lettres et Langues de l'Université de Tours et l'Universidad Nacional de Colombia reconnaîtront la période de mission des enseignants qui participent à

l'échange dans le cadre de leur contrat de travail.

De même, les deux universités encourageront la mise en œuvre d'actions de coopération dans le domaine de la recherche. Cela suppose la possibilité d'engager des recherches communes, des rencontres, séminaires, travaux de coédition et d'autres activités susceptibles de favoriser l'échange d'expériences ainsi que le transfert de compétences parmi les enseignants et les étudiants associés au programme.

8. COORDINATION

Pour l'Université de Tours :

Nom: Carlos TOUS

Titre: Maître de Conférences, Coordinateur Pédagogique de la Convention de Double Diplôme pour le Master Métiers des Langues et de la Culture : études anglophones, germanophones et hispanophones / Master's Degree in Literary Studies

Adresse: Université de Tours, Faculté de Lettres & Langues, bureau 7
3, Rue des Tanneurs, 37041 – Tours Cedex 01

Ville: Tours, France

Téléphone: 02 47 36 67 88

Messagerie électronique: carlos.tous@univ-tours.fr

Pour l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA:

Nom: Anastasia BELOUSOVA

Titre: Professeure associée, coordonnatrice du Master en études littéraires

Adresse: Cra. 30 # 45-03, Bâtiment Manuel Ancízar, troisième étage, de. 3048

Ville: Bogota, Colombie

Téléphone: 3165000, POSTE 16497

Messagerie électronique: abelousova@unal.edu.co

9. ABSENCE DE RELATIONS DE TRAVAIL

Dans toutes les actions découlant de cet accord et des accords spécifiques ultérieurs, les parties conviennent que le membre du personnel de chaque institution mandaté pour l'exécution conjointe de chaque action restera intégralement sous la direction et la dépendance de l'institution avec laquelle il a une relation de travail, indépendamment du fait qu'il soit en train d'accomplir d'autres services en dehors de son institution.

Les parties conviennent que les employés ou contractuels de chaque institution ne développeront leur activité que sous la direction de l'institution avec laquelle elles ont établi leur relation de travail ou leur relation contractuelle.

Si, dans la réalisation d'une action de l'accord, un personnel étranger aux deux parties intervient, il continuera toujours sous la direction de l'institution qui l'emploie, de sorte que son intervention ne créera aucune relation de travail avec les institutions signataires.

10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise en œuvre de la présente convention de double diplôme n'impliquera pas des frais spécifiques de formation pour aucun des deux établissements, qui accueilleront le (la) ou les étudiant.es internationaux dans les dispositifs de formation

déjà existants. L'Université de Tours et l'Universidad Nacional de Colombia prendront en charge, chacune de leur côté, leurs frais respectifs de communication et de publicité découlant de la mise en œuvre du programme de double diplôme.

Les deux universités s'efforceront de trouver, unilatéralement ou conjointement, des ressources financières publiques et privées susceptibles de contribuer à faciliter la mobilité des étudiants.

11. VALIDITÉ

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes. Elle est valable jusqu'à la fin de l'année universitaire 2028-2029 (soit le 31 août 2029), à moins qu'elle ne soit résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 (six) mois, la résiliation ne peut prendre effet avant la fin de l'année universitaire en cours. En cas de non-respect de la convention, les étudiants déjà en formation dans l'université partenaire pourront terminer leur année universitaire.

En cas de renouvellement, il sera soumis à nouveau aux organes ad hoc, conformément à la réglementation en vigueur.

12. ABSENCE DE RÉGIME DE SOLIDARITÉ

Il n'existe aucun régime de solidarité entre les parties signataires de cet accord car chacune répond aux obligations qui y sont énoncées et aux engagements contractés dans les accords spécifiques. Les biens fournis par l'une des parties aux fins de l'exécution du contrat ne deviendront pas des biens communs et le propriétaire initial continuera d'exercer le droit de propriété sur eux.

13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chacune des parties conservera la propriété exclusive sur ses travaux de recherche, logiciels, bases de données, œuvres intellectuelles, connaissances et savoirs antérieurs appartenant à l'une des parties, développés ou acquis avant l'entrée en vigueur du présent accord ou développés de manière indépendante, qu'ils soient protégés ou non, protégeables ou non. Les parties conviennent de bonne foi de définir le régime immobilier et d'établir les conditions et modalités d'utilisation et d'exploitation, cas par cas, des résultats obtenus dans le cadre du présent accord, tels que : informations, connaissances techniques, travaux de recherche, logiciels, bases de données, œuvres intellectuelles, connaissances développées, entre autres. Dans le cas de l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA, la réglementation régissant la propriété intellectuelle est l'Accord n° 035 de 2003 du Conseil académique. Dans le cas de l'Université de Tours, les résolutions internes et la législation française sur la propriété intellectuelle seront appliquées.

14. GESTION DE L'INFORMATION ET RGPD

Conformément à l'article 46 du Règlement européen sur la protection des données (RGPD) et à la loi 1581 de 2012 du Congrès colombien, les parties s'engagent à maintenir dans la plus stricte confidentialité les données et informations échangées entre elles, y compris les informations soumises au droit d'auteur, les brevets, les techniques, les modèles, les inventions, le savoir-faire, processus, programmes, exécutables, enquêtes, détails de conception, employés et toute information divulguée sur des tiers. Les tiers intéressés doivent accepter ce transfert et doivent disposer de droits exécutoires et de voies de recours efficaces.

15. INDEMNISATION

Les parties s'engagent à dégager de toute responsabilité en cas de dommages ou préjudices découlant de réclamations émanant de tiers, dont la cause découle de leurs actions ou de celles de leurs dépendants dans le cadre de l'élaboration du présent accord.

16. CESSION

Aucune des parties ne peut céder sa position contractuelle ni les droits ou obligations qui en découlent, ni sous-traiter les obligations découlant du présent accord, sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

17. MODIFICATION

Le présent accord peut être modifié d'un commun accord par écrit entre les deux institutions, à l'initiative de l'une d'entre elles.

18. RÉOLUTION DES LITIGES

Tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'application du présent accord et des accords spécifiques qui en découlent, sera résolu d'un commun accord par les parties par négociation directe, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'une d'elles notifie à l'autre la raison du conflit ou de la controverse et le convoque pour son règlement. Après avoir tenté un règlement direct et en cas d'impossibilité de parvenir à un accord par voie directe, LES PARTIES, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables, recourront à des mécanismes alternatifs de résolution des litiges tels que le règlement et la conciliation.

19. ÉGALITÉ DES CHANCES

Les deux institutions souscrivent à la politique d'égalité des chances et n'opéreront pas de discrimination liée à la race, à l'orientation sexuelle, à l'âge, à l'appartenance ethnique, à la religion, et à la nationalité. Les deux institutions se conformeront à ces principes dans l'application de cette convention et n'imposeront de critères venant en violation de ces principes de non-discrimination.

20. RÉSILIATION

Le présent contrat sera résilié : a) En raison du non-respect de l'objet. b) En raison de l'expiration de sa validité. c) D'un commun accord entre les parties. d) En raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit qui rend impossible la poursuite de son exécution, au moyen d'un document signé par les parties. e) Par décision de l'une des parties de résilier l'accord, après une déclaration écrite à l'autre établissement au moins six (6) mois avant la date à laquelle sa résiliation est demandée. Toutefois, et quelle que soit la raison de la résiliation, les programmes, les activités ou les projets qui sont réalisés à ce moment-là se poursuivront jusqu'à la date d'achèvement prévue et approuvée.

21. DOMICILE CONTRACTUEL

Le domicile contractuel du contrat est établi :

Pour l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE COLOMBIA: Ciudad Universitaria, située Carrera 30 #45-03 dans la ville de Bogotá D. C., Colombie

Pour l'Université de Tours : 60 rue du Plat d'étain – B.P. 12050 / 37020 Tours Cedex 1

Ce document est reproduit en 4 (quatre) exemplaires signés : deux en français et deux en espagnol, chaque version ayant la même valeur juridique.

Pour l'Université de Tours

Président:
Philippe Roingeard

**Pour l'UNIVERSIDAD NACIONAL DE
COLOMBIA**

Recteur:
Leopoldo Alberto Múnera Ruiz